

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF  
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 1<sup>re</sup> Législature

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 72<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 5 Décembre 1961.

#### SOMMAIRE

1. — Admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5284).

2. — Loi de finances rectificative pour 1961. — Discussion d'un projet de loi (p. 5284).

M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Discussion générale : MM. Ballanger, Bayou, Duchâteau, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup>.

M. Neuwirth.

Amendements n° 6 de la commission des finances et n° 9 de M. Hanin et plusieurs de ses collègues : MM. Hanin, le secrétaire d'Etat aux finances, Chapalain. — Adoption.

Après l'article 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 10 de M. Hanin et plusieurs de ses collègues : M. Hanin. — Adoption.

Art. 2.

MM. Ballanger, le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 et 4. — Adoption.

Art. 5.

MM. Rivain, Ballanger.

Amendement n° 27 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 et 7. — Adoption.

Art. 8.

M. Regaudie.

Amendement n° 19 de M. Dreyfous-Ducas : MM. Dreyfous-Ducas, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9 à 13. — Adoption.

Art. 14.

Amendement n° 18 de M. Lolive : MM. Lolive, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article 14.

Art. 15. — Adoption.

Art. 16.

Amendement n° 17 de M. Nilès : MM. Lolive, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article 16.

Art. 17.

M. Villon.

Amendement n° 8 de la commission des finances tendant à la suppression de l'article 17 : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

**Art. 18.**

M. Beauguitte.

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Adoption.

M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption de l'article 18 complété.

**Art. 19.**

M. Neuwirth.

Adoption de l'article 19.

**Art. 20.** — Adoption.

Après l'article 20.

Amendement n° 3 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel et sous-amendement n° 12 de M. Denvers: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Regaudie, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement n° 3, après rejet du sous-amendement n° 12.

Amendement n° 4 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel et sous-amendement n° 20 de M. Palewski: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Palewski. — Adoption de l'amendement n° 4 après retrait du sous-amendement n° 20.

Amendement n° 5 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel et sous-amendements n° 22 et n° 23 de M. Ferri: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Ferri. — Adoption des sous-amendements n° 22 et 23 et de l'amendement n° 5 modifié.

**Art. 21.**

Etat A.

Education nationale. — Titre IV.

Amendement n° 14 de M. Cance: M. Cance. — Rejet.

Finances et affaires économiques.

I. — Charges communes. — Titre IV.

MM. Voisin, le secrétaire d'Etat aux finances.

Intérieur.

MM. Montalat, le secrétaire d'Etat aux finances.

Amendement n° 15 de M. Ballanger: M. Ballanger. — Rejet.

Travaux publics et transports.

I. — Travaux publics et transports. — Titre III.

M. Villon.

Titre IV.

Amendement n° 2 du Gouvernement: M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement et du titre IV modifié.

Adoption de l'état A et de l'article 21 modifiés.

**Art. 22.**

Etat B.

Education nationale. — Titre III.

MM. Cance, le rapporteur général.

Adoption de l'état B et de l'article 22.

**Art. 23.**

Etat C.

Affaires étrangères. — Titre V.

Amendement n° 7 de la commission des finances: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Palewski. — Retrait.

Adoption de l'état C et de l'article 23.

Art. 24 et état D. — Adoption.

**Art. 25.**

MM. Dorey, rapporteur spécial; Voiquin, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées; Frédéric-Dupont, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 11 de la commission de la défense nationale: MM. Voiquin, rapporteur pour avis; Dorey, rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article 25.

Art. 26 à 29. — Adoption.

**Art. 30.**

Amendement n° 16 de M. Nilès: M. Lolive. — Rejet.

Adoption de l'article 30.

Art. 31 à 34. — Adoption.

Art. 35. — Adoption.

**Art. 36.**

MM. Lolive, Durbet.

Adoption de l'article 36.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 5308).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 5308).

5. — Dépôt d'un avis (p. 5308).

6. — Ordre du jour (p. 5308).

**PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS**

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**ADMISSIONS SUR TITRES DANS LE CORPS  
DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DE L'ARMEMENT**

Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi adopté par le Sénat, autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement (n° 1231-1341).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Pendant un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, pourront être admis au choix, sur titres, avec le grade d'officier d'administration de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe, dans le corps des officiers d'administration de l'armement, des agents contractuels masculins des trois premières catégories C, en fonctions à la direction des études et fabrications d'armement ou dans les établissements et services relevant de cette direction. Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques, déterminera les conditions à remplir par les candidats.« Le nombre maximum des agents à admettre dans le corps des officiers d'administration de l'armement en application des dispositions qui précèdent est fixé à quinze, dont, au plus, six avec le grade d'officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, dans la rédaction adoptée par le Sénat.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

**LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961**

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1560, 1569, 1590).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Mes chers collègues, pour la deuxième fois au cours de l'année 1961, vous êtes saisis d'un projet, de loi de finances rectificative.

Cette procédure est normale. Il est compréhensible qu'un budget dont la plupart des dispositions ont été arrêtées près de six mois avant le début de l'année fasse l'objet de certaines rectifications en cours d'exécution.

En revanche, il n'est pas normal — et votre commission m'a chargé de le souligner — qu'un texte de cette nature, qui doit permettre au Parlement de contrôler la gestion financière du Gouvernement, soit étudié dans des conditions de rapidité qui enlèvent à ce contrôle une part de son intérêt.

Or votre commission a reçu l'édition définitive du projet de loi de finances rectificative le samedi 25 novembre et a dû procéder à son examen dès le mercredi 29 novembre. C'est dire que la plupart de nos collègues de province n'ont pu avoir en main ce document que la veille de son examen et qu'il a été très difficile aux rapporteurs spéciaux de l'étudier de façon approfondie.

Je précise que cette remarque ne vise en aucune manière l'administration, en particulier celle des finances qui a répondu avec la plus grande célérité à nos questions. Mais ceci démontre une fois de plus combien il est difficile d'effectuer un examen

sérieux des demandes budgétaires dans les délais trop brefs qui nous sont impartis.

**M. Paul Reynaud, président de la commission.** Très bien !

**M. le rapporteur général.** Cette observation étant faite, je me bornerai à vous fournir quelques brèves indications sur l'origine des principales augmentations de crédits demandées dans le collectif.

J'essaierai ensuite de situer ce projet dans le cadre plus général de la gestion de l'année 1961.

Globalement, ce collectif se traduit par une augmentation de 1.554 millions de nouveaux francs des dépenses à caractère définitif et par une diminution de 157 millions de nouveaux francs des charges temporaires.

La diminution des charges temporaires s'explique par des plus-values de recettes de certains comptes spéciaux, provenant notamment des bénéfices de change et de l'émission de monnaies métalliques. Elle n'appelle pas d'observation.

J'insisterai un peu plus sur l'augmentation des dépenses à caractère définitif et, tout d'abord, sur les dépenses ordinaires civiles.

Les dépenses à caractère économique d'abord. Six cent cinquante millions de nouveaux francs sont demandés pour les besoins du F. O. R. M. A. S'ajoutant aux 605 millions déjà ouverts depuis le début de l'année, cette somme porte à 1.255 millions de nouveaux francs la dotation du F. O. R. M. A. pour 1961. Ce chiffre est inférieur aux dépenses engagées en 1961, mais il suffira à faire face aux paiements effectifs à intervenir cette année. Les besoins du F. O. R. M. A. sont donc désormais couverts.

Cent trente-quatre millions de nouveaux francs sont demandés, d'autre part, pour assurer le financement de nos excédents de céréales et 27 millions de nouveaux francs au titre de la résorption des excédents de sucre.

Enfin, 122 millions de nouveaux francs correspondent à des subventions aux transports, dont la plus grande part — 110 millions — est destinée à la S. N. C. F.

L'Etat, ayant différé jusqu'au 23 octobre le relèvement des tarifs voyageurs, se trouve en effet redevable à ce titre d'une indemnité compensatrice envers la S. N. C. F. ainsi que, par ailleurs, d'une subvention au titre de la majoration des retraites.

Nous trouvons aussi dans ce collectif des dépenses d'action sociale pour un montant de 164 millions de nouveaux francs. Ce crédit s'applique essentiellement à des remboursements aux collectivités locales de dépenses d'aide sociale et médicale et à des subventions à diverses caisses de retraites.

Enfin, le collectif ouvre un crédit supplémentaire de 320 millions de nouveaux francs pour l'application de la loi d'aide à l'enseignement privé. Au total, les crédits ouverts en 1961 pour l'enseignement privé s'élèvent à 512 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire à un chiffre légèrement supérieur à celui qui est inscrit au budget de 1962, qui est de 488 millions de nouveaux francs. Cette différence se justifie par le fait que les crédits demandés pour 1961 ont servi également à payer les dépenses effectuées en 1960 et à consentir des avances aux établissements pour un montant de 84 millions de nouveaux francs. Mais il convient de noter que ces avances doivent faire l'objet de remboursement, et à cet égard une recette est prévue dans le présent collectif pour un montant chiffré à la fin de l'année à 75 millions de nouveaux francs.

Si l'on additionne les divers crédits que je viens d'énumérer, on arrive, pour les dépenses ordinaires civiles, à un chiffre de 1.417 millions de nouveaux francs, très proche du total des ouvertures de crédits demandées. C'est dire que les autres demandes de crédits proviennent des ajustements de faible importance qu'il est d'usage de voir dans tous les collectifs et dont on peut seulement regretter que certains d'entre eux, tels que le remboursement de frais à l'administration des postes et télécommunications, n'aient pas été prévus dans le budget initial.

Je ne parlerai pas des dépenses militaires dont notre collègue M. Dorey vous entretiendra au moment de l'examen de l'article 25.

Je signalerai cependant, à propos des dépenses en capital dont l'augmentation est de 47 millions de nouveaux francs, deux postes principaux : la participation de l'Etat au développement de l'électrification rurale en Bretagne pour 17,5 millions de nouveaux francs et la dotation en capital de l'établissement public pour l'aménagement de la Défense pour 30 millions de nouveaux francs.

Tels sont, mes chers collègues, les principaux postes de ce collectif que je voudrais situer maintenant dans le contexte de la gestion de l'année 1961.

La gestion de l'exercice 1961 appelle, à mon sens, trois remarques. Tout d'abord, elle s'est traduite par un accroissement assez sensible des charges budgétaires.

Le total des charges définitives et temporaires, qui était initialement de 70.399 millions de nouveaux francs atteint en fin

d'année 73.670 millions de nouveaux francs, soit une augmentation de 3.271 millions de nouveaux francs.

Les dépenses de 1961 ont donc dépassé de 4,6 p. 100 les prévisions initiales, alors que l'an dernier ce dépassement n'avait atteint que 2,9 p. 100. Il est indéniable, cependant, que l'origine de cet accroissement réside essentiellement dans les ouvertures de crédits nécessaires à la résorption des excédents agricoles et au soutien des cours. Sur 3.271 millions de nouveaux francs d'excédent de charges, les dépenses d'origine agricole entrent pour près de la moitié.

Si l'on fait abstraction de cet élément, la gestion de 1961 paraît parfaitement normale, l'écart entre les dépenses initiales et les dépenses définitives ne dépassant guère 2 p. 100.

On doit, par ailleurs, donner acte au Gouvernement du fait que cette année encore, il n'a recouru que très exceptionnellement à la procédure des décrets d'avances.

En fait, il n'a pratiquement utilisé cette procédure jusqu'à maintenant que pour ouvrir les crédits nécessaires au fonctionnement du F. O. R. M. A. Mais dans tous les cas les crédits ouverts par ces décrets ont été repris presque immédiatement dans les lois de finances rectificatives.

Me deuxième remarque a trait à l'évolution des recettes.

Les recettes fiscales ont, cette année encore, évolué très favorablement puisque l'augmentation des ressources budgétaires depuis le début de l'année est de 3.130 millions de nouveaux francs, marquant une augmentation de 5 p. 100.

Cette augmentation de recettes a une double origine. Tout d'abord, une évolution des revenus plus favorable qu'il n'avait été initialement prévu. De ce fait, on enregistre des plus-values des contributions directes et du versement forfaitaire sur les salaires.

En second lieu, le maintien de l'activité économique à un haut niveau qui se traduit par des plus-values importantes des taxes sur le chiffre d'affaires et des droits de douanes en raison notamment de l'accroissement de la consommation des produits pétroliers.

Ainsi, grâce à la prudence traditionnelle de la rue de Rivoli, la réévaluation des recettes budgétaires et fiscales, qui atteint 3.130 millions de nouveaux francs, permet d'équilibrer complètement l'augmentation des charges qui est de l'ordre de 3.271 millions de nouveaux francs.

De la sorte, le montant de l'impasse, arrêté au début de l'année à 6.857 millions de nouveaux francs, peut être contenu dans la limite raisonnable de 6.998 millions de nouveaux francs. L'impasse demeure, en tout état de cause, inférieure à 7 milliards de nouveaux francs. C'est l'objectif, je le rappelle, que le Gouvernement s'était fixé. Il est aujourd'hui atteint.

Je pense qu'à un moment où la situation des prix justifie certaines inquiétudes, et toutes choses étant égales par ailleurs, ce témoignage de discipline financière doit inciter l'Assemblée à suivre sa commission des finances et à voter le projet de loi de finances rectificative qui lui est soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** Mesdames, messieurs, le deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1961 comporte des crédits supplémentaires d'un montant net de 1.547 millions de nouveaux francs, ce qui, compte tenu des crédits et découverts supplémentaires des comptes spéciaux — 18 millions de nouveaux francs — entraînera une augmentation des charges de 1.565 millions de nouveaux francs.

Le Gouvernement affirme qu'il y fera face grâce aux plus-values fiscales escomptées et par diverses opérations comptables relatives aux comptes spéciaux. De ce fait, en écritures, l'équilibre général de la gestion 1961 se traduira par un excédent net des charges de sept milliards de nouveaux francs. Je dis bien en écritures, car l'Assemblée nationale n'a pas sérieusement les moyens de vérifier l'exactitude de ces chiffres en raison des conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle parlementaire sur l'activité et la politique du Gouvernement.

Je me bornerai donc aujourd'hui à l'examen du présent collectif qui appelle de notre part cinq séries d'observations.

La première série concerne les dépenses militaires et de police inscrites à différents ministères et qui semblent se situer autour de 60 millions de nouveaux francs. Elles sont essentiellement dues à la poursuite de la guerre ruineuse et sanglante d'Algérie à laquelle le Gouvernement ne semble pas vouloir mettre un terme par une négociation sincère et loyale avec le Gouvernement provisoire de la République algérienne.

**M. Gabriel de Pouliquet.** Et les plastiqueurs ?

**M. Robert Ballanger.** Elles proviennent notamment, d'une part, de la création de six escadrons de gendarmerie mobile en métropole, à compter du 1<sup>er</sup> août 1961, de l'entretien et

de la réparation du matériel aérien, d'autre part, de l'allongement de la durée du service militaire.

On se souvient qu'il avait été annoncé, à grand renfort de publicité, que la durée du service militaire serait réduite au cours de l'année 1961. Mais les soldats du contingent continuent à effectuer vingt-huit mois de service.

**M. Robert Hauret.** Et en Russie, quelle est la durée du service militaire ?

**M. Robert Ballanger.** Pour abuser l'opinion, le pouvoir n'est pas avare de promesses, mais il ne les tient pas.

D'ailleurs, les dépenses militaires seraient en réalité plus élevées qu'elles ne le paraissent au projet de loi si un crédit de 33 millions de nouveaux francs n'avait pas été annulé à la section commune, affaires d'outre-mer, du fait de la souveraineté de Madagascar, du Mali et du Sénégal.

J'observe en outre que le projet de loi de finances rectificative prévoit 335 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme sans inscription correspondante de crédits de paiement en 1961, ce qui signifie que le Gouvernement demandera en 1962, par voie de collectif, les crédits de paiement nécessaires à la réalisation d'opérations telles que l'achat d'hélicoptères Bell, l'installation d'une base à Port-Etienne, les fabrications de l'avion Transall, en vertu d'une convention franco-allemande.

S'agissant des dépenses de police, on en trouve traces au ministère des affaires algériennes, au ministère d'Etat chargé des départements d'outre-mer et au ministère de l'intérieur. Les deux tiers des crédits supplémentaires demandés pour le ministère de l'intérieur le sont au titre de la participation de l'Etat aux dépenses des services de police de la ville de Paris.

Puis-je demander à quels usages sont destinés les 15 millions de nouveaux francs réclamés, alors que l'O. A. S. poursuit son activité criminelle, qu'elle multiplie ses attentats au plastique, qu'elle organise à l'intérieur et à l'extérieur de la prison de la Santé pendant sept heures une manifestation scandaleuse et qu'elle exige des rançons de certaines personnes, de commerçants et d'industriels ?

De toute évidence, l'O. A. S. bénéficie de la mansuétude du pouvoir, de compétences dans la police et dans la haute administration civile et militaire. Le peuple de France réagit contre ces groupes fascistes qu'il faut de toute urgence mettre au ban de la nation. La manifestation d'ampleur nationale qui se déroulera demain en portera un premier témoignage.

Ma deuxième série d'observations a trait aux crédits de l'éducation nationale qui caractérisent bien la politique obscurantiste du Gouvernement. (*Exclamations au centre, à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

On l'a dit, on l'a écrit, toutes les organisations du personnel enseignant et toutes les associations de parents d'élèves le déclarent tous les jours : l'enseignement public est délibérément sacrifié. Il manque de maîtres et de locaux. C'est une affirmation que personne — pas même les soutiens les plus inconditionnels du Gouvernement — ne peut réfuter.

Pourtant, malgré ce manque de crédits, le Gouvernement propose l'annulation d'un crédit de 4.179.474 nouveaux francs au chapitre 31-33, établissements scolaires, rémunérations principales. En revanche, il demande 319.500.000 nouveaux francs de crédits supplémentaires au titre des subventions à l'enseignement confessionnel, ce qui portera à 512 millions de nouveaux francs le montant de ces subventions pour l'année 1961, non compris les crédits de la loi Barangé et les subventions que certains conseils municipaux et conseils généraux réactionnaires apportent de leur côté à l'enseignement confessionnel.

**M. Raymond Mondon.** Ils sont nombreux !

**M. Robert Ballanger.** Il y a quelques mois le journal *Liberté de l'enseignement*, organe du secrétariat d'études pour la liberté de l'enseignement — et c'est une littérature que M. Mondon doit connaître — écrivait que le terrain paraissait parfaitement déblayé pour l'application de la loi du 31 décembre 1959.

Il ne se trompait pas. 12.000 établissements confessionnels au moins vont empocher les subventions que leur octroie généreusement le pouvoir...

**M. Félix Kir.** Ils payent des impôts ! Si l'Etat ne recevait que les impôts des établissements laïques il serait rudement pauvre !

**M. Robert Ballanger.** Excusez-moi, monsieur le chanoine, mais je n'ai pas compris tout le sens de votre intervention.

**M. Félix Kir.** De toute façon, ce n'est pas la question.

Il y a des sujets beaucoup plus importants qui requièrent notre attention et qui exigent que nous leur apportions des solutions efficaces. Nous perdons notre temps à remuer ces vieilles histoires. Vous retardez, mon cher ami. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. Robert Ballanger.** Monsieur le chanoine, je comprends parfaitement qu'il ne vous plaise guère que l'on dénonce les subventions importantes — plus de cinquante et un milliards — qui sont accordées à l'enseignement confessionnel...

**M. Félix Kir.** Il s'agit de 28 milliards seulement !

**M. Robert Ballanger.** ... mais il faut aussi que les contribuables soient mis au fait de l'emploi qui est fait des impôts qu'ils paient, y compris les contribuables qui envoient leurs enfants à l'école laïque, ouverte à tous, et qui paient des impôts supplémentaires pour assurer cette manne généreuse donnée aux écoles confessionnelles.

**M. Félix Kir.** Nous faisons économiser à l'Etat 200 milliards sur le budget de l'éducation nationale.

Ne vous plaignez pas !

**M. le président.** Comme de toute manière ni M. le chanoine Kir ni M. Ballanger ne changeront d'avis, je crois que nous pouvons considérer l'incident comme clos et revenir au sujet de la discussion. (*Sourires.*)

**M. Robert Ballanger.** Je crois en effet, monsieur le président, que c'est le véritable mot de la fin.

Ainsi, pendant que le pouvoir octroie généreusement ses subventions aux écoles confessionnelles, les établissements publics d'enseignement ouverts à tous et auxquels devraient être réservés, selon la tradition républicaine, tous les crédits de l'Etat, continueront à se débattre au milieu des pires difficultés financières.

Ma troisième série d'observations se rapporte aux subventions économiques inscrites aux charges communes, moins pour en discuter le montant que pour souligner les moyens employés par le pouvoir pour donner une solution aux problèmes posés par certaines productions agricoles.

Il est prévu un crédit de 134 millions de nouveaux francs au titre de l'incidence du décret n° 61-830 du 29 juillet 1961 sur les charges incombant à l'Etat au titre des céréales du quantum. Cela me permet de rappeler les résultats auxquels a abouti la fixation du prix du blé en 1961 : les 6.000 plus gros producteurs de blé, livrant plus de mille quintaux, ont bénéficié de 49 millions de nouveaux francs de rentrées supplémentaires, tandis que les 630.000 plus petits producteurs de blé n'auront reçu que 18 millions de nouveaux francs en plus pour leur récolte.

D'autre part, il est proposé un crédit de 27 millions de nouveaux francs pour l'augmentation des charges de l'Etat au titre de la résorption des sucres excédentaires de la campagne 1961-1962. Autrement dit, la récolte de betteraves et la production de sucre ayant été abondantes, le prix du sucre à la consommation a été augmenté ! Cette augmentation est, paraît-il, encore insuffisante, puisqu'une subvention est nécessaire pour éviter une hausse plus élevée et qu'il faut en verser une autre pour financer l'exportation des excédents. De tels faits soulignent la malaisance et l'incapacité du régime capitaliste. Plus la production est abondante, plus les prix à la production augmentent, plus les profits des gros producteurs s'accroissent et plus les subventions alimentées par les impôts payés par les contribuables sont élevées.

**M. Fred Moore.** Il n'y a sûrement pas d'excédents en Russie !

**M. Robert Ballanger.** Mes autres séries d'observations visent la politique du Gouvernement à l'égard des vieux, des personnes âgées, qu'il condamne à mourir de faim en leur donnant beaucoup moins de 3 NF par jour. Je constate qu'aucun article du projet de loi de finances rectificative, qu'aucun chapitre n'envisage, ni un relèvement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation spéciale — dont les taux, je veux le rappeler, n'ont pas varié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1956 — de la pension vieillesse de la sécurité sociale, ni le relèvement du plafond des ressources à ne pas dépasser pour obtenir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Je constate en outre que l'Assemblée nationale n'a pas pu, au cours de l'année, envisager l'ouverture d'un véritable débat à ce sujet. Il paraît que l'ordre du jour de l'Assemblée est trop encombré pour comporter la discussion de la question orale avec débat déposée depuis le mois de mars dernier par mon ami Waldeck Rochet.

Les vieux connaissent une misère qu'aucun homme de cœur ne peut admettre. Je le répète, il est indispensable, il est urgent que d'autres décisions soient prises en faveur des vieux. Les vieux travailleurs, les pensionnés, voyant l'oubli dans lequel les tient le Gouvernement, sont amenés à manifester dans la rue pour attirer sur eux l'attention de l'opinion et l'attention du gouvernementale. Mais loin de se rendre aux raisons humaines qui militent en faveur d'une augmentation substantielle du niveau de vie des vieux travailleurs, le Gouvernement répond à ces manifestations par une répression brutale des vieux, puisque ceux qui se trouvaient dans les rues où se sont déroulées ces manifestations ont pu voir, par exemple, de vieux travailleurs paralytiques renversés de leur petite voiture et battus par la police. (*Protestations au centre et à gauche.*)

**M. Pierre Villon.** Eh oui !

**M. Robert Ballanger.** Messieurs, j'espère que vos protestations s'élèvent contre les brutalités policières et non pas contre celui qui les dénonce. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. Nouvelles protestations à gauche et au centre.)

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Elles vont contre celui qui prononce de telles paroles !

**M. Robert Ballanger.** Ainsi vous approuvez ces brutalités ! (Exclamations.)

**M. Edmond Bricout.** Si brutalisés il y a eu !

**M. Robert Ballanger.** Je constate donc que vous êtes partisans des brutalités. (Nouvelles exclamations à gauche et au centre.)

Quant à moi, je m'y oppose et je crois avoir raison de les dénoncer.

Les vieux travailleurs sauront qu'il y a, dans cette Assemblée, des députés qui approuvent les brutalités commises contre les vieux ! (Interruptions à gauche et au centre.)

**M. le président.** Ne provoquez pas vos collègues, monsieur Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** Je ne provoque pas mes collègues, monsieur le président. Je n'ai pas l'habitude de le faire et je n'ai pas l'intention de commencer.

Mais je dois constater qu'il y a ici des collègues qui interrompent mon intervention (Exclamations à gauche et au centre) au moment où je dénonce des faits qui, me semble-t-il, doivent être dénoncés.

**M. le président.** Poursuivez votre propos, monsieur Ballanger. Mes chers collègues, veuillez écouter l'orateur en silence.

**M. René Schmitt.** C'est un bon sketch !

**M. René Cassagne.** Bien joué !

**M. Robert Ballanger.** D'autre part, le Gouvernement continue à encaisser la plupart des ressources et, notamment, le produit de la vignette sur les automobiles, que la loi du 30 juin 1956 avait affectées au fonds national de solidarité, alors que, par l'ordonnance du 30 décembre 1958, il a mis à la charge de la sécurité sociale le paiement à ses ressortissants de l'allocation supplémentaire — environ 750 millions de nouveaux francs en 1961.

Or l'article 36 du projet de loi n'envisage le remboursement à la sécurité sociale par le fonds national de solidarité de d'une somme de 392.850.000 nouveaux francs. On critiquera ensuite, dans les milieux gouvernementaux qui le soutiennent, les difficultés de la trésorerie de la sécurité sociale ! Nous le répétons, il faut abroger les dispositions de la loi du 30 décembre 1958 relatives au fonds national de solidarité, restituer à ce fonds les ressources qui lui reviennent et majorer en conséquence l'allocation supplémentaire.

Il me reste à ajouter quelques mots en ce qui concerne les fonctionnaires, même si, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, le collectif n'est qu'indirectement concerné.

Nous avons, les uns et les autres, entendu ou lu la conférence de presse tenue hier par M. le Premier ministre. On est conduit à constater que, face au mécontentement légitime des fonctionnaires, dont la grande majorité ont des traitements inférieurs à 50.000 anciens francs par mois, dont chacun reconnaît que les revendications sont parfaitement légitimes et que les mouvements de protestation se déroulent dans l'unité la plus complète, toutes organisations syndicales confondues, M. le Premier ministre n'apporte pas, bien au contraire, de réponse favorable.

Le Gouvernement, a-t-il dit, est décidé à n'accorder aucun crédit supplémentaire pour améliorer la rémunération des agents des services publics ou des fonctionnaires de l'Etat. Il s'en tient à sa proposition d'augmentation de 2,25 p. 100 — ce qui est une aumône ridicule — des traitements des fonctionnaires. Et comme ceux-ci ne semblent pas satisfaits et qu'ils font grève, le Premier ministre menace alors de leur enlever cet ultime moyen de défense et de porter atteinte au droit de grève. (Interruptions à gauche.)

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Robert Ballanger.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfous-Ducas, avec la permission de l'orateur.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Mon cher collègue, nous examinons présentement le projet de loi de finances rectificative pour 1961 et non le budget de 1962. Aussi aimerions-nous que vous limitiez vos observations à l'objet même de la discussion actuelle.

**M. Robert Ballanger.** Monsieur Dreyfous-Ducas, j'ai pris la précaution d'indiquer tout à l'heure à M. le secrétaire d'Etat aux finances que ma cinquième observation ne se rapportait qu'indirectement au projet de loi de finances rectificative. Mais puisque notre Assemblée a aujourd'hui la possibilité — ce qui ne se produit pas souvent — d'évoquer le sort des fonction-

naires, le Gouvernement se refusant à engager tout débat sur ce sujet, nous devons saisir l'occasion qui se présente ainsi à nous. En tout cas, un élément nouveau étant intervenu avec la conférence de presse de M. Debré, il est nécessaire, me semble-t-il, d'insister sur la politique gouvernementale dans ce domaine.

En effet, si les fonctionnaires et agents des services publics, les cheminots, les agents de la R. A. T. P. et d'autres font grève, soyez assurés que ce n'est pas de gaieté de cœur mais parce qu'ils y sont contraints par les conditions d'existence qui leur sont faites par le Gouvernement qui ne veut pas céder. Soyez assurés aussi que les fonctionnaires, toutes tendances confondues, continueront le combat pour obtenir satisfaction. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

**M. Gabriel de Poulpiquef.** Ils devraient en faire autant en Russie !

**M. Robert Ballanger.** Ces quelques observations suffisent à expliquer notre opposition à un projet qui, comme la loi de finances pour 1961 et celle, hélas ! pour 1962, traduit une politique de guerre rétrograde, une politique obscurantiste uniquement favorable aux possédants et qui relègue dans les fourgons de l'intendance tout ce qui concerne l'amélioration du sort des travailleurs et des vieux.

Cette politique dresse contre elle la classe ouvrière, les paysans travailleurs, les classes moyennes des villes, les petits commerçants et artisans, tous les vrais républicains qui s'indignent que les fascistes de l'O. A. S. puissent impunément continuer à commettre leurs forfaits.

De plus en plus, l'idée prend corps de la nécessité de l'union agissant de toutes les forces encore dispersées afin que, dans notre pays, soit restaurée et renouvelée la démocratie et qu'enfin soit menée une politique favorable à l'ensemble de la population laborieuse. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Bayou. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. Raoul Bayou.** Monsieur le président, mes chers collègues, un projet de loi de finances rectificative pourrait éveiller quelques espérances.

Ce pourrait être en effet, pour un Gouvernement attentif à s'améliorer, l'occasion de corriger quelques erreurs, d'amorcer une politique bienveillante à l'égard des petites gens et des travailleurs de tous ordres.

Pour demeurer dans le cadre précis de l'agriculture, nous pourrions souhaiter trouver dans ce projet de loi quelques crédits permettant de compléter les insuffisances de ceux votés au budget primitif de 1961 en ce qui concerne les adductions d'eau, l'électrification rurale, l'habitat rural, les réseaux de voies communales, l'amélioration des régions sous-développées, le stockage des denrées agricoles, le soutien des marchés, voire l'augmentation des prix.

Il est toujours temps de se repentir pour un pêcheur de bonne volonté.

**M. Félix Kir.** Très bien ! (Sourires.)

**M. Raoul Bayou.** Nous chercherions en vain dans ce projet une dépense d'ordre général tendant à corriger les faiblesses déjà dénoncées lors du vote du budget primitif. S'il y a quelques retouches, elles sont à la fois étriquées et discriminatoires. En voici quelques exemples.

A l'article 17, on nous propose une exonération de la patente des exploitants de gîtes ruraux dans les régions classées zones spéciales d'action rurale. Le Gouvernement veut supprimer cet impôt indirect pour les personnes qui louent de façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural dans des zones bien précisées.

Nous sommes d'accord pour que soient exonérés de la patente les gîtes ruraux. Il convient, en effet, d'aider les agriculteurs à empêcher leur maison de tomber en ruines. Il est hautement souhaitable de créer des locaux supplémentaires pour les vacanciers de condition modeste.

Mais pourquoi limiter cette allégement aux seules gens qui louent une partie de leur domicile personnel ? Il faut encourager tous les exploitants qui mettent en état une maison, sans distinction aucune, parce qu'ils font œuvre doublement utile, en accueillant les touristes et en sauvant un immeuble de la décrépitude.

Il est inconcevable de réserver cette mesure aux seules régions dites « zones spéciales d'action rurale ». Il faut au contraire, pensons-nous, accomplir cet effort sur toutes les parties du territoire national, dans toutes nos campagnes qui sont trop souvent des régions désertées, même si elles ne portent pas ce titre officiel. D'ailleurs, l'aide légale accordée par l'Etat aux gîtes ruraux ne crée pas cette différenciation.

Nous sommes d'accord avec la sagesse populaire qui affirme que « donner et retenir ne vaut ». C'est pourquoi notre position nous paraît la seule logique et la seule vraiment juste.

Nous trouvons des rectifications précises dans deux articles relatifs au domaine rural.

Au chapitre 61-60, le programme établi dans la loi du 30 juillet 1960 comportait des crédits pour des travaux de renforcement et d'extension du réseau électrique. Les sommes destinées aux quatre départements bretons, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan, se sont révélées insuffisantes. On nous propose une rallonge en faveur de la Bretagne. Nous disons bravo, puisque aussi bien les Bretons ont su défendre avec volonté leurs revendications, ce qui d'ailleurs encourage hautement les représentants d'autres régions à les imiter.

Mais, si nous sommes disposés à voter ces crédits, nous aimerions voir le même effort effectué dans toute la France, partout, en tous cas, où l'équipement rural est insuffisant.

Nous dénonçons la politique de la rustine sur la chambre à air poreuse, qui trahit à la fois une paresse évidente des pouvoirs publics et leur volonté de diviser pour mieux régner. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Même remarque pour le chapitre 61-72 relatif aux subventions d'équipement décernées au génie rural au titre de l'habitat rural.

Les crédits supplémentaires demandés en autorisations de programme et en crédits de paiement. Ils concernent la réparation des dégâts causés par l'ouragan du 4 mai 1961 dans les départements de la Normandie.

Il n'est pas question de contester les énormes pertes subies par cette province, qu'il faut aider au maximum, mais nous aurions préféré voter les sommes nécessaires à la création d'une caisse de calamités publiques, valable pour tous et partout. Nous aurions ainsi bâti une organisation dont l'absence se fait cruellement sentir dans tous les milieux paysans.

Ces quelques remarques suffisent amplement à dénoncer à la fois la faiblesse et l'injustice de votre projet, notamment en matière agricole.

C'est une raison, parmi d'autres, beaucoup trop nombreuses, de voter contre votre texte. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Duchâteau.

**M. Fernand Duchâteau.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, mon propos se limitera à une observation sur l'ouverture d'un crédit de 319.500.000 nouveaux francs au titre de l'éducation nationale.

Nous lisons à la page 43 du projet de loi de finances rectificative pour 1961, n° 1560, chapitre 43-34 : « Ajustement des crédits nécessaires à l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé : 319.500.000 nouveaux francs. Sur ce crédit s'imputeront les dotations mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale par un décret d'avances en instance de publication ».

Les crédits ouverts précédemment à ce titre étaient de 192.871.000 nouveaux francs. Avec ceux qui nous sont demandés aujourd'hui dans le collectif, cela fera un total de 512.371.000 nouveaux francs pour l'année 1961.

Nous, socialistes, nous ne pouvons admettre que plus de 51 milliards d'anciens francs en 1961 et 50 milliards d'anciens francs en 1962 — soit 101 milliards d'anciens francs en deux ans — soient accordés à l'enseignement privé, alors que l'enseignement public manque de maîtres et de locaux.

Par ce moyen, le Gouvernement enlève à l'école publique des crédits qui normalement devraient lui revenir. C'est une nouvelle atteinte à la laïcité, contre laquelle nous nous élevons. Cette Assemblée a admis l'insuffisance de locaux et de personnel pour l'enseignement public, mais le Gouvernement et sa majorité vont accorder 101 milliards à l'enseignement privé en deux ans.

Ces 101 milliards auraient permis de construire 50 écoles normales, et le problème du recrutement des maîtres de l'enseignement du premier degré aurait été résolu ; ou alors ils auraient permis de construire 20.000 classes, et, ainsi encore, le problème de l'insuffisance des locaux eût été réglé.

Dans ces conditions, le groupe socialiste votera contre le collectif. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances. (Applaudissements.)

**M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.** Mesdames, messieurs, le problème n'est pas seulement de faire voter le budget, aussi ardue que soit parfois cette tâche (Sourires.) ; c'est aussi de l'exécuter.

Le Parlement, qui met sur les rails le convoi budgétaire, doit constater son état à l'arrivée de fin d'année.

Or le collectif de fin d'année qui vous est présenté permet de porter deux jugements sur la manière dont a été exécuté le budget de 1961. L'équilibre budgétaire a été maintenu et le découvert effectivement plafonné à 7 milliards de nouveaux francs ; le budget a pu faire face, sur sa seule substance, à deux circonstances exceptionnelles et de grande ampleur : le soutien apporté à l'agriculture et la revalorisation des traitements publics.

En ce qui concerne le découvert budgétaire, comme l'a indiqué M. le rapporteur, les dépenses sont en augmentation de 1.397 millions de nouveaux francs, les recettes constatées en progression de 1.880 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire que le solde de ce collectif est positif, à concurrence de 483 millions de nouveaux francs.

Cela nous permet donc, non pas d'alourdir la gestion budgétaire de 1961, mais, au contraire, de ramener, en fin d'année, le découvert — qui avait atteint, à la suite de la session de printemps, le chiffre de 7.481 millions de nouveaux francs — à 6.998 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire à un chiffre inférieur à la limite que nous nous étions tracée.

Ainsi, pour la quatrième année consécutive, le découvert en fin d'année sera inférieur à 7 milliards de nouveaux francs.

La deuxième observation, c'est que le budget a pu faire face sur sa substance à des opérations de grande ampleur qui se sont ajoutées aux ajustements traditionnels. Ces opérations — je le rappelle à M. Bayou — se concrétisent par une progression des dépenses de soutien en faveur des marchés agricoles qui n'a, à ma connaissance, aucun précédent dans l'histoire budgétaire de notre pays.

En début d'année, 205 millions de nouveaux francs étaient inscrits au budget pour le F. O. R. M. A. Dans le premier collectif budgétaire ont été ajoutés 400 millions de nouveaux francs et, dans celui qui vous est proposé aujourd'hui, est prévu un crédit supplémentaire de 650 millions pour le F. O. R. M. A., auquel s'ajoutent 134 millions de nouveaux francs pour les céréales et 27 millions de nouveaux francs pour le sucre. C'est la plus forte progression budgétaire, et de loin, qui ait jamais été enregistrée en matière de soutien des produits agricoles.

Des crédits exceptionnels ont également été ouverts en cours d'année en ce qui concerne la fonction publique.

Ils atteignaient 440 millions de nouveaux francs dans le premier collectif. Il peut se faire que, sur la gestion de 1961, nous réalisions un nouvel effort supplémentaire, dans la mesure où il serait décidé d'avancer certaines dates d'application des majorations envisagées par le Gouvernement.

La troisième cause d'augmentation — on l'a dit — est la progression des crédits accordés à l'enseignement privé, ce collectif comportant une ouverture supplémentaire de 319,5 millions de nouveaux francs, dont il faut déduire le remboursement d'avances à concurrence de 75 millions de nouveaux francs. Les crédits nouveaux en faveur de l'enseignement privé atteignent donc le chiffre de 244 millions de nouveaux francs.

A ces trois augmentations, d'une ampleur considérable pour les deux premières, appréciable pour la dernière, s'ajoutent les ajustements traditionnels qui, cette année — M. le rapporteur général a bien voulu le souligner avec une objectivité qui l'a conduit à se montrer aujourd'hui indulgent — ont été très limités.

Contrairement à l'opinion courante — et le rapporteur spécial aura l'occasion de le dire — ces ajustements ont été très limités dans les domaines tant civil que militaire. La progression des crédits de paiement correspondant aux dépenses ordinaires militaires est notamment très réduite, s'élevant à 58 millions de nouveaux francs ; les dépenses d'équipement militaires accusent même une légère réduction en crédits de paiement.

L'on peut alors se demander comment il a été possible tout à la fois de maintenir l'équilibre et de faire face à ces dépenses.

La clé est l'expansion, et c'est bien ce qui apparaît au travers du mouvement des recettes. Car, si nous avons pu maintenir l'équilibre, c'est en procédant non à une création mais à une réévaluation de recettes, au niveau de 3.055 millions de nouveaux francs.

Sur quoi porte cette réévaluation ? Essentiellement sur les impôts liés à l'activité économique du pays.

Pour la seule taxe à la valeur ajoutée, la réévaluation est de l'ordre du milliard de nouveaux francs. Pour les produits perçus par l'administration des douanes, elle est de 550 millions de nouveaux francs. Pour les contributions directes perçues sur l'activité économique, notamment le prélèvement forfaitaire en matière de salaires, elle est de l'ordre de 300 millions de nouveaux francs.

Enfin, en matière de produits d'enregistrement, en dépit, ou peut-être à cause de la réforme qui a été apportée, nous constatons de sensibles plus-values.

Ainsi l'allégement fiscal réalisé en ce qui concerne les mutations à titre gratuit, c'est-à-dire les droits de succession, a conduit effectivement à un certain développement de l'assiette et à une progression des ressources par rapport à nos prévisions.

Mesdames, messieurs, en conclusion de ces quelques observations sur le collectif de fin d'année, c'est-à-dire sur l'histoire financière de 1961, je crois que l'on peut dire que, si, comme on l'a beaucoup répété, gouverner c'est prévoir, c'est aussi, de temps à autre, se souvenir.

Ceux qui ont gardé en mémoire les crises financières successives, et parfois continues, qui ont miné et peut-être disloqué

l'équilibre économique de notre pays, prendront acte de ce que l'équilibre budgétaire a été scrupuleusement maintenu en 1961 dans les limites tracées depuis trois ans.

Le mérite en revient à ceux qui ont permis et protégé cet équilibre, c'est-à-dire à la majorité qui la courageusement soutenu. En France, comme partout, la stabilité repose nécessairement sur la volonté de quelques-uns, notamment sur la volonté de ceux qui, dans les Assemblées, aident à la maintenir.

Quant au bénéfice de cette stabilité, lorsqu'elle est acquise, il revient en fait au pays tout entier. D'ailleurs, celui-ci le sait. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### PREMIERE PARTIE

##### Dispositions permanentes.

« Art. 1<sup>er</sup>. — La date du 27 avril 1964 est substituée à celle du 27 avril 1962 figurant au premier alinéa de chacun des articles L 393 et L 394 et à l'article L 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. »

La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 1<sup>er</sup> concerne la reconduction de la législation sur les emplois réservés. Il dispose, notamment, qu'en raison de la poursuite des opérations du maintien de l'ordre en Algérie, lesquelles ouvrent droit au bénéfice de la législation en application de la loi du 8 août 1955, il est nécessaire de proroger la validité de cette législation pour une durée de deux ans.

Or il nous apparaît qu'outre la nécessité de reclasser certains soldats, ayant servi en Algérie, la reconduction de la loi sur les emplois réservés est importante pour d'autres raisons, telles que, entre autres, la reconnaissance de la qualité de victimes de guerre à de nouvelles catégories d'ayants droit, en vertu des textes votés par le Parlement en 1959, la nécessité d'opérer en priorité le reclassement des Français rapatriés du Maroc, de Tunisie et éventuellement d'Algérie, la nécessité enfin de continuer à favoriser par cette voie la formation sociale d'invalides, de déportés et de veuves qui ne pourraient changer de carrière par la voie statutaire normale, en raison et par suite d'un handicap physique. Or, si la législation — nous sommes d'accord avec vous sur ce point — doit conserver un certain caractère temporaire, les événements des dernières années ne permettent malheureusement pas de penser que le problème du reclassement des victimes de guerre pourra être accompli dans les deux années à venir.

C'est pourquoi la commission des finances a adopté un amendement de M. Chapalain tendant à fixer un nouveau délai de six années qui permettrait ainsi de mieux étaler les opérations d'attribution d'emplois.

D'autre part, je tiens à insister aussi sur le fait que l'obligation pour les entreprises privées d'appliquer la législation sur les emplois réservés n'est pas respectée. Nous souhaitons que les services prennent toutes dispositions pour que cette loi naturelle soit également appliquée par les entreprises privées.

Pour ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous demandons de bien vouloir accepter de prolonger pour six années encore la législation sur les emplois réservés. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 6, est présenté par M. le rapporteur général, M. Chapalain et M. Neuwirth. Le second, n° 9, a été déposé par MM. Hanin, Devemy et Thorailleur. Ces deux amendements tendent, dans l'article 1<sup>er</sup>, à substituer à la date : « 27 avril 1964 », la date : « 27 avril 1968 ».

M. Neuwirth a défendu par anticipation le premier amendement.

La parole est à M. Hanin, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Raymond Hanin.** En limitant à deux ans la durée d'application de la législation sur les emplois réservés, on lèse les victimes de guerre et l'on porte atteinte au droit à réparation, base fondamentale de la charte des victimes de guerre.

M. Neuwirth vient de soutenir la nécessité de proroger cette législation jusqu'au 27 avril 1968. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, conformément d'ailleurs aux entretiens préa-

lables que nous avons eus avec M. le ministre des anciens combattants, de vouloir bien accepter de reporter du 27 avril 1964 au 27 avril 1968 les délais de dépôt des demandes pour les emplois réservés.

L'exposé qui accompagne le texte de mon amendement fournit tous les détails sur ce dernier. Je n'insisterai donc pas davantage. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir faire un effort en adoptant mon amendement. (*Applaudissements à droite et au centre gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement avait pris l'initiative de proroger de deux ans cette législation sur les emplois réservés, la loi du 1<sup>er</sup> août 1956 cessant d'avoir effet le 27 avril 1962.

Quelle est la durée de la prolongation souhaitable ? Le délai de deux ans proposé par le Gouvernement est peut-être trop court ; le délai de six ans proposé par les auteurs des amendements est peut-être un peu long si l'on tient compte à la fois du souci manifesté par le Gouvernement de protéger les droits des victimes de guerre et de la nécessité d'assurer un recrutement satisfaisant et équilibré dans les administrations publiques.

Le Gouvernement considérerait qu'un délai de quatre ans serait raisonnable. Néanmoins, il ne s'oppose pas à un désir différent de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Chapalain.

**M. Jean-Yves Chapalain.** Je veux seulement rappeler à M. le secrétaire d'Etat aux finances que le nombre des demandes annuelles s'élève à 10.000 et que 5.000 à peine sont classées. Par conséquent, le délai de six ans demandé par la commission des finances me semble tout à fait justifié.

**M. le président.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Je mets aux voix les amendements n° 6 et 9.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> modifié par les amendements n° 6 et 9.

(*L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[Après l'article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** MM. Hanin, Devemy et Thorailleur ont déposé un amendement n° 10 tendant à insérer après l'article 1<sup>er</sup> le nouvel article suivant :

« L'article L 399 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les dispositions ci-après :

« Ceux d'entre eux atteints d'une maladie à évolution lente contractée en service qui n'auraient pas sollicité un emploi réservé dans le délai précité pourront le faire pendant un nouveau délai de trois ans à compter de leur guérison définitive. »

La parole est à M. Hanin.

**M. Raymond Hanin.** Je rappelle que l'article L 399 du code des pensions dispose que « les militaires et les marins qui remplissent les conditions pour obtenir les emplois réservés et qui ont quitté le service sans les avoir sollicités peuvent néanmoins, dans les trois ans qui suivent leur libération, réclamer le bénéfice de la présente section sous réserve des dispositions transitoires fixées à l'article R 473 ».

Notre amendement n° 10 a pour objet de permettre aux militaires atteints d'une maladie à évolution lente contractée en service et qui n'auraient pas sollicité un emploi réservé dans le délai précité, de pouvoir le faire dans un nouveau délai de trois ans à compter de leur guérison définitive.

Cet amendement vise particulièrement les militaires atteints de tuberculose et qui, du fait de cette maladie, ne peuvent déterminer avec précision la date à laquelle ils seront guéris. Nous demandons par conséquent qu'on leur donne la possibilité d'attendre la consolidation de la maladie pour pouvoir bénéficier du délai de trois ans en question.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission est favorable à l'amendement de M. Hanin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ? Sans doute, s'en remet-il à la sagesse de l'Assemblée ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. (*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

## [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Il est ajouté à l'article 20 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, l'alinéa suivant :

« Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, en outre, par dérogations aux dispositions du présent titre, autoriser, selon des modalités qu'ils édicteront, l'accès direct de fonctionnaires de la catégorie A à la hiérarchie desdits corps. »

La parole est à M. Ballanger, sur l'article.

**M. Robert Ballanger.** Monsieur le secrétaire d'Etat, en intervenant sur cet article mon but est d'obtenir de vous des précisions sur la signification et la portée des modifications que vous proposez à l'article 20 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 20 dispose : « Les statuts particuliers peuvent déroger aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre, soit pour la constitution initiale d'un nouveau corps, soit pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D ».

Le Gouvernement propose de compléter cet article par un alinéa permettant l'accès, sans concours, de fonctionnaires de la catégorie A à certains corps supérieurs.

Les questions que je vous pose, monsieur le secrétaire d'Etat, sont les suivantes : De quels corps s'agit-il ? Quels fonctionnaires de la catégorie A pourront y accéder et dans quelles conditions ? Quelles sont les raisons pour lesquelles vous entendez déroger aux règles de recrutement ?

Mon vote et celui des amis sera déterminé par les réponses que vous apporterez à ces questions.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** J'indique d'abord, en réponse à l'intervention de M. Ballanger, au cours de la discussion générale, que contrairement à ce qu'il paraissait penser et à ce qu'il a même affirmé, aucun heurt ne s'est produit entre le service d'ordre et les manifestants de samedi. Personnellement, je m'en réjouis.

Au demeurant, si ces manifestants avaient souhaité, comme ce fut parfois le cas, venir exprimer directement leurs sujets de préoccupation au ministère des finances où nous nous trouvions, c'est bien volontiers qu'ils y auraient été reçus.

En ce qui concerne l'article 2, relatif à la modification de l'ordonnance du 4 février 1959, il s'agit d'une opération de simple régularisation concernant certains corps où, en fait, l'accès n'a pas lieu par concours. Il s'agit notamment de certains corps financiers comme ceux des contrôleurs d'Etat ou des contrôleurs financiers et certains corps techniques tels ceux des inspecteurs généraux de l'agriculture ou de la santé. On n'accède pas à ces corps par concours, mais par nomination, selon des procédures différentes pour chacun d'eux, et le Conseil d'Etat, par application de la règle générale qui veut que pour tout corps le recrutement se fasse par concours, était amené à prononcer contre son sentiment, pour respecter le droit, l'annulation de certaines nominations.

C'est pour mettre en conformité le droit avec le fait acquis, et non pas pour modifier ce fait, que nous demandons le vote de l'article 2.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

## [Articles 3 et 4.]

**M. le président.** « Art. 3. — Une dotation annuelle, d'un montant de 6.000 NF revalorisable en fonction de l'évolution générale des traitements soumis à retenue pour pension, est allouée aux veuves des commissaires de la République honoraires.

« Cette dotation n'est pas cumulable avec les pensions de réversion dont les intéressées peuvent être titulaires du chef d'une autre activité de leur mari, mais ces veuves disposent d'une faculté permanente d'option leur permettant de bénéficier, à tout moment, des émoluments les plus avantageux.

« Les bénéficiaires de la dotation annuelle jouissent, en matière de sécurité sociale et d'avantages familiaux (majorations pour enfants et prestations familiales), des droits reconnus aux titulaires de pensions d'ancienneté du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — A titre de reconnaissance nationale, il est attribué à la veuve de l'amiral Auboyneau, un supplément exceptionnel de pension égal au montant de la pension de réversion et

des pensions temporaires d'orphelins prévues par la législation en vigueur.

« Ce supplément, dont l'entrée en jouissance est fixée au lendemain du décès de l'amiral Auboyneau, sera réversible sur la tête de ses enfants jusqu'à leur majorité.

« Les enfants de l'amiral Auboyneau sont adoptés par la nation et bénéficient de tous les avantages attachés à la qualité de pupille de la nation. » — (Adopté.)

## [Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent allouer aux agents permanents visés à l'article 477 du code de l'administration communale qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle, une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux agents permanents visés à l'article L. 792 du code de la santé publique.

« Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité seront fixées par décret. »

La parole est à M. Rivain.

**M. Philippe Rivain.** Ce matin, j'ai soumis à la commission des finances un amendement à cet article, amendement auquel a été opposé l'irrecevabilité tirée de l'article 40 de la Constitution. Je crois cependant devoir attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur un problème douloureux qu'il nous a plusieurs fois promis de régler mais qui reste, aujourd'hui encore, sans solution pratique.

Il s'agit d'établir au profit des sapeurs-pompier volontaires et de leurs ayants droit, lorsque les soldats du feu tombent en service commandé, un régime de pension analogue à celui des pensions militaires. (Très bien ! très bien !)

La nécessité d'adopter de telles dispositions a été reconnue à la suite d'accidents particulièrement horribles. Des ministres ont donné leur agrément à cette tribune même et le comble est que nous votons régulièrement depuis deux ans les crédits nécessaires à la mise en œuvre des mesures appropriées. Pourtant, les veuves et les ayants droit attendent toujours parce que les textes d'application ne paraissent pas.

L'affaire n'a aucun aspect politique, elle a un caractère humain.

On envisage aujourd'hui — on a sans doute raison — de dédommager, par des procédures qui font appel à la solidarité nationale, les victimes physiques et matérielles des événements d'Algérie. Mais comment peut-on attendre encore pour régler le sort des ayants droit de ces sapeurs-pompier volontaires, au dévouement reconnu, lorsqu'ils tombent victimes de leur esprit de sacrifice au service de la collectivité et laissent des familles sans ressources et sans compensation ?

En proposant ce matin d'inscrire dans l'article 5 des dispositions favorables aux sapeurs-pompier volontaires, j'entendais seulement vous alerter une seconde fois, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances. Croyez-moi, le Gouvernement a tort de ne pas se soucier des braves gens qui s'exposent au danger dans un souci exclusif de civisme et de fraternité.

Il ne suffit pas de dire que les sapeurs-pompier sont sympathiques, il faut prouver qu'on reconnaît leurs mérites et qu'on mesure les risques qu'ils courent chaque jour. (Applaudissements.)

J'espère que vous voudrez bien nous donner des assurances à cet égard et nous annoncer qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962 cette douloureuse question sera définitivement réglée. (Vifs applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais déposé un amendement à cet article. Il semble qu'il ait été déclaré irrecevable puisque l'on m'a inscrit pour intervenir sur l'article.

L'article 5 est relatif à l'octroi de l'allocation temporaire d'invalidité aux agents permanents des collectivités locales. Il s'agit — nos collègues le savent — de l'extension de l'article 69-1 de la loi de finances du 24 décembre 1959 relatif aux accidents de service qui s'appliquent aux fonctionnaires de l'Etat.

Or le texte de l'article 5 ne fait mention que des agents communaux au 1<sup>er</sup> paragraphe et des agents hospitaliers au 2<sup>e</sup> paragraphe. Sembleraient donc être oubliés dans le texte les agents départementaux autres que les agents hospitaliers.

Mon amendement avait pour objet d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux agents départementaux autres que les agents

hospitaliers. Mais à défaut de l'adoption de cet amendement une réponse favorable de M. le secrétaire d'Etat pourrait suppléer ce qui n'est peut-être qu'un oubli fâcheux !

**M. le président.** La parole est à M. Mondon.

**M. Raymond Mondon.** Monsieur le président, comme les orateurs précédents j'avais déjà déposé au projet de loi de finances rectificative un amendement analogue, mais beaucoup plus large que celui prévu par le Gouvernement qui répare en partie, je dois le dire objectivement, l'omission commise à l'encontre des agents des collectivités locales.

Pour l'instant, l'article 5 donne satisfaction aux agents des communes et des établissements communaux. Par contre, les agents permanents départementaux ainsi que les agents des offices d'H. L. M. seront lésés.

J'aurais désiré, monsieur le secrétaire d'Etat, que le sous-amendement que j'ai déposé fût déclaré recevable. Malheureusement, il a subi le même sort que les autres amendements à cet article. Mais je crois que les finances de l'Etat ne seront pas obérées si vous étendez le bénéfice de ces dispositions aux agents des départements et des offices d'H. L. M.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Monsieur Rivain, sur les ayants droit des veuves de pompiers décédés dans des opérations de protection civile, un texte est en cours d'élaboration entre le ministère des finances et le ministère de l'intérieur.

Les délais apportés à la mise au point de ce texte attestent que nos préoccupations sont justifiées.

Comme la question vient, à l'instant de m'être posée, je ne suis pas à même de préciser la nature des obstacles qui ont empêché jusqu'à maintenant cette mise au point.

Il reste que nous sommes tout à fait décidés, mon collègue de l'intérieur et moi-même, à aboutir dans un bref délai, et pour la date que vous avez indiquée, si possible.

A l'origine de votre intervention, monsieur Rivain, se trouve sans doute, si je me souviens bien, un sinistre survenu dans la région de Saumur. Il convient, en effet, de régler rapidement un problème douloureux. (Applaudissements.)

**M. le président.** Au sujet de l'extension du bénéfice de l'allocation temporaire prévue à l'article 5, le Gouvernement s'est rappelé que si l'article 40 de la Constitution était opposable aux initiatives parlementaires, il ne l'était pas à celles du Gouvernement (Sourires) et M. le secrétaire d'Etat aux finances vient de reprendre sous forme d'un amendement gouvernemental, ce qui vient d'être demandé à l'instant même.

Je suis saisi, en effet, d'un amendement n° 27, déposé par le Gouvernement, qui tend à compléter l'alinéa 2 de l'article 5 par les dispositions suivantes : « ... ainsi qu'aux agents permanents des services départementaux et des offices d'H. L. M. ». (Applaudissements.)

La commission ne s'y oppose pas, monsieur le rapporteur général ?

**M. le rapporteur général.** Elle aurait garde, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5 complété par l'amendement n° 27. (L'article 5, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

#### [Articles 6 et 7.]

**M. le président.** « Art. 6. — Les sommes allouées au titre du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnité prévue en application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes, sont insaisissables et incessibles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 7. — L'article L. 25 du code de la route (1<sup>re</sup> partie législative) est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Un décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les délais et les conditions dans lesquelles il est procédé, par le service des domaines, à l'aliénation des véhicules mis en fourrière, et qui, après mainlevée de celle-ci, n'auront pas été retirés par leurs propriétaires. » — (Adopté.)

#### [Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — L'article 27 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est complété par la disposition suivante :

« En ce qui concerne les travaux de construction d'autoroutes l'urgence peut être déclarée postérieurement à la déclaration d'utilité publique dans les formes prescrites pour celles-ci. »

La parole est à M. Regaudie.

**M. René Regaudie.** Mesdames, messieurs, ce n'est pas une opposition que je désire formuler aux propositions du Gouvernement, au contraire.

Je souhaiterais que le Gouvernement, devant l'expérience qu'il vient de faire à l'occasion de la construction des autoroutes, envisage le plus rapidement possible le dépôt de textes législatifs relatifs à la réservation des terrains nécessaires à l'aménagement des déviations des routes de grande communication.

En bref, je demande que l'on applique à ces ouvrages les mesures actuellement envisagées seulement pour les autoroutes et, considérant les délais d'exécution, je demande au Gouvernement de hâter l'application des décisions de l'espèce, pour éviter que, placés devant des constructions déjà réalisées, on ne soit mis dans l'obligation ou de les contourner par le moyen de déviations compliquées, ou de les démolir, ce qui serait extrêmement onéreux.

Je profite de cette occasion pour dire que le délai de quinze ans prévu pour la réalisation du programme d'autoroutes nous paraît excessif et qu'il faut envisager les moyens de doter la France d'un réseau de liaisons rapides et modernes dans des conditions qui permettent à la fois le développement économique et la progression de l'industrie automobile.

Il est possible, nous semble-t-il, par l'emprunt, en faisant application d'une technique différente de la technique actuelle, d'obtenir des réalisations rapides. Ainsi parviendrions-nous à concilier les différentes préoccupations à ce sujet et, peut-être, à simplifier les choses. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** M. Dreyfous-Ducas a déposé un amendement n° 19 qui tend, dans le texte proposé pour compléter l'article 27 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, à substituer aux mots : « dans les formes prescrites pour celle-ci », les mots : « par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la construction des autoroutes est, en général, retardée par les problèmes d'expropriation, comme vient d'ailleurs de le faire remarquer M. Regaudie.

Toutefois, l'article 8 est rédigé d'une façon qui peut prêter à équivoque.

En effet, je lis :

« En ce qui concerne les travaux de construction d'autoroutes, l'urgence peut être déclarée postérieurement à la déclaration d'utilité publique dans les formes prescrites pour celle-ci. »

S'il est très important que l'urgence des expropriations soit décidée, le fait d'utiliser de nouvelles procédures pour la déclaration d'urgence, après la déclaration d'utilité publique pourrait être très préjudiciable à la rapidité de l'exécution de la procédure.

Or, vous le savez, c'est toujours par décret en Conseil d'Etat que la déclaration d'utilité publique est prononcée. Par conséquent, il est souhaitable de recourir à la même procédure en ce qui concerne la déclaration d'urgence.

Mon amendement a donc simplement pour objet de remplacer les mots : « dans les formes prescrites pour celle-ci » par les mots : « par décret en Conseil d'Etat ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission est favorable à l'amendement de M. Dreyfous-Ducas.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Il s'agit d'un perfectionnement juridique sur lequel le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement n° 19 présenté par M. Dreyfous-Ducas, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 9 à 13.]

**M. le président.** « Art. 9. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 le déficit éventuel du budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française est pris en charge par le budget de l'Etat.

« Un décret fixera le statut de cet établissement public et modifiera en tant que de besoin les dispositions du décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 10. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 il est créé un service du tourisme en Polynésie française classé parmi les services figurant au paragraphe 5 de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956.

« La réglementation applicable au tourisme en Polynésie française relève des autorités de la République.

« Par application du premier alinéa ci-dessus et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les mots « tourisme et chasse » sont remplacés par celui de « chasse » au 25<sup>e</sup> de l'article 40 du décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les budgets des communes de plein exercice des territoires d'outre-mer bénéficient des recettes ordinaires prévues à l'article 27-8<sup>e</sup> de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955.

« La présente disposition aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Est approuvé l'accord signé à Bamako le 19 mai 1961 et conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, portant transformation de l'office du Niger, classé établissement public de l'Etat dans les territoires d'outre-mer par le décret n° 57-239 du 24 février 1957, en établissement public de la République du Mali. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le fonds national d'allocation vieillesse agricole institué par l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962. Le solde constaté dans les écritures de ce fonds au 31 décembre 1961 et les encaissements ultérieurs qui seraient opérés au titre de l'ancienne taxe de statistique et de contrôle douanier, supprimée par le décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954, sont versés à la ligne « Recettes diverses » du budget annexe des prestations sociales agricoles. » — (Adopté.)

[Article 14.]

**M. le président.** « Art. 14. — Le a) du 29<sup>e</sup> de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par la disposition suivante : « a) Par les communes et les établissements publics intercommunaux. »

MM. Lolive et Maurice Thorez ont déposé un amendement n° 18 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Lolive.

**M. Jean Lolive.** Mesdames, messieurs, l'article 14 du projet de loi a pour objet, en modifiant l'alinéa a du paragraphe 29 de l'article 46 de la loi du 10 août 1871, modifiée par le décret-loi du 5 novembre 1926 et l'ordonnance du 5 janvier 1959, de permettre aux conseils généraux d'accorder la garantie départementale pour le service des emprunts contractés par les districts urbains.

Le Gouvernement prétend qu'on peut assimiler les districts urbains aux syndicats de communes aux emprunts desquels les conseils généraux peuvent octroyer la garantie départementale.

Ce n'est pas exact. Le syndicat de communes est constitué dans certaines conditions par les conseils municipaux de deux ou plusieurs communes, soit pour la création ou la gestion d'un service public déterminé, soit pour œuvrer à des services d'intérêt intercommunal.

Le syndicat est administré par un comité élu par les conseils municipaux intéressés. Chaque commune est représentée dans le syndicat par deux délégués. Par ailleurs, une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité.

Par sa nature et son objet, le district urbain institué par l'ordonnance du 5 janvier 1959 est différent du syndicat de communes. Il peut être créé par décret, c'est-à-dire par voie d'autorité. Il exerce de plein droit et, au lieu et place des communes de l'agglomération certains services visés par le texte même de l'ordonnance, notamment les services du logement et les services d'incendie.

Dans ces conditions, nous ne pouvons accepter que les conseils municipaux accordent la garantie départementale aux emprunts

réalisés par le district. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 14.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** La commission des finances a repoussé l'amendement de MM. Lolive et Maurice Thorez.

La nature des deux organismes en cause est évidemment différente, de même d'ailleurs que leur appellation, mais nous pensons que le district urbain constitue un progrès par rapport au syndicat de communes et qu'il doit, dans l'avenir, disposer aussi de facilités financières.

C'est pourquoi nous avons repoussé l'amendement de MM. Lolive et Thorez.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement repousse également l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18 présenté par MM. Lolive et Thorez repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

**M. le président.** « Art. 15. — Le compte de prêts intitulé « Prêt à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense » sera définitivement clos le 31 décembre 1961. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16.]

**M. le président.** « Art. 16. — Il est ouvert au compte spécial du Trésor « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat » une subdivision intitulée « Avances au comptoir de vente des charbons sarrois » destinée à retracer l'aide financière que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir audit comptoir en vue de faciliter le stockage des charbons sarrois. »

MM. Nilès et Maurice Thorez ont déposé un amendement n° 17 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Lolive pour soutenir cet amendement.

**M. Jean Lolive.** Par l'article 16 du projet de loi, le Gouvernement envisage l'ouverture au compte spécial du Trésor « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat », d'une subdivision intitulée « Avances au comptoir de vente des charbons sarrois » et, par l'article 30, il propose de doter ce compte d'une avance de 50 millions de nouveaux francs.

Notre amendement a pour objet de supprimer cet article de même que notre amendement à l'article 30 a pour objet de supprimer l'avance demandée.

En effet, il s'agit de financer le stockage des charbons sarrois qui sont importés en France en vertu de l'accord franco-allemand du 27 octobre 1956, stocks qui s'élevaient à 2.956.270 tonnes à la fin de 1960.

On peut ainsi mesurer la politique néfaste qui a été suivie depuis 1947 en matière de charbon.

En 1947, alors que la France avait besoin de charbon, le Gouvernement d'alors abandonna les réparations dues par l'Allemagne, notamment le charbon de la Ruhr. Maintenant, on nous impose du charbon allemand et, sur le produit des impôts payés par les contribuables français, une part est affectée au financement du stockage de ce charbon.

Dans le même temps — c'est une des conséquences de l'existence de la Communauté économique du charbon et de l'acier — la production française de charbon sera ramenée à 53 millions de tonnes en 1965 alors que le gouvernement français fait fermer des puits de mine et liquide les bassins houillers de l'Aveyron et de l'Hérault.

Nous ne pouvons pas souscrire à une telle politique. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 16.

De ce fait le Comptoir de vente des charbons sarrois continuera à faire appel aux avances que l'Association technique de l'industrie charbonnière lui assure à l'aide de crédits bancaires.

Que ceux qui ont été les instigateurs d'une politique aussi contraire à l'intérêt national en supportent les conséquences mais il n'est pas possible de demander aux contribuables français de participer à cette entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Il s'agit de l'application d'un traité international qui, lorsqu'il a été établi, attribuait à la France, conformément à sa demande, une certaine quantité de charbon sarrois acquis précédemment en raison du statut politique de la Sarre de l'après-guerre. Le texte proposé par le Gouvernement a pour objet de régulariser un certain nombre de dépenses effectuées dans le passé. Ces opérations devront se faire en tout état de cause. J'indique cependant que le problème de l'approvisionnement charbonnier de la France retient actuellement, dans le cadre de la politique énergétique d'ensemble, l'attention du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission s'oppose à l'amendement de M. Nilès et de M. Thorez.

**M. Armand Cachat.** Qui est ce M. Thorez ? Je ne l'ai jamais vu ici.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17 présenté par MM. Nilès et Thorez, et repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 16.

*(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)*

#### [Article 17.]

**M. le président.** « Art. 17. — Les personnes qui louent d'une façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle, à titre de gîte rural, dans les zones spéciales d'action rurale définies à l'article 20 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, sont exonérées de la contribution des patentes dans les conditions qui seront fixées par décret ».

Sur cet article, la parole est à M. Villon.

**M. Pierre Villon.** Le 20 novembre dernier, je posais une question écrite où j'exposais à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans des communes de campagne ou de montagne, il existe souvent des personnes aux ressources modestes qui seraient disposées à louer pendant les vacances une ou plusieurs chambres meublées, mais qui sont rebutées par la législation actuelle qui les oblige, en cas de location habituelle, même saisonnière, à payer l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels ou commerciaux et la taxe sur les prestations de service au taux de 8,50 p. 100.

Il résulte de cette situation, d'une part, un manque à gagner pour les habitants de régions aptes à recevoir des vacanciers, d'autre part, l'impossibilité pour des travailleurs français et étrangers ne voulant ou ne pouvant pas descendre à l'hôtel de satisfaire, selon leurs moyens, leur besoin de repos et de grand air, et ce dans des régions encore peu fréquentées par les touristes.

Je demandais à M. le ministre des finances s'il n'estimait pas qu'il conviendrait d'exempter de l'impôt ou de la taxe précitée les locations en meublé limitées à la saison des vacances ou, pour le moins, d'exempter celles qui se trouvent dans une commune dont soit le conseil municipal, soit le syndicat d'initiative en demanderait l'exemption.

En posant cette question, j'étais donc préoccupé, d'une part, de donner aux familles de travailleurs des villes de meilleures possibilités de prendre, à un prix abordable, un repos mérité à la montagne ou à la campagne et, d'autre part, de faire bénéficier de petites communes et leurs habitants modestes, les petits paysans ou artisans de campagne, d'un apport de revenu par l'extension du tourisme familial.

L'article 17 va, certes, dans le sens de la préoccupation que je viens d'exprimer mais il le fait de façon beaucoup trop restrictive. Le Gouvernement ne supprime que la contribution de patente, uniquement au profit de ceux qui louent de façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural, et cela seulement si ces gîtes sont situés dans les zones classées zones spéciales d'action rurale.

L'effet de cet article 17 serait donc presque nul.

Aussi, nous voterons l'amendement de la commission tendant à la suppression de l'article, mais nous donnerons à notre vote un sens plus large que celui que la commission prête à son amendement.

Non seulement nous voudrions, comme la commission, que le Gouvernement supprime la patente en faveur des personnes qui louent n'importe quel bâtiment, et pas seulement une partie de leur habitation personnelle, dans n'importe quelle région, partout où les communes décideraient cette suppression, et non seulement dans les zones spéciales d'action rurale.

Nous voudrions en outre que le Gouvernement facilite, pendant les vacances, les locations de chambres meublées en accep-

tant les dispositions précisées dans ma question écrite du 20 novembre 1961 que j'ai rappelées en commençant.

Une telle mesure ne se traduirait nullement par une perte pour les finances de l'Etat étant donné que les dispositions actuelles empêchent le développement souhaitable des locations saisonnières.

La mesure que je préconise, plus encore que la suppression de la patente pour les gîtes, permettrait l'essor du tourisme familial dans des régions déshéritées, spécialement dans les pays de campagne et de montagne du centre de la France (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** M. le rapporteur général et MM. Clermontel, Charvet, Rivain et Ferri ont déposé un amendement n° 8 tendant à supprimer l'article 17.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** La commission a repoussé l'article 17, non parce qu'elle est opposée aux mesures envisagées mais parce qu'elle considère que ces mesures sont insuffisantes.

Elle estime notamment que les possibilités d'exonération prévues à l'article 17 ne doivent pas être limitées aux gîtes ruraux situés dans les zones spéciales d'action rurale. D'autre part, elle souhaite que le texte puisse s'appliquer aux villages presque totalement abandonnés auxquels leurs derniers habitants s'efforcent de redonner vie.

Aussi, pensant que ce texte n'est pas tout à fait au point, la commission a-t-elle préféré le repousser pour permettre au Gouvernement, dans un prochain « train financier », de nous présenter un texte adéquat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement a déjà apporté à la fiscalité pesant sur les gîtes ruraux des allègements qui, jusqu'à présent, ne leur avaient jamais été consentis.

En effet, il y a quelques mois, le classement, au regard du tarif de la patente, des gîtes ruraux a été modifié de manière à diminuer de moitié l'imposition qui les frappe.

Le problème qui se pose à propos de l'article 17 est de savoir s'il convient de faire un effort particulier en faveur des gîtes ruraux situés dans des zones spéciales d'action rurale.

La commission a pensé qu'il fallait plutôt prendre une mesure générale. Cette thèse est en effet concevable.

Néanmoins, je dois faire observer à M. le rapporteur général, en ce qui concerne la fin de son intervention, que de toute manière les impôts frappant actuellement les gîtes ruraux sont des impôts locaux. Que ce soit la patente ou la taxe locale au taux majoré, il s'agit actuellement d'impôts locaux. Si bien que, par exemple, l'exonération de la totalité des gîtes ruraux d'une commune, à laquelle faisait allusion M. le rapporteur général, aurait pour conséquence un transfert d'imposition à l'intérieur de cette commune et non pas un allègement de la charge fiscale de la collectivité locale en cause.

C'est pourquoi nous devons, dans une matière comme celle-là, tâcher d'alléger là où il faut encourager et en même temps ne pas déplacer, à l'intérieur d'une collectivité locale, les charges fiscales qui y sont perçues.

Je pense que l'Assemblée prendra acte de notre premier effort qui a permis une réduction de moitié de la contribution des patentes en ce qui concerne les gîtes ruraux. Si, au contraire, elle préfère qu'il soit procédé à un nouvel examen du problème, le Gouvernement est prêt à s'y consacrer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par MM. le rapporteur général, Clermontel, Charvet, Paquet, Rivain et Ferri.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 17 est supprimé.

#### [Article 18.]

**M. le président.** — « Art. 18. — Le dernier alinéa de l'article 1560 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les conseils municipaux peuvent décider une majoration allant jusqu'à 50 p. 100 des tarifs prévus pour les trois premières catégories d'imposition ci-dessus. Des taux de majorations distincts peuvent être adoptés pour les théâtres et les cirques, d'une part, et pour les autres spectacles classés en première catégorie, d'autre part, ainsi que pour chacune des deux autres catégories considérées. Les conseils municipaux peuvent également affecter de coefficients... » (le reste sans changement). »

Sur cet article, la parole est à M. Beauguitte, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. le rapporteur général.** M. Beauguitte parlera en son nom personnel.

**M. André Beauguitte.** Je parle sous le contrôle de M. le rapporteur général. L'article 18 ne soulevait de notre part aucune observation. Puis, nous avons vu surgir soudain un amendement n° 1 du Gouvernement qui n'est pas conforme aux intérêts de l'exploitation cinématographique.

Il suffit pour s'en convaincre de lire les quelques mots suivants extraits de l'exposé des motifs : « L'exonération des séances mixtes de cinéma peut permettre au redevable de revendiquer, à la faveur du texte actuel, le bénéfice d'un régime plus avantageux... ».

Ces seuls mots témoignent suffisamment qu'il ne s'agit pas, présentement d'accorder, comme nous le voudrions, un avantage accru au cinéma, mais au contraire de le priver dans des cas déterminés d'une imposition moindre.

La commission des finances a repoussé cet amendement, non pas pour une raison de fond, mais parce qu'elle voulait permettre au Gouvernement de rédiger un amendement nouveau conforme aux desiderata de l'exploitation cinématographique, ou, tout au moins, d'énoncer la perspective d'améliorations substantielles. Ces desiderata, vous les connaissez ; ils concernent plus spécialement, en dehors même de l'abaissement des droits de timbre, l'exonération de la moitié des taxes pour les petites exploitations — celles qui comptent moins de 1.260 entrées par semaines — et la limitation de la majoration possible par les conseils municipaux de la taxe sur les spectacles à 20 p. 100 du barème de base.

A la commission des finances, M. Leenhardt et moi-même nous avons déposé deux amendements qui n'étaient évidemment pas recevables mais qui constituaient une indication. Nous interprétions ainsi la pensée même de la commission des finances et nous souhaitons, par le biais du rejet de l'amendement gouvernemental, inciter M. le ministre des finances à déposer le texte qui a été si souvent demandé par l'exploitation cinématographique et qui semble, à certaines heures, être dans les vus du Gouvernement.

Le Gouvernement ne semble pas disposé à entrer dans cette voie. Je vous demande donc de rejeter son amendement.

**M. le président.** Le Gouvernement a déposé un amendement n° 1 tendant à compléter l'article 18 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le quatrième alinéa de l'article 1563 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Si les attractions offertes au public par un établissement appartenant, par leur genre, à plusieurs catégories de spectacles différemment imposées, l'impôt est calculé d'après le tarif le plus faible, lorsque le spectacle passible de ce tarif, considéré isolément, a une durée au moins égale aux trois quarts de la durée totale des représentations. Toutefois, dans les établissements où l'on danse, le tarif appliqué ne doit pas entraîner une imposition inférieure à celle prévue pour les dansings ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances, pour répondre à M. Beauguitte, qui a combattu par avance et à titre personnel l'amendement n° 1.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'amendement n° 1 déposé par le Gouvernement a seulement pour objet de tenter d'assurer, dans une certaine mesure, l'égalité d'imposition de certains spectacles, notamment de cinéma.

Il existe, en effet, un tarif d'imposition des spectacles de cinéma.

On peut assister à des représentations dites mixtes dans lesquelles, en fait, les projections cinématographiques occupent la majeure partie de la soirée, mais sont agrémentées de quelques instants de danse.

Grâce à ce procédé, les organisateurs des spectacles en question sont imposés au tarif fiscal applicable à la danse, et non pas au tarif du cinéma.

L'objet de l'amendement est de faire en sorte que l'impôt municipal sur les spectacles soit calculé suivant la nature réelle du spectacle en évitant que le tarif inférieur, notamment celui des dansings, ne soit applicable si le spectacle est constitué, en fait, par des projections cinématographiques.

Notre amendement tend à obtenir que l'impôt soit calculé sur le tarif le plus faible lorsque le spectacle passible de ce tarif, considéré isolément, a une durée au moins égale aux trois quarts de la durée totale des représentations. Dans l'hypothèse inverse, c'est le tarif le plus élevé qui s'appliquera.

C'est donc un problème tout à fait différent de celui du régime fiscal de l'exploitation cinématographique sur lequel je dirai quelques mots à propos de l'article lui-même.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Retenant l'argument de « l'égalité » que vient de développer M. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général de la commission des finances donne son assentiment à l'amendement, mais je dois attirer l'attention de

M. le secrétaire d'Etat qui vient de nous annoncer qu'il allait intervenir à ce sujet, sur le fond du problème.

La commission des finances est, en effet, très émue de voir que ce problème de l'exploitation cinématographique n'est pas encore résolu comme il avait été promis de le faire cette année.

**M. André Beauguitte.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je vais donc mettre maintenant aux voix l'article 18, ainsi amendé.

**M. le rapporteur général.** Monsieur le président, M. le ministre a demandé à parler sur l'article 18. L'affaire est suffisamment importante pour que nous souhaitions l'entendre tout de suite.

**M. le président.** La parole est donc à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Ce n'est pas que j'aie spécialement demandé la parole, mais M. le rapporteur général m'a invité à intervenir.

L'article 18 prévoit la possibilité de certains allègements des taxes municipales pour des spectacles théâtraux de qualité, et je crois que la commission s'est ralliée à cette disposition.

Par contre, elle a attiré notre attention sur le problème de la fiscalité applicable à l'exploitation du cinéma.

Il n'est pas douteux que l'industrie cinématographique, au stade de l'exploitation, connaît actuellement une période économique et financière difficile et que le problème de son imposition doit certainement faire l'objet d'un examen attentif.

Des mesures sont déjà intervenues : dans une réforme récente nous avons pratiquement supprimé le droit de timbre sur les places à bas prix, c'est-à-dire pour les cinémas populaires ou de catégorie familiale.

Il reste le problème des autres impôts, problème délicat car il s'agit d'une fiscalité qui, là encore, est, pour l'essentiel, une fiscalité locale. Un certain nombre de suggestions ont été présentées. Nous les étudions en liaison étroite avec M. le ministre de l'intérieur. Je souhaite que nous puissions, dans les débats financiers de 1962, apporter des éléments de solution à ce problème difficile.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, complété par l'amendement n° 1.

(L'article 18, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 19.]

**M. le président.** « Art. 19. — Les dispositions de l'article 105 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961 prennent effet du 1<sup>er</sup> octobre 1958. »

Sur cet article, la parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes évidemment d'accord lorsque vous parlez d'étendre l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires prévue en faveur des journaux et périodiques aux organes d'information édités à la fois sur papier et sur disques souples. Cependant, cette assimilation a été décidée en tenant compte du fait que certaines entreprises présentent les mêmes caractéristiques que la presse écrite ou filmée, à savoir la périodicité et l'actualité, seul le support étant d'une nature différente.

Si le critère à retenir au point de vue fiscal est celui du contenu, et non pas celui du support, il est impossible de comprendre la discrimination existant actuellement entre l'impression et le disque. Les dispositions bienveillantes appliquées à l'impression s'expliquent tout naturellement par le caractère de véhicule culturel de ce produit. Mais, dans ces conditions, on comprend mal pourquoi la même œuvre de tel auteur connu imprimée sur papier, ne supporte que 10 p. 100 au titre de la T. V. A., et doit en supporter 25 p. 100 quand elle est gravée sur disque.

Jusqu'au 31 juillet 1958 d'ailleurs, le disque bénéficiait des mêmes dispositions que l'impression. En fait, il ne supportait la T. V. A. que sur 50 p. 100 du prix de vente, et aucun produit n'a eu à supporter une telle augmentation, dans un temps aussi court, de la T. V. A. puisque celle-ci qui était le 1<sup>er</sup> août 1957 de 9,75 p. 100, est passée le 3 août 1958 à 27,50 p. 100, pour être ramenée le 1<sup>er</sup> janvier 1959 à 25 p. 100.

Or, j'attire sur ce point l'attention de mes collègues et la vôtre, monsieur le ministre, ce taux est actuellement, compte tenu de la différence des fiscalités existant dans les différents pays d'Europe continentale, sans comparaison possible avec ceux appliqués dans les pays du Marché commun. En tout état de cause, le disque français est devenu le plus cher du monde.

A une époque où le disque est considéré unanimement non seulement comme un véhicule culturel, mais également comme un élément de l'instruction par les moyens audio-visuels, cette discrimination est anormale.

On comprend mal qu'un roman très banal parfois, voire nocif, soit considéré comme un objet culturel et bénéficie d'un taux préférentiel pour la T. V. A., alors que la reproduction sur disque d'une œuvre de Debussy ou de Ravel ou d'un texte littéraire est pénalisée et supporte la T. V. A. au taux le plus élevé.

Je serais heureux, monsieur le ministre, de connaître votre sentiment et celui de vos services sur la question de savoir si, pendant longtemps encore, le disque français va continuer à être le plus cher du monde et à supporter le taux de la taxe de luxe appliquée sur les bijoux et la fourrure et qui est celui de 25 p. 100. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

[Article 20.]

**M. le président.** « Art. 20. — Les transports maritimes de personnes et de marchandises effectués dans les limites de chacun des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

[Articles additionnels.]

**M. le président.** Après l'article 20, à la demande de la commission des finances, je vais appeler, avant l'article 21, trois amendements (n° 3, 4 et 5) présentés par le Gouvernement et tendant à introduire des articles additionnels.

Le premier amendement, n° 3, tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Le tarif du droit de timbre exigible, en vertu des articles 924, 927, 941 et 946 du code général des impôts, sur les lettres de voiture, récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les entreprises de transports publics routiers et fluviaux de marchandises, est porté de 0,25 à 0,30 nouveaux francs ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'objet de l'amendement n° 3 est d'assurer le financement de la formation professionnelle des transporteurs, action conduite par le ministère des travaux publics et des transports, en accord avec la profession.

D'autre part, nous prévoyons dans le même projet de loi une dépense annuelle de 2 millions de nouveaux francs en faveur de cette formation professionnelle. Pour la financer, il est proposé d'élever le tarif du droit de timbre exigible sur les lettres de voiture, c'est-à-dire les documents de transport correspondants, de 0,25 nouveau franc à 0,30 nouveau franc.

**M. le président.** M. Regaudie est inscrit contre l'amendement du Gouvernement.

D'autre part, M. Denvers a déposé, à l'amendement n° 3 du Gouvernement, un sous-amendement n° 12 tendant à supprimer les mots : « et fluviaux ».

Monsieur Regaudie, voulez-vous prendre la parole à la fois contre l'amendement déposé par le Gouvernement et pour défendre le sous-amendement présenté par M. Denvers ?

**M. René Regaudie.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Regaudie.

**M. René Regaudie.** Ainsi que M. le secrétaire d'Etat aux finances vient de l'indiquer, l'amendement déposé par le Gouvernement a pour objet de faciliter le développement de la formation professionnelle des chefs des petites et moyennes entreprises assurant les transports routiers et fluviaux.

Ce n'est pas ce contre quoi nous nous élèverions. Cette mesure est en liaison avec celles relatives à la coordination des transports et plus particulièrement avec celles qui concernent la tarification routière et l'organisation commerciale des transports.

Mais il faut observer que la formation professionnelle pose deux problèmes très différents suivant qu'il s'agit de la route ou de la voie d'eau.

Pour la route en effet, les éléments constituant la profession sont déjà très évolués. Pour la voie d'eau, au contraire, le niveau de culture est malheureusement has en général.

Les organismes responsables de la profession batelière sont actuellement en liaison avec le ministère des travaux publics pour s'efforcer de réaliser cette formation professionnelle.

Sur le plan pratique, il existe également des différences importantes. Pour les routiers, la question de la formation est

relativement simple en raison de leurs retours fréquents à leur point d'attache. Pour les marinières au contraire qui sont parfois une année sans repasser au même point, le problème de la formation est bien plus difficile. Ce problème est actuellement à l'étude au sein de la profession batelière et il ne semble pas possible de le régler par le simple vote de cet amendement. Il ne servirait d'ailleurs à rien de thésauriser le produit de cette surtaxe sans en espérer un emploi convenable et préalablement bien arrêté. Les compagnies et les artisans sont d'ailleurs opposés à cette mesure.

Dans ces conditions, il nous a semblé possible d'envisager un sous-amendement au texte du Gouvernement pour exclure les transports fluviaux de l'augmentation du droit de timbre prévue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 présenté par le Gouvernement et le sous-amendement n° 12 de M. Denvers ?

**M. le rapporteur général.** La commission des finances a adopté l'amendement n° 3 présenté par le Gouvernement et, par conséquent, a repoussé le sous-amendement n° 12 de M. Denvers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement de M. Denvers ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement émet un avis identique à celui de la commission des finances.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 12...

**M. René Regaudie.** Je demande la parole pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Regaudie, pour répondre à la commission.

**M. René Regaudie.** Monsieur le président, je tiens à faire remarquer que le sous-amendement n° 12 de M. Denvers n'a pas été soutenu ce matin à la commission des finances, étant donné les conditions dans lesquelles la convocation nous est parvenue. Pour ma part, j'étais à Paris et je regrette de n'avoir pu assister à cette réunion, car j'aurais alors défendu ce sous-amendement et donné un certain nombre de renseignements à la commission des finances. Je suis certain que mes collègues se seraient alors ralliés à la proposition présentée initialement, je le rappelle, par mon collègue et ami M. Denvers.

Il me semble que le Gouvernement commet une confusion fâcheuse entre deux modes de transport qui n'ont aucun rapport. En l'occurrence, le résultat auquel on aboutira sera de provoquer le mécontentement de part et d'autre. Je demande instamment à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir reconsidérer ce problème et d'accorder satisfaction aux professionnels intéressés.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** En réalité, dans cette affaire, le Gouvernement n'est pas tellement demandeur. Il s'agit d'un effort de formation professionnelle en faveur des transporteurs routiers et fluviaux. La nécessité de cette formation professionnelle n'est contestée par personne et dès lors que les deux catégories de transporteurs doivent bénéficier de cette formation le tarif du droit de timbre doit être majoré pour les titres de transport des deux catégories.

**M. le président.** Je consulte d'abord l'Assemblée sur le sous-amendement n° 12 de M. Denvers, défendu par M. Regaudie, sous-amendement auquel la commission des finances n'a pas, semble-t-il, donné son accord et contre lequel s'est prononcé le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le sous-amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a déposé un amendement n° 4 tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« Le remploi prévu à l'article 40 du code général des impôts ne peut pas être effectué en l'achat de lingots de métaux précieux et de pièces d'or ainsi qu'en l'acquisition de biens meubles ou immeubles présentant un caractère somptuaire et dont la liste sera fixée par décret ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'objet de cet amendement est de compléter le texte qui intéresse les remplois en franchise d'impôt des plus-values provenant des cessions d'éléments d'actif. En effet, les entreprises, lorsqu'elles constatent certaines plus-values de cession au cours d'un exercice, peuvent

ne pas faire apparaître ces plus-values comme un bénéfice taxable, à condition de les remployer sous certaines conditions.

Cette pratique de remploi dans l'entreprise et l'exonération fiscale correspondante ont évidemment pour objet d'encourager le développement des moyens de production de l'entreprise, au sens large du terme, et non pas des opérations de caractère économiquement plus discutables.

Or nous avons observé que les textes en cours permettaient, en particulier, d'effectuer en or ce remploi des plus-values, c'est-à-dire un remploi purement monétaire ou de thésaurisation — et qu'il existait même des pratiques consistant à les remployer à l'achat de biens meubles ou immeubles présentant un caractère somptuaire. Nous ne demandons pas que la législation sur les plus-values soit modifiée, mais nous proposons qu'elle soit limitée de façon à exclure les placements en or et les placements en biens meubles ou immeubles présentant manifestement un caractère somptuaire.

**M. le président.** MM. J.-P. Palewski et Marc Jacquet ont déposé un sous-amendement n° 20 tendant dans le texte proposé par l'amendement n° 4 à supprimer les mots : « ainsi qu'en l'acquisition de biens meubles ou immeubles présentant un caractère somptuaire et dont la liste sera fixée par décret ».

La parole est à M. Palewski.

**M. Jean-Paul Palewski.** Voici l'objet de ce sous-amendement que la commission des finances a accepté.

Il est fréquent que des sociétés emploient les plus-values dont il s'agit à l'acquisition, soit à la demande des autorités elles-mêmes, soit à la demande de groupements culturels, de propriétés, immeubles ou meubles dans le but de les restaurer ou de les utiliser au mieux. Cela permet souvent de les conserver dans le patrimoine national et d'éviter qu'elles ne franchissent l'océan. A cet égard, on peut citer de nombreux exemples. Certains châteaux magnifiques des bords de la Loire auraient totalement disparu si des sociétés n'avaient eu, à l'incitation même de l'administration, le courage de les racheter — leurs propriétaires étant hors d'état de les conserver — puis de les aménager pour les mettre à la disposition de sociétés locales voire départementales ou nationales, bref de maintenir ces biens culturels au profit de la collectivité nationale, et en parfait état d'entretien.

L'amendement du Gouvernement parle d'achats somptuaires. Or c'est la forme moderne du mécénat. Nous craignons — et la commission des finances a bien voulu adopter ce point de vue — que précisément les achats de cette nature, qui n'ont d'autre motif que de sauvegarder le patrimoine culturel français, soient visés par le texte proposé.

Nous demandons donc que soit supprimée dans l'amendement du Gouvernement les mots : « ... ainsi que l'acquisition de biens meubles ou immeubles présentant un caractère somptuaire et dont la liste sera fixée par décret ».

Il est impossible de laisser à une administration nécessairement quelque peu aveugle en la matière, le soin de dire ce qui aura ou non un caractère somptuaire. A notre avis, il s'agit purement et simplement d'achats dont le résultat le plus certain est de maintenir en France un patrimoine qui, hélas, les circonstances actuelles le prouvent, n'a que trop tendance à se détériorer, à s'amenuiser, parfois même à disparaître. Seul peut le sauver cette forme de mécénat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'administration des finances est peut-être aveugle mais elle n'est pas sourde. Elle a entendu certaines doléances exprimées depuis longtemps, ce qui lui a permis de rendre, récemment, le pavillon de Flore à sa destination artistique.

D'autre part, M. Palewski connaît certainement les très nombreuses mesures qui ont été prises depuis plusieurs années en ce qui concerne l'entretien ou la conservation des propriétés historiques, que ce soit celles qui figurent à l'inventaire ou à l'annexe de l'inventaire.

Toutefois, il est clair que le sous-amendement va très au-delà de l'objectif de culture que vise son auteur. M. Palewski sait comme moi qu'il peut ne pas y avoir identité entre ce qui est somptuaire et ce qui a une valeur artistique.

Je tiens à lui donner deux assurances. La première, c'est que dans l'application de ce texte, c'est-à-dire dans l'élaboration du décret d'application, nous étudierons une disposition permettant de ne pas inclure dans la catégorie des acquisitions somptuaires celles qui portent sur des biens dont la conservation est nécessaire au patrimoine artistique français.

D'autre part, pour être plus précis, cette partie du décret fera l'objet d'une élaboration conjointe entre les services du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles et les services financiers de façon que la cécité des uns n'aveugle pas les autres. (Sourires.)

**M. le président.** En présence des précisions apportées par M. le secrétaire d'Etat aux finances, M. Palewski maintient-il son sous-amendement ?

**M. Jean-Paul Palewski.** Je veux d'abord remercier M. le secrétaire d'Etat aux finances d'avoir les yeux grands ouverts sur la défense de notre patrimoine culturel, et cela ne m'étonne pas de sa part.

Dans ces conditions, je retire le sous-amendement que j'avais déposé avec M. Marc Jacquet.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 20 de MM. Palewski et Marc Jacquet est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a déposé un amendement n° 5 tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« 1. — Lorsqu'un gérant ou un associé d'une maison de courtiers en valeurs mobilières poursuivra son activité dans le cadre d'un office d'agent de change créé à l'occasion de la fusion des marchés prévue par l'article 15 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, la part d'indemnité qu'il percevra en application de l'article 16 de ladite loi, ainsi que la part du fonds commun administré par la chambre des courtiers en valeurs mobilières qui lui sera attribuée, seront affectées à l'amortissement de la quote-part d'indemnisation mise à la charge de l'office d'agent de change.

« Si le total des sommes perçues à cette occasion par le nouvel agent de change ou par les associés de la société se livrant à l'exploitation de l'office dépasse la quote-part de l'indemnisation mise à la charge de ce dernier, l'excédent pourra, soit être affecté à l'amortissement des valeurs d'actifs figurant au bilan dudit office, soit être imposé aux taux réduits prévus aux articles 200 et 219 du code général des impôts.

« Dans le cas contraire, la différence constatée viendra en déduction des résultats d'exploitation du nouvel office dans les conditions prévues aux articles 156 et 209 du code précité.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables quelles que soient les opérations juridiques réalisées pour la poursuite de l'activité dans le cadre de l'office d'agent de change, même en cas de dissolution préalable de la société de courtiers.

« 2. — Tous actes ou conventions nécessaires à la réalisation des opérations visées au présent article seront exonérés du timbre ainsi que des droits d'enregistrement.

« 3. — L'article 23 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 est abrogé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Il s'agit d'une mise en ordre de la situation administrative et fiscale des courtiers en valeurs mobilières pour les opérations de transformation qui résulteront de la réforme entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

**M. le président.** Je suis saisi par M. Ferri, de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 22, tend à rédiger comme suit le texte du deuxième alinéa du paragraphe 1 du texte proposé par l'amendement n° 5 :

« Si le total des sommes perçues à cette occasion par le nouvel agent de change, ou ses cogérants, ou par les associés de la société se livrant à l'exploitation de l'office, dépasse la quote-part de l'indemnisation mise à la charge de ces derniers, l'excédent, qu'il soit ou non incorporé au capital, sera, sur l'option des intéressés, soit affecté, en tout ou partie, à l'amortissement fiscal des valeurs d'actif figurant au bilan dudit office, soit, à défaut ou pour le surplus, imposé au taux réduit prévu aux articles 200 et 219 du code général des impôts ».

Le second, n° 23, tend à rédiger comme suit le paragraphe 2 du texte proposé par l'amendement n° 5.

« Tous actes ou conventions nécessaires à la réalisation des opérations entraînées par la transformation des maisons de courtiers en offices d'agents de change seront exonérés des droits de timbre et d'enregistrement ».

La parole est à M. Ferri.

**M. Pierre Ferri.** Mon premier sous-amendement est de pure forme. Il ne change rien quant au fond du texte du Gouvernement ; il tend à apporter certaines précisions et certains éclaircissements qui permettront aux contribuables intéressés de connaître leurs droits et leurs obligations fiscales.

Quant au second amendement, il tend à reprendre les possibilités qui étaient offertes par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1961, que le Gouvernement propose d'abroger au paragraphe 3 de son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement accepte les sous-amendements présentés par M. Ferri.

**M. le rapporteur général.** La commission les accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 22 présenté par M. Ferri.

*(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 23 présenté par M. Ferri.

*(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par le Gouvernement et modifié par les sous-amendements qui viennent d'être adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

#### [Article 21.]

**M. le président.** L'article 21 est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de l'état A.

#### ETAT A

*Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.*

##### Affaires culturelles.

« Titre III. — 227.000 NF ;

« Titre IV. — 60.000 NF.

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des affaires culturelles, au chiffre de 227.000 NF.

*(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des affaires culturelles, au chiffre de 60.000 NF.

*(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous abordons les crédits du ministère des affaires étrangères.

##### Affaires étrangères.

« Titre III. — 10.358.630 NF ;

« Titre IV. — 2.723.400 NF ».

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des affaires étrangères au chiffre de 10.358.630 nouveaux francs.

*(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des affaires étrangères au chiffre de 2.723.400 nouveaux francs.

*(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous examinons maintenant le budget de l'agriculture.

##### Agriculture.

« Titre III, 740.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'agriculture au chiffre de 740.000 nouveaux francs.

*(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous passons aux crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

##### Anciens combattants et victimes de guerre.

« Titre III, 145.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre au chiffre de 145.000 nouveaux francs.

*(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous abordons les crédits du ministère de l'éducation nationale.

##### Education nationale.

« Titre III, 4.179.474 nouveaux francs ;

« Titre IV, 319.500.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole sur le titre III ?...  
Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'éducation nationale au chiffre de 4.179.474 nouveaux francs.

*(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** MM. Cance et Billoux ont déposé un amendement n° 14 tendant à supprimer le crédit de 319.500.000 nouveaux francs du titre IV.

La parole est à M. Cance.

**M. René Cance.** Mesdames, messieurs, au chapitre 43-34 du titre IV, interventions publiques, figure un crédit de 319.500.000 nouveaux francs destiné aux subventions à l'enseignement confessionnel alors que l'enseignement public, chacun le sait, manque de maîtres et de locaux.

Nous demandons la suppression de ce crédit.

Cet amendement traduit une position qui, pour nous, a toujours été constante : les crédits publics, les crédits de l'Etat, doivent aller à l'enseignement public.

**M. Félix Kir.** Et les impôts laïques à l'école laïque !

**M. le président.** Monsieur le chanoine, vous avez déjà bien souvent exprimé une opinion dont nous savons qu'elle ne changera pas.

**M. Félix Kir.** J'ai bien le droit de protester. C'est du temps perdu, cela !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 ?

**M. le rapporteur général.** La commission repousse l'amendement.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement le repousse également.

**M. le président.** Vous voyez que vous n'êtes pas seul, monsieur le chanoine, à être contre !

Je mets aux voix l'amendement n° 14 présenté par MM. Cance et Billoux.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'éducation nationale au chiffre de 319.500.000 NF.

*(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous examinons maintenant les crédits du ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes).

##### Finances et affaires économiques.

###### I. — Charges communes.

« Titre II. — 800.000 NF ;

« Titre III. — 793.500 NF ;

« Titre IV. — 814.263.024 NF ;

Personne ne demande la parole sur le titre II ?...  
Je mets aux voix le titre II de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) au chiffre de 800.000 NF.

*(Le titre II de l'état A, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) au chiffre de 793.500 NF.

*(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Sur le titre IV, la parole est à M. Voisin.

**M. André Voisin.** Le montant de la subvention au F. O. R. M. A. s'élève, dans le cadre du présent projet de loi, à 1.255 millions. Les prévisions, pour l'ensemble des dépenses d'intervention, s'élèvent à 1.590 millions. Même si l'on tient compte d'autres ressources du fonds, il subsiste une différence importante. Comment pensez-vous la financer, monsieur le ministre ? Nous soumettez-vous un nouveau collectif ?

Cette question n'a pas qu'un intérêt théorique, car si les moyens de trésorerie du F. O. R. M. A. sont insuffisants, il s'ensuit des retards de règlement qui créent des difficultés de trésorerie, en particulier pour les produits laitiers. Il m'a, du reste, été signalé que des subventions pour vente de caséine de mars 1961 ne sont pas encore versées.

Enfin, monsieur le ministre, j'avais demandé que l'on indique pour chaque produit la situation actuelle du marché, l'état des stocks et la nature des interventions. J'avais formulé cette demande en qualité de rapporteur spécial du F. O. R. M. A., et l'on m'a répondu : « Il n'est pas possible, pour des raisons commerciales, d'indiquer le volume des stocks de produits achetés par les sociétés d'intervention ; toute publicité donnée au volume des stocks est de nature, en effet, à affaiblir nos positions commerciales. »

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que ceux qui ont intérêt à le savoir semblent être mieux renseignés que le rapporteur de la commission des finances ? Au surplus, j'ai pu remarquer que l'état de certains stocks figure au Bulletin du ministère de l'agriculture.

Au demeurant, ne pensez-vous pas que le rapporteur saurait faire preuve de discrétion, et aurait intérêt à pouvoir prendre connaissance d'informations qui lui sont nécessaires pour formuler un jugement sur le montant des crédits que vous nous demandez de voter ? (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le total des engagements actuellement prévus au titre de 1961 atteindra bien à la fin de l'année, environ 1.590 millions de nouveaux francs. Mais certaines opérations ne donneront lieu à paiement qu'en 1962. Nous évaluons actuellement ces reports à 310 millions de nouveaux francs. La charge nette pour 1961 s'élèvera donc à 1.280 millions de nouveaux francs environ. Nos prévisions de recettes, comprenant à la fois les subventions et les recettes commerciales, atteindront environ 1.205 millions de nouveaux francs. L'écart sera donc en fait très faible et ne doit pas être de nature à préoccuper M. Voisin.

Quant aux renseignements qu'il demande, je souhaite pour ma part que son information puisse être complète. Le ministère de tutelle est, on le sait, le ministère de l'agriculture et, même s'il attache à ces renseignements un caractère confidentiel, je suis persuadé qu'il ne verra pas d'inconvénient à ce que ceux-ci soient communiqués à M. Voisin.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) au chiffre de 814.263.024 NF.

(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Nous examinons maintenant la section II : services financiers.

### Finances et affaires économiques.

#### II. — Services financiers.

« Titre III. — 4.338.000 NF ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers) au chiffre de 4.338.000 nouveaux francs.

(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Nous passons à la section III : Affaires économiques :

### Finances et affaires économiques.

#### III. — Affaires économiques.

« Titre III. — 703.000 nouveaux francs.

« Titre IV. — 3.250.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) au chiffre de 703.000 nouveaux francs.

(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) au chiffre de 3.250.000 nouveaux francs.

(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Nous examinons maintenant les crédits du ministère de l'industrie.

### Industrie.

« Titre III. — 1.197.163 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'industrie au chiffre de 1.197.163 nouveaux francs.

(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Nous passons aux crédits du ministère de l'intérieur.

### Intérieur.

« Titre III. — 23.208.943 nouveaux francs.

« Titre IV. — 450.000 nouveaux francs. »

La parole est à M. Montalat.

**M. Jean Montalat.** Je désire attirer votre attention, monsieur le ministre, sur le fait qu'aucun crédit supplémentaire n'est prévu dans cette lettre rectificative en faveur des collectivités

locales qui ont subi de graves dégâts du fait des inondations d'octobre 1960.

Certaines villes du centre de la France se trouvent de ce fait dans une situation financière inextricable et sont dans l'impossibilité de faire face au financement des grands travaux qu'elles ont dû entreprendre parfois d'urgence au lendemain de cette catastrophe.

M. le ministre des finances et M. le ministre de l'intérieur, qui connaissent bien cette situation, nous avaient promis d'inscrire au collectif de 1961 des crédits supplémentaires; je constate qu'il n'en est rien.

Je n'ai aucun moyen législatif de remédier à cet oubli, mais j'ai le moyen, et j'en profite, d'appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur cette situation. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** M. Montalat sait parfaitement que je n'ai pas suivi ce dossier dont lui-même connaît bien les détails.

Je signalerai à M. le ministre des finances, qui s'est occupé personnellement de ce problème, l'intervention de M. Montalat et nous verrons, s'il y a lieu d'apporter, au cours de la navette budgétaire, des modifications au présent projet de loi.

**M. Jean Montalat.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** MM. Ballanger et Grenier ont déposé un amendement n° 15 tendant à réduire le crédit du titre III de 15 millions 69.129 NF.

La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** Au chapitre 36-51 du titre III du budget du ministère de l'intérieur est inscrit un crédit de 15.069.129 NF au titre de la participation de l'Etat aux dépenses des services de police de la ville de Paris. Mais, comme chacun le sait, le Gouvernement utilise cette police contre les démocrates et contre les travailleurs. (*Exclamations sur divers bancs.*)

**M. Paul Guillon.** Les gens de l'O. A. S. sont sans doute des démocrates !

**M. Robert Ballanger.** Il laisse, en revanche, les gens de l'O. A. S. poursuivre dans l'impunité leurs activités criminelles. Dans ces conditions, il ne nous est pas possible de voter un crédit supplémentaire pour la police. Nous en demandons la suppression. (*Interruptions à gauche et au centre.*)

**M. André Fanton.** Vous n'en avez jamais voté !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission repousse l'amendement.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement aussi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15 présenté par MM. Ballanger et Grenier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'intérieur, au chiffre de 23.208.943 nouveaux francs.

(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'intérieur au chiffre de 450.000 nouveaux francs.

(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Nous passons aux crédits du ministère de la justice.

### Justice.

« Titre III, 2.259.452 nouveaux francs.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de la justice, au chiffre de 2.259.452 nouveaux francs.

(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Nous arrivons aux services du Premier ministre, dont la première section concerne les services généraux.

### Services du Premier ministre.

#### I. — Services généraux.

« Titre III, 48.970 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), au chiffre de 48.970 nouveaux francs.

(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Nous passons à la section II des services du Premier ministre.

## II. — Information.

« Titre IV, 484.000 nouveaux francs. »

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les services du Premier ministre (II. — Information), au chiffre de 484.000 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous passons à la section V des services du Premier ministre.

## IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes.

« Titre III, 2.281.816 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du premier ministre (IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes) au chiffre de 2.281.816 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous passons à la section IV des services du Premier ministre.

## V. — Etat-major général de la défense nationale.

« Titre III. — 752.015 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (V. — Etat-major général de la défense nationale) au chiffre de 752.015 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous en venons à la section VI des services du Premier ministre.

## VI. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

« Titre III. — 45.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (VI. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage) au chiffre de 45.000 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous abordons la section IX des services du Premier ministre.

## IX. — Relations avec les Etats de la Communauté.

### Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo.

« Titre III, 331.668 nouveaux francs. »

« Titre IV, 2 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo) au chiffre de 331.668 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les services du Premier ministre (IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo) au chiffre de 2 millions de nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Venons-en aux crédits de la section X des services du Premier ministre.

## X. — Départements et territoires d'outre-mer.

« Titre III. — 650.000 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (X. — Départements et territoires d'outre-mer) au chiffre de 650.000 NF.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous examinerons maintenant les crédits relatifs au Sahara.

### Sahara.

« Titre III. — 855.400 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère du Sahara au chiffre de 855.400 NF.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous passons aux crédits relatifs au ministère de la santé publique et de la population.

### Santé publique et population.

« Titre III. — 77.083 NF ; »

« Titre IV. — 135.239.000 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de la santé publique et population au chiffre de 77.083 NF.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de la santé publique et de la population au chiffre de 135.239.000 NF.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons aux crédits du ministère du travail.

### Travail.

« Titre III. — 545.000 NF ; »

« Titre IV. — 22.588.000 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère du travail au chiffre de 545.000 NF.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère du travail au chiffre de 22.588.000 NF.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous passons à l'examen des crédits du ministère des travaux publics et des transports.

### Travaux publics et transports.

#### I. — Travaux publics et transports.

« Titre III. — 2.448.327 nouveaux francs ; »

« Titre IV. — 114.603.330 nouveaux francs. »

La parole est à M. Villon sur le titre III.

**M. Pierre Villon.** Au chapitre 31-15, il y a une demande de crédits supplémentaires de 1.526.913 nouveaux francs, au titre : « Ponts et chaussées. — Ouvriers permanents des parcs et ateliers. — Salaires et accessoires de salaires. »

Elle est destinée à relever les salaires des ouvriers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et elle est calculée sur une incidence de 5 p. 100.

Or cette incidence est absolument insuffisante étant donné que le personnel intéressé demande, en se basant sur des calculs précis, une remise en ordre immédiate de 10 p. 100 avec effet également du 1<sup>er</sup> janvier 1961. Seule une telle augmentation de 10 p. 100 constituerait une application intégrale, sérieuse de la circulaire n° 139 du 10 octobre 1953 du ministre des travaux publics.

C'est la raison pour laquelle j'insiste auprès du Gouvernement afin que le crédit soit doublé et non pas maintenu au chiffre actuel. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports) au chiffre de 2.448.327 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a déposé un amendement n° 2 tendant à majorer le crédit du titre IV de 2 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Cette majoration de crédit permettra au ministère des travaux publics de financer l'ensemble des opérations de formation professionnelle des chefs de petites et moyennes entreprises de transports soit routiers, soit fluviaux dont j'ai parlé tout à l'heure.

**M. le président.** La commission accepte l'amendement ?

**M. le rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports) au nouveau chiffre de 116.603.330 NF.

(Le titre IV de l'état A, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous examinons maintenant les crédits du ministère des travaux publics et des transports, section II.

## II. — Aviation civile et commerciale.

« Titre IV, 2.305.988 NF ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (II. — Aviation civile et commerciale) au chiffre de 2.305.988 NF.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons aux crédits relatifs à la section III du ministère des travaux publics et des transports.

## III. — Marine marchande.

« Titre IV, 12.761.585 NF ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (III. — Marine marchande) au chiffre de 12.761.585 NF.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 21 avec les chiffres résultant du vote de l'Etat A :

## 2<sup>e</sup> PARTIE. — DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1961

### 1<sup>o</sup> OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS

#### Dépenses ordinaires des services civils.

« Art. 21. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.489.213.768 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21, mis aux voix, est adopté.)

[Article 22.]

**M. le président.** L'article 22 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de cet état :

### ETAT B

Répartition des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.

#### Affaires culturelles.

« Titre III, 344.700 NF ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère des affaires culturelles.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Nous arrivons aux annulations de crédits relatives au ministère de l'agriculture.

#### Agriculture.

« Titre III, 490.000 NF ;

« Titre IV, 250.000 NF ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère de l'agriculture.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère de l'agriculture.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Nous passons aux annulations de crédits concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

#### Anciens combattants et victimes de guerre.

« Titre III, 125.000 NF ;

« Titre IV, 20.000 NF ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Nous examinons les annulations de crédits afférentes au ministère de l'éducation nationale.

#### Education nationale.

« Titre III, 4.179.474 NF ».

La parole est à M. Cance.

**M. René Cance.** Mesdames, messieurs, je me permettrai simplement de marquer l'étonnement et la protestation des députés communistes.

En effet, j'avais déposé un amendement à l'article 22, qui tendait à supprimer l'annulation de 4.179.474 nouveaux francs au chapitre 31-33, proposée par le Gouvernement. C'était, si je puis dire, le corollaire de mon amendement à l'article 21. Or, mon amendement à l'article 22 a été déclaré irrecevable.

Je ne reviendrai pas sur le fond, après l'exposé de mon camarade Ballanger dans la discussion générale. Je me bornerai à rappeler que les établissements confessionnels vont puiser l'an prochain 52 milliards d'anciens francs dans le budget de l'Etat auxquels s'ajouteront les crédits Barangé, les subventions accordées par les conseils généraux et par les conseils municipaux.

J'ai le regret de constater que les amendements sont soumis lors de leur dépôt à un régime parfois différent, selon qu'ils émanent des députés communistes ou des députés d'une autre formation.

**M. Michel Crucis.** C'est normal !

**M. René Cance.** Quand nous proposons une augmentation de crédits, on ne manque pas de nous opposer l'article 40 de la Constitution.

**M. Michel Crucis.** Evidemment.

**M. René Cance.** Aujourd'hui, si nous usons de notre droit de déposer un amendement tendant à la suppression de crédits, on nous déclare, comme on vient de le faire, qu'il est irrecevable.

On me permettra d'attendre une explication. J'espère qu'on m'indiquera les raisons pour lesquelles mon amendement a été déclaré irrecevable.

**M. Félix Kir.** Ce n'est pas difficile. L'école libre permet au budget d'économiser annuellement 200 milliards d'anciens francs.

**M. le président.** Le Gouvernement maintient-il sa position ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Oui, monsieur le président. Il n'y a d'ailleurs pas d'amendement.

**M. Robert Ballanger.** Il faut faire connaître les raisons de votre opposition. Ce serait intéressant pour l'édification de l'Assemblée !

**M. Jean Lolive.** Pourquoi notre amendement a-t-il été déclaré irrecevable ? Pourquoi tous les autres amendements ont-ils été acceptés par la commission, sauf le nôtre ?

**M. René Cance.** En effet, pourquoi cette différence ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Monsieur Cance, vous êtes de mauvaise foi. Quant vous êtes venu m'entretenir de cet amendement, je vous ai dit que je ne l'avais pas examiné alors que j'avais déclaré parfaitement recevables d'autres amendements tendant à des réductions de crédits.

Avant de faire votre intervention, vous auriez pu mettre la question au clair. Pour ma part, je considère l'incident comme clos.

**M. Robert Ballanger.** Notre amendement était donc recevable, alors que le Gouvernement le déclare irrecevable.

**M. le président.** Ne soulevez pas d'incident, messieurs.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère de l'éducation nationale.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Nous passons à l'examen des annulations de crédits relatives au ministère des finances et des affaires économiques.

#### Finances et affaires économiques.

##### II. — Services financiers.

« Titre III, 1.088.000 NF ».

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers).

(L'annulation de crédits, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Nous arrivons aux annulations de crédits concernant le ministère de l'industrie.

#### Industrie.

« Titre III, 990.000 NF ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'annulation de crédit proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère de l'industrie.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Nous abordons l'examen des annulations de crédits concernant le ministère de la justice.

#### Justice.

« Titre III, 4.010.000 NF ».

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'annulation de crédit proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère de la justice.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Nous passons aux annulations de crédit affectées aux services du Premier ministre, section IV.

#### Services du Premier ministre.

IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes.

« Titre III. — 596.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'annulation de crédit proposée pour le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre (IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes).

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Nous en venons aux annulations de crédit de la section IX des services du Premier ministre.

#### IX. — Relations avec les Etats de la Communauté.

##### Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo.

« Titre III. — 164.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'annulation de crédit proposée pour le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre (IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo).

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Nous abordons les annulations de crédit de la section X des services du Premier ministre.

#### X. — Départements et territoires d'outre-mer.

« Titre IV. — 650.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'annulation de crédits proposée pour le titre IV de l'état B concernant les services du Premier ministre (X. — Départements et territoires d'outre-mer).

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Nous arrivons aux annulations de crédit ayant trait au Sahara.

#### Sahara.

« Titre III. — 1.600.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'annulation de crédit proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère du Sahara.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Nous arrivons aux annulations de crédit concernant le ministère du travail.

#### Travail.

« Titre IV. — 3.500.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'annulation de crédit proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère du travail.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Nous abordons maintenant les annulations de crédit proposées pour le ministère des travaux publics et des transports, section I.

#### Travaux publics et transports.

##### I. — Travaux publics et transports.

« Titre III. — 80.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'annulation de crédit proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports).

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Nous en venons aux annulations de crédit proposées pour la section II.

##### II. — Aviation civile et commerciale.

« Titre III. — 1.725.988 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'annulation de crédit proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère des travaux publics et des transports (II. — Aviation civile et commerciale).

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 22 avec les chiffres résultant du vote de l'état B :

« Art. 22. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, une somme de 19.813.162 nouveaux francs est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 23.]

**M. le président.** L'article 23 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

Je donne lecture de l'état C :

#### ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

#### Affaires culturelles.

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.

« Autorisation de programme, 434.000 nouveaux francs ;

« Crédit de paiement, 434.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des affaires culturelles, l'autorisation de programme au chiffre de 434.000 NF.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des affaires culturelles, le crédit de paiement au chiffre de 434.000 NF.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous abordons les crédits relatifs aux affaires étrangères.

#### Affaires étrangères.

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Autorisation de programme, 1.800.000 NF ;

« Crédit de paiement, 1.800.000 NF. »

Personne ne demande la parole sur l'autorisation de programme du titre V?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des affaires étrangères, l'autorisation de programme au chiffre de 1.800.000 NF.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** M. le rapporteur général et M. Burlot ont déposé un amendement n° 7 tendant à réduire de 1.260.000 NF les crédits de paiement du titre V.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Cet amendement tend à la suppression d'un crédit affecté à la construction à Brazzaville d'un immeuble destiné à la représentation française dans la République du Congo.

Je regrette l'absence de M. Burlot, auteur de cet amendement et qui, mieux que moi, aurait pu fournir à l'Assemblée des précisions sur ce problème.

M. Burlot estimait qu'en raison du nombre et de l'importance des immeubles dont disposaient à Brazzaville les services de l'administration de la France d'outre-mer avant que la République du Congo n'accède à l'indépendance il n'est pas justifié que de nouveaux crédits soient ouverts au ministre des affaires étrangères pour l'installation des services de la haute représentation.

Il demandait en conséquence la suppression de ce crédit.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Il est proposé de supprimer 1.260.000 nouveaux francs d'autorisations de programme pour la construction de l'immeuble de la représentation de la France dans la République du Congo.

Un certain nombre de parlementaires et la commission des finances se sont préoccupés de savoir s'il ne conviendrait pas de conserver à la France un bâtiment existant à Brazzaville et d'y installer notre représentation.

Les négociations domaniales entre la France et la République du Congo font apparaître au bénéfice de la France une soulte de l'ordre de grandeur indiqué.

Mais la République du Congo se trouve dans l'impossibilité de verser à la France cette contrepartie qui lui aurait permis de construire le bâtiment nécessaire. La formule qui vous est proposée et que la commission des finances suggère de ne pas retenir constitue un transfert de crédits du fonds d'aide et de coopération au budget des affaires étrangères; ainsi l'immeuble pourra être construit cependant que la part d'aide attribuée au Congo sur le F. A. C. sera diminuée d'autant.

Cette procédure permettrait de régler sans dépense nouvelle le problème de la construction de ce bâtiment.

**M. le président.** La parole est à M. Palewski pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean-Paul Palewski.** Je tiens à faire part à l'Assemblée du souvenir que j'ai gardé du débat au sein de la commission des finances.

M. Burlot protestait contre l'inscription du crédit supplémentaire proposé parce qu'il estimait que le domaine français possédait au Congo suffisamment de bâtiments parmi lesquels certains pouvaient demeurer en notre possession et, par conséquent, être affectés à notre ambassade à créer.

Tel était le motif de la discussion. Si M. le secrétaire d'Etat estime que la procédure proposée par la commission permet d'aboutir au résultat souhaité, M. Burlot aura satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je conviens que le problème est délicat.

Les négociations domaniales qui ont eu lieu ont abouti à la répartition des biens immeubles. On aurait pu souhaiter que, dans cette répartition, un bâtiment d'ambassade restât à la France. Il apparaît que ce n'est pas le cas.

Si nous ne procédons pas à l'opération de transfert actuellement envisagée, laquelle viendra en déduction de l'aide qui sera accordée en 1961 à la République du Congo, nous lui donnerons l'aide correspondante; nous risquons alors de retrouver en 1962 le problème de la construction de l'ambassade et il en résultera alors une dépense supplémentaire. Dans l'intérêt des finances publiques, il est donc préférable de prélever cette somme sur les crédits du F. A. C. actuellement destinés à la République du Congo.

**M. le président.** En l'absence de M. Burlot, M. le rapporteur général veut-il se faire son interprète ?

**M. le rapporteur général.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des affaires étrangères, le crédit de paiement au chiffre de 1.800.000 nouveaux francs.

*(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous arrivons aux crédits concernant les charges communes.

### Finances et affaires économiques.

#### I. — Charges communes.

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Autorisation de programme, 30.850.000 nouveaux francs ;

« Crédit de paiement, 30.850.000 nouveaux francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), l'autorisation de programme au chiffre de 30.850.000 nouveaux francs.

*(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), le crédit de paiement au chiffre de 30.850.000 nouveaux francs.

*(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** J'appelle maintenant les crédits des services financiers.

#### II. — Services financiers.

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Autorisation de programme, 2 millions de nouveaux francs ;

« Crédit de paiement, 2 millions de nouveaux francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers), l'autorisation de programme au chiffre de 2 millions de nouveaux francs.

*(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers), le crédit de paiement au chiffre de 2 millions de nouveaux francs.

*(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous allons examiner les crédits concernant les services du Premier ministre, section IX.

### Services du Premier ministre.

#### IX. — Départements et territoires d'outre-mer.

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Autorisation de programme, 10 millions de nouveaux francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant les services du Premier ministre (IX. — Départements et territoires d'outre-mer), l'autorisation de programme au chiffre de 10 millions de nouveaux francs.

*(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** J'appelle les crédits des travaux publics et des transports.

### Travaux publics et transports.

#### I. — Travaux publics et transports.

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Autorisation de programme, 3.500.000 NF ;

« Crédit de paiement, 3.500.000 NF ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports), l'autorisation de programme au chiffre de 3.500.000 NF.

*(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports), le crédit de paiement au chiffre de 3.500.000 NF.

*(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous abordons les crédits relatifs à l'agriculture.

### Agriculture.

Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat :

« Autorisation de programme, 21.500.000 NF ;

« Crédit de paiement, 8.500.000 NF ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'agriculture l'autorisation de programme au chiffre de 21.500.000 NF.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'agriculture, le crédit de paiement au chiffre de 8.500.000 NF.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 23 avec les chiffres résultant du vote de l'état C :

**Dépenses en capital des services civils.**

« Art 23. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiements supplémentaires s'élevant respectivement à 70.084.000 NF et à 47.034.000 NF conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. L'article 24 est réservé jusqu'au vote de l'état D.

Je donne lecture de cet état :

**ETAT D**

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.

**Services du Premier ministre.**

IX. — Relations avec les Etats de la Communauté.  
Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo.

Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.

« Autorisation de programme annulée, 3.260.000 nouveaux francs ;

« Crédit de paiement annulé, 3.260.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour l'autorisation de programme et le crédit de paiement concernant les services du Premier ministre (IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo).

(Les annulations, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Nous arrivons aux annulations concernant les travaux publics et les transports.

**Travaux publics et transports.**

I. — Travaux publics et transports.

Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.

« Autorisation de programme annulée, 3.500.000 nouveaux francs ;

« Crédit de paiement annulé, 3.500.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour l'autorisation de programme et le crédit de paiement, concernant les travaux publics et les transports (I. — Travaux publics et transports).

(Les annulations, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 24 avec les chiffres résultant du vote de l'état D :

« Art. 24. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 6.760.000 nouveaux francs et à 6.760.000 nouveaux francs sont annulés conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24, mis aux voix, est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 :

**Dépenses ordinaires des services militaires.**

« Art. 25. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 154.161.637 nouveaux francs applicable pour 149.466.637 nouveaux francs au titre III « Moyens des armes et services » et pour 4.695.000 nouveaux francs au titre IV « Interventions publiques. »

La parole est à M. Dorey, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Henry Dorey, rapporteur spécial. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le collectif en cours de discussion contient dans ses articles 25 à 28 les ouvertures et annulations de crédits intéressant le budget des armées. Ces opérations se traduisent, balance faite des ouvertures et des annulations, par 39 millions de nouveaux francs d'augmentation de crédits de paiement concernant les titres III, IV et V et 362.300.000 nouveaux francs d'autorisations de programme relatives au titre V.

Rapprochées des ressources budgétaires nettes accordées par la loi de finances du 23 décembre 1960 et la loi de finances rectificative que nous avons votée le 29 juillet dernier, les augmentations demandées représentent 0,2 p. 100 pour les crédits de paiement et 4,2 p. 100 pour les autorisations de programme.

Ainsi, sur le plan d'ensemble, les majorations demandées apparaissent infimes pour le premier poste et relativement faibles pour le second.

Si l'on prend maintenant, en valeur absolue, le chiffre des ouvertures et celui des annulations de crédits de paiement, demandés par le projet de loi, on constate qu'ils correspondent à des pourcentages respectifs de 1,02 p. 100 et de 0,82 p. 100 par rapport aux ressources budgétaires déjà acquises.

Ouvertures et annulations restent donc dans les limites d'une saine gestion des crédits alloués.

Mais on sait — car vos rapporteurs spéciaux des budgets militaires l'ont signalé aussi bien à l'occasion du projet de budget de 1962 que lors de la discussion du collectif de juillet dernier — combien les dotations de base étaient insuffisantes pour maintenir nos armées au niveau qu'exigent à la fois nos obligations et notre position internationale.

Il apparaît dès maintenant — et la suite des observations le prouvera — que le Gouvernement n'a pas fait certains efforts de réévaluation qui trouveraient normalement leur place dans une loi de finances rectificative.

Avant de passer à l'examen des crédits demandés pour chacune des sections, je voudrais rappeler que les ressources qui auront été mises à la disposition des forces armées en 1961 se montent à 17.273.790.950 nouveaux francs pour les crédits de paiement et à 9.702.416.046 nouveaux francs pour les autorisations de programme. Vous trouverez, dans les tableaux annexés à mon rapport la ventilation par sections et par titres des ouvertures et annulations demandées dans le projet de loi de finances rectificative.

J'analyserai maintenant très brièvement les crédits qui nous sont demandés dans les différentes sections.

A la section commune, les ouvertures de crédits de paiement se présentent comme suit par ordre d'importance : indemnité à la S. N. C. F., compensatrice des réductions de tarifs accordées aux militaires isolés ; conséquence de la création de six escadrons de gendarmerie mobile à compter du 1<sup>er</sup> août 1961 ; conséquence du relèvement des prix de journées dans les hôpitaux civils ; ajustements aux besoins réels, compte tenu des augmentations de salaires : 5,22 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juin 1961 et 6,30 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

A l'exclusion de 1.072.000 nouveaux francs correspondant aux frais de fonctionnement des organismes chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du plan d'aide militaire, et de 117.000 nouveaux francs au titre du matériel et du fonctionnement de la gendarmerie, toutes les annulations visent des chapitres de soldes, traitements, indemnités ou prestations afférentes.

Au titre V, relatif aux dépenses en capital, les ouvertures d'autorisations de programme ont trait : au titre des études, recherches et prototypes, au financement d'études concernant la recherche scientifique appliquée aux armes ; au titre des fabrications, à l'achat d'hélicoptères et de pièces de rechange pour hélicoptères ; au titre de l'infrastructure, aux installations de Port-Etienne.

L'autorisation de programme intéressant la recherche scientifique est assortie d'un crédit de paiement d'un égal montant, soit 500.000 nouveaux francs.

Votre rapporteur et votre commission des finances ont été un peu surpris de ne trouver dans ce collectif aucun crédit

supplémentaire pour la construction de l'usine de séparation des isotopes de Pierrelatte.

Lors de l'examen des budgets militaires pour 1962, M. le ministre des armées avait indiqué devant la commission des finances qu'en ce qui concerne l'usine en cause, il serait en mesure de donner en décembre des précisions sur les crédits supplémentaires qui se révéleraient nécessaires.

La commission souhaiterait être renseignée au plus tôt sur ce point.

Pour la section commune (outre-mer) au titre III, on note au regard d'une ouverture de crédit de 400.000 nouveaux francs au titre de l'action sociale, 33,3 millions de nouveaux francs d'annulations, dont :

— 47 p. 100 constituent des ajustements des réductions de crédits inscrites dans la loi de finances pour 1961 comme conséquence du transfert des forces terrestres aux armées nationales ;

— 16,5 p. 100 résultent de modifications aux effectifs de la gendarmerie ;

— 25 p. 100 proviennent d'économies jugées possibles (soldes et fourrages notamment) ;

— 11,5 p. 100 correspondent à des ajustements d'évaluation dans les soldes et indemnités de la gendarmerie.

Examinons maintenant les crédits de la section « air » et tout d'abord les crédits de paiement :

L'allocation de crédits supplémentaires, justifiée par les hausses de salaires des personnels civils et ouvriers enregistrés en 1961, ainsi que par l'allongement de la durée du temps de service militaire par rapport aux prévisions budgétaires n'attire aucune observation de votre commission des finances.

En ce qui concerne, par ailleurs, les ajustements aux besoins des crédits consacrés aux dépenses ordinaires, il convient de souligner que la plus grande partie — 40,7 millions de nouveaux francs — des crédits supplémentaires dont l'ouverture est demandée, est destinée à l'amélioration des conditions d'entretien des matériels au sol et aérien.

Votre rapporteur exprime sa satisfaction de voir ainsi majoré le montant de chapitres, dont le Parlement avait, à maintes reprises, déploré l'insuffisance, constatant, au surplus, que cette majoration se trouve intégralement compensée par une réduction opérée sur les crédits de fabrication des dépenses en capital, réduction jugée possible, en raison des reports prévisibles sur le budget de 1961.

En ce qui concerne les autorisations de programme de la section air, l'inscription d'une nouvelle autorisation — 36,5 millions de nouveaux francs — intéressant les études relatives au cargo 8 T. Transall, résulte des dispositions de l'accord franco-allemand conclu à cet effet et doit entraîner une accélération, dont il faut se féliciter, de la mise au point des prototypes.

La suppression de l'aide militaire P. A. M. nécessite, pour la fourniture de pièces de rechanges, l'ouverture en autorisations de programme de : 10 millions de nouveaux francs pour le matériel de télécommunications ; 50 millions de nouveaux francs pour le matériel aérien de série, auxquels il faut ajouter 15 millions de nouveaux francs pour l'achat de réacteurs destinés à maintenir le potentiel aérien des escadrons équipés d'avions F. 100 et 33 millions de nouveaux francs pour les modifications techniques nécessitées par la mise en posture atomique de ces avions F. 100.

Tout récemment, au cours des débats budgétaires et à la suite de diverses informations, l'achat à l'étranger d'un certain nombre d'avions cargos de gros tonnage semblait avoir été envisagé. On en avait même souligné l'urgence.

Mais un tel achat ne figurant pas dans les prévisions du projet de loi de finances rectificative, votre commission désirerait connaître le point de vue de M. le ministre des armées sur un sujet qui n'avait pas manqué de retenir l'attention de votre commission des finances et celle de votre commission de la défense nationale.

En ce qui concerne les crédits de la section guerre, au titre III, les ouvertures de crédits correspondent à des charges non prévues lors de l'élaboration de la loi de finances de 1962 ; ces crédits concernent le maintien de la durée du service à 27 mois et 27 jours, les ajustements consécutifs aux hausses des salaires ; une réadaptation des crédits de logement et de cantonnement — il s'agit, en fait, du paiement d'arriérés d'indemnités de réquisitions en Algérie — le transfert en France de deux grandes unités d'Algérie ; l'augmentation des prix de journée d'hospitalisation ; des hausses de prix notamment sur les fourrages et les transports de marchandises.

Il est à noter que les autorisations de programme n'ont pas toutes été assorties de crédits de paiement au titre de l'année 1962, en raison de l'existence de reliquats aux chapitres en cause pour l'exercice en cours.

Dans l'ensemble, les ressources supplémentaires demandées pour l'armée de terre visent à couvrir principalement des insuffisances d'évaluation relatives aux majorations de salaires,

quelques incidences de hausse des prix et les conséquences du transport en France de deux grandes unités en provenance d'Algérie.

M. Paicowski avait souligné devant la commission des finances que l'on pouvait être surpris de ne trouver aucune demande de crédit tendant à couvrir certaines mesures de première urgence telles que l'octroi à l'Algérie de véhicules utilitaires destinées à renforcer la mobilité des formations désormais regroupées aussi bien sur les barrages-frontières que dans l'intérieur du territoire.

La commission souhaiterait recevoir de M. le ministre des armées l'assurance que les mesures visées n'ont pas été réalisées au détriment des prévisions faites pour l'ensemble de l'armée de terre.

Pour ce qui est de la section marine, les propositions d'ouverture de crédits de paiement, compte tenu des annulations, ne représentent que 0,8 p. 100 environ des crédits accordés par la loi de finances pour 1961 et par la loi rectificative du 29 juillet dernier.

Cette ouverture de crédits concerne la couverture des hausses de salaires intervenues en 1961, quelques rajustements des crédits par rapport aux besoins constatés, soit 8,7 millions de nouveaux francs, dont 6,3 millions de nouveaux francs au titre du chapitre 34-71, entretien des bâtiments de la flotte et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales, un relèvement des crédits alloués au chapitre 32-43, frais de déplacement, en raison de la charge des frais de rapatriement des familles des personnels de la marine à Bizerte, soit 1,9 million de nouveaux francs.

En ce qui concerne les dépenses en capital, les autorisations de programme et les crédits de paiement demandés représentent respectivement pour la marine 4,70 p. 100 et 2 p. 100 des autorisations et des crédits figurant à la loi de finances pour 1961 et à la loi rectificative du 29 juillet dernier.

Ces opérations concernent la régularisation de la cession faite en 1953 à la marine de 17 appareils SO 30 P Bretagne dont la fabrication a été imputée provisoirement au compte de commerce de la D. T. I. 12.010, qui doit être remboursé.

L'autorisation de programme demandée à cet effet s'élève à 27,08 millions de nouveaux francs ; le crédit de paiement nécessaire du même montant est cependant réduit de 5,4 millions de nouveaux francs par suite d'économies estimées possibles sur le chapitre.

Au titre du même chapitre 54-61, une ouverture spéciale de 10 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme comme conséquence de la cessation de l'aide militaire américaine P. A. M. pour l'acquisition de rechanges aux Etats-Unis.

Au titre du chapitre 53-71, constructions neuves de la flotte, une réévaluation de l'autorisation de programme afférente au porte-hélicoptères *La Résolue*, soit 44 millions de nouveaux francs.

Votre rapporteur croit savoir qu'il s'agit de substituer une rampe double de Mazurka à certaines pièces de D. C. A. de 100 et d'aménager le bâtiment pour l'utilisation d'hélicoptères Frelon.

Mais, là encore, la commission souhaiterait obtenir confirmation de la part de M. le ministre des armées ou de son représentant.

Voilà, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais faire sur les crédits militaires contenus dans le collectif.

Sous réserve des précisions que votre commission souhaite recueillir, votre rapporteur vous propose d'adopter ces crédits. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Voilquin, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées. (Applaudissements.)

**M. Albert Voilquin, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi de finances rectificative de fin d'année constitue pour un rapporteur militaire une surprise qui serait agréable si la réalité était aussi satisfaisante que les chiffres qui nous sont soumis.

La part militaire de ce collectif est, en effet, modeste, alors qu'on l'attendait beaucoup plus importante. Cela m'amène à penser que ce document se signale davantage par ce qui ne s'y trouve pas que par ce qu'il contient. Aussi dirai-je un mot des « absents » en terminant.

Le rapporteur de la commission des finances a analysé les résultats globaux et détaillés. Au reste, tous ces chiffres figurent dans le rapport écrit et je n'entends pas y revenir. Mon intervention se bornera à signaler à l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement les points sur lesquels la commission de la défense nationale et des forces armées a souhaité que j'insiste.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, ma première observation sera relative à l'augmentation du versement à la S. N. C. F.

Votre commission de la défense nationale avait, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1962, déposé —

et l'Assemblée l'avait adopté — un amendement relatif à ce crédit qui se trouvait majoré de très importante façon. M. le secrétaire d'Etat avait reconnu — je cite ses propres termes — « le caractère peu satisfaisant du mode de calcul actuellement retenu ». Aucune explication ne nous a d'ailleurs été donnée sur un mode de calcul qui permet de majorer un crédit de 16,5 p. 100 sur l'année entière, alors que les tarifs ont été augmentés de 6,25 p. 100 à partir du 23 octobre seulement.

**M. Albert Bignon.** Très bien !

**M. Albert Voilquin, rapporteur pour avis.** En ce qui concerne les annulations, votre commission s'étonne de la suppression de 117.000 nouveaux francs au chapitre des crédits d'entretien du matériel de la gendarmerie. Pour qui connaît la vétusté et les difficultés d'entretien du matériel de la gendarmerie, il est difficile de comprendre comment les crédits ont pu apparaître trop importants.

Votre commission a été également surprise de découvrir qu'un crédit de 1.500.000 nouveaux francs relatif aux convocations des réserves et au perfectionnement des cadres de réserve n'ait pas été utilisé.

Il y a là une erreur d'exécution tout à fait blâmable au moment où il est plus que jamais nécessaire que les réservistes et leurs cadres reçoivent en plus grand nombre une instruction les adaptant le mieux possible aux tactiques et aux matériels modernes.

Après ces critiques, passons aux sujets de satisfaction que nous procure l'examen des annulations aux sections communes outre-mer et air. Les économies proposées sont, dans l'ensemble, parfaitement justifiées et témoignent d'un souci de saine gestion.

L'examen des dépenses d'équipement comporte, lui aussi, bien des sujets de satisfaction. Je les énumère brièvement : achats d'hélicoptères — moins nombreux, il est vrai, que cela eût été souhaitable — mise en posture atomique des avions F 100, poursuite du plan de construction de l'avion de transport lourd Transall, mise en condition de deux divisions rapatriées d'Algérie en vue du combat moderne, poursuite de la construction du porte-hélicoptère *La Résolue*, dépenses d'infrastructure pour la future base interarmées de Port-Etienne.

Je voudrais toutefois, à propos d'un transfert de crédits internes à la section Air, signaler que l'inscription d'un crédit de 700.000 nouveaux francs consacrés à la réparation du pare automobile de l'armée de l'air témoigne de l'usure de ce matériel. Le problème n'est pas propre à cette armée. Les matériels vétustes coûtent cher et ce serait souvent économie de les remplacer par des matériels neufs.

J'en ai terminé avec l'examen de ce que contient le fascicule. Mais, je vous l'ai dit en débutant, votre commission de la défense nationale et des forces armées estime devoir évoquer les dépenses qui n'y sont pas inscrites et qu'elle juge pourtant nécessaires.

Il n'est pas question, dans ce collectif, des études spéciales. Pourtant les ministres responsables ont reconnu les augmentations importantes de dépenses intervenues, dès cette année, du fait des « surprises techniques » rencontrées dans la construction de l'usine de Pierrelatte.

Ces dépenses supplémentaires seront-elles gagées par l'aisance de trésorerie ? Nous voudrions bien y croire. Mais n'aurait-on pas envisagé, plutôt, un étalement des programmes qui serait en contradiction avec les intentions clairement exprimées à Strasbourg par le Président de la République ? Néanmoins, que ce soit dans ce collectif ou dans le projet de loi de finances pour 1962, la réalité budgétaire du programme atomique ne comporte strictement aucun dépassement de crédits.

De quelle façon et quand seront connues du Parlement les options prises à ce sujet par le Gouvernement ?

C'est sur ces points que la commission de la défense nationale et des forces armées souhaite obtenir du Gouvernement les précisions et les apaisements indispensables.

Son étonnement n'est pas moindre de ne trouver aucun crédit tendant à l'étude de la cellule adaptée au J. T. F. 10, car elle a hâte de voir améliorer les performances du Mirage IV A.

Il faut aussi dire un mot des dix Etendard IV qui manquent à la marine. La commission de la défense nationale et des forces armées n'en a pas fait son deuil, car elle est persuadée que le besoin s'en fera sentir sur le plan stratégique.

**M. Jacques Raphaël-Leygues.** Très bien !

**M. Albert Voilquin, rapporteur pour avis.** Aussi souhaite-t-elle que le Gouvernement donne une suite favorable à cette demande d'une importance primordiale.

En conclusion, la commission de la défense nationale et des forces armées donne un avis favorable à l'adoption des crédits du titre III modifiés par son amendement au chapitre 37-99 des services communs de la section commune. Quant au titre V, elle vous propose d'en adopter les crédits sans modification, en souhaitant que le Gouvernement tienne compte de ses vœux. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Frédéric-Dupont.** Mes chers collègues, M. Voilquin vient de nous dire que la commission de la défense nationale n'avait pas fait son deuil de la suppression de dix appareils Etendard IV embarqués.

Je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que le collectif actuellement en discussion, ne prévoyant aucune augmentation de crédits, comporte inéluctablement l'abandon de la construction de ces dix avions.

Mesdames, messieurs, il y a un mois, M. Fraissinet et moi-même avions attiré l'attention de M. le ministre des armées sur les conséquences graves — reconnues d'ailleurs par M. l'ingénieur général Lavaud — qui résultaient de la réduction de dix appareils Etendard IV sur la commande initiale. Je vous rappelle que ces appareils embarqués sur porte-avions sont destinés, d'après le projet, à porter des engins nucléaires.

Pour apaiser nos inquiétudes, M. le ministre des armées, avec une très grande assurance d'ailleurs, nous a répondu en ces termes :

« Ce n'est pas quarante ou cinquante Etendard IV qui doivent être commandés aux termes de la loi de programme, mais cent. L'augmentation du prix de l'Etendard IV nous imposera, si nous ne demandons pas de crédits supplémentaires, de passer ordre seulement pour quatre-vingt-dix appareils. Les livraisons sont en cours et nous pensons qu'à la fin de 1962 on nous aura livré de trente à quarante Etendard IV.

« Par conséquent, nous avons suffisamment de temps devant nous avant d'arriver au quatre-vingt-dixième et de savoir s'il est nécessaire de demander au Parlement des crédits supplémentaires ».

Mesdames, messieurs, cette explication ne pouvait rassurer personne. Car les renseignements que j'ai pu me procurer aux sources les plus autorisées me permettent de vous dire que nous ne disposons d'aucun délai pour prendre notre décision. Bien que les derniers Etendard IV ne doivent pas sortir avant 1964, il faut que vous sachiez, pour en prendre acte, que c'est bien dès maintenant que le constructeur devrait lancer la commande de ses approvisionnements pour éviter une rupture de chaîne génératrice de majorations de prix.

Si cette commande n'est pas lancée avant la fin du premier semestre 1962, l'arrêt de la production sera si grave et les majorations de prix telles que la construction des dix derniers appareils de la loi de programme devra être abandonnée définitivement.

J'apporte ce démenti le plus formel aux déclarations faites par M. le ministre des armées lors de la discussion de son budget.

Il faut que vous sachiez que cette réduction de 10 p. 100 sur la commande prévue dans la loi de programme, représente une diminution de la force nucléaire de la marine bien supérieure à ce pourcentage.

La marine a été très nettement défavorisée par la loi de programme et son chef d'état-major, au cours de diverses conférences, a d'ailleurs attiré l'attention sur la gravité des sacrifices que la marine avait dû consentir et qui n'avaient été possibles justement que parce qu'elle escomptait la livraison d'un certain nombre d'Etendard, c'est-à-dire la force intérimaire en attendant le sous-marin atomique.

Il était bien entendu que le minimum d'armement lui ayant été seulement accordé, l'engagement solennel avait été pris que les crédits de la marine ne seraient pas diminués au titre de la loi de programme.

**M. Emile-Pierre Halbout.** Très bien !

**M. Frédéric-Dupont.** C'est donc une première entorse aux promesses faites, mais il y a plus.

Il faut que vous sachiez qu'en matière de construction d'avions de combat, ce sont les derniers appareils de la série qui bénéficient, et eux seuls, de toutes les améliorations et modifications, de toutes les extensions de missions et vous savez ce que cela représente au point de vue nucléaire. Par conséquent, ce sont les dix derniers avions qui sont susceptibles d'apporter un renforcement de la puissance bien supérieur au pourcentage qu'ils représentent.

D'après les renseignements qui m'ont été donnés de source tout à fait sérieuse, c'est en réalité 40 p. 100 de la force de frappe à capacité nucléaire embarquée sur porte-avions dont nous constatons aujourd'hui la disparition par l'absence de ces crédits supplémentaires.

Ainsi donc, mesdames, messieurs, la marine peut aujourd'hui constater qu'on lui a enlevé une force nucléaire intérimaire qui, on peut le dire, est proche de 40 p. 100.

Je tenais à en prendre acte et je demande à l'Assemblée d'en prendre acte à son tour. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Les rapporteurs et les intervenants comprendront que je limite mes réponses aux questions ayant une incidence financière que, seules, je suis qualifié pour traiter.

En ce qui concerne l'usine de séparation isotopique de Pierrelatte, il est parfaitement naturel qu'aucun crédit supplémentaire ne soit inscrit dans le collectif de 1961 car il n'y a pas de dépassement de dépenses à effectuer en 1961.

Il est en revanche exact que le problème a été posé en 1961 et qu'on a donc le devoir d'y réfléchir et d'élaborer une solution qui tienne compte des données nouvelles.

Le Gouvernement n'a pas encore achevé cet examen en raison d'un certain nombre d'études tant scientifiques que militaires qui sont liées à la solution de ce problème.

Je pense que d'ici à la fin de l'année, le ministre des armées, le ministre délégué et le Gouvernement dans son ensemble auront à en traiter.

Si un complément d'autorisations de programme est nécessaire, celui-ci ne sera envisagé qu'en 1962, et c'est à l'occasion du collectif de 1962 que le Parlement sera non seulement informé mais appelé à délibérer sur les crédits correspondants.

En ce qui concerne l'achat d'avions à long rayon d'action, c'est-à-dire des quatre C 130, qui avait été envisagé au moment du durcissement de la tension internationale à Berlin, il y a été renoncé, d'une part, en raison de l'évolution de la situation et, d'autre part, en raison du lancement de l'opération de coopération franco-allemande Transall, pour laquelle des crédits en autorisations de programme d'un montant de trente-six millions et demi de nouveaux francs figurent dans le collectif.

Il est clair que ces opérations n'ont pas le même délai d'aboutissement : le délai de construction des Transall n'est pas comparable au délai de livraison des C 130. Néanmoins, il est apparu que la conjoncture ne rendait pas nécessaire l'acquisition de ces appareils.

Enfin la demande du général commandant en chef des forces en Algérie concernant la mise à sa disposition de 400 camions supplémentaires destinés à accroître la mobilité des formations opérant en Algérie a été effectivement satisfaite. Les 400 camions supplémentaires viennent d'être attribués à l'Algérie ; ils sont prélevés sur le pare dont dispose l'armée de terre.

**M. le président.** M. Voilquin, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 11 tendant, à l'article 25, à diminuer de 14.900.000 NF le montant des crédits supplémentaires du titre III.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Albert Voilquin, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, j'ai déjà indiqué dans mon rapport, il y a quelques instants, les raisons qui avaient milité en faveur du dépôt de cet amendement. En effet, il nous a paru anormal que la réévaluation du versement forfaitaire soit supérieure à 16 p. 100, alors que l'augmentation intervenue en octobre était de 6,25 p. 100.

Mais il y a un argument supplémentaire, que nous avons déjà développé lors de la discussion de la loi de finances de 1960, à propos de l'augmentation du crédit de 153 millions de nouveaux francs, provenant du ministère des armées, affecté à la S. N. C. F.

Nous nous étions étonnés que le ministère des armées ne fût pas partie à la convention du 30 avril 1957, dont l'article 20 bis prévoit que « les sommes à verser sont arrêtées sur proposition de la S. N. C. F. par le ministre des travaux publics et le ministre des finances ».

**M. le président:** La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Henry Dorey, rapporteur spécial.** M. Voilquin fait remarquer que la réévaluation de la dotation initiale est de 16,50 p. 100, alors que l'augmentation des tarifs des chemins de fer n'est que de 6,25 p. 100.

Votre rapporteur, qui a demandé un certain nombre de renseignements, peut indiquer à l'Assemblée que cette réévaluation n'est pas seulement nécessitée par l'augmentation des tarifs de la S. N. C. F., mais qu'elle a aussi une autre cause : le crédit initial était un crédit évaluatif, et le coût des transports effectués par la S. N. C. F. ou par d'autres compagnies est supérieur au crédit initialement prévu. Je pense d'ailleurs que M. le secrétaire d'Etat aux finances confirmera ces indications.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Au moment où, en début d'année, ce crédit est évalué, pour des raisons très explicables tenant au fait que le budget des armées s'élabore sous plafond, le ministère des armées n'est pas tenté de doter très largement ce chapitre.

De toute manière, c'est seulement au mois de novembre que l'on est en mesure d'apprécier exactement l'importance des transports réellement effectués. Il faut bien alors payer la facture et on ne peut le faire que dans un collectif de l'année courante ou dans celui de l'année suivante.

Dans ces conditions et après les observations formulées par M. Dorey, je crois que la sagesse serait sans doute de retirer l'amendement en contrepartie d'un engagement dont nous avons, les uns et les autres, à reconnaître la nécessité, celui de trouver un système d'évaluation qui ne donne pas lieu, tous les ans, à une évaluation insuffisante des crédits en début d'année, entraînant dans un collectif un apurement dont les justifications seraient trop sommaires.

Nous allons donc examiner la manière d'améliorer les évaluations initiales de ce crédit dont, sur le fond, chacun reconnaît la nécessité, mais dont seule la procédure de fixation est actuellement critiquée.

**M. le président.** Sous le bénéfice des explications fournies par M. le rapporteur spécial et par M. le secrétaire d'Etat aux finances, et de l'engagement pris par ce dernier, M. Voilquin retire-t-il son amendement ?

**M. Albert Voilquin, rapporteur pour avis.** Je retire mon amendement sous réserve que M. le secrétaire d'Etat s'engage également à ce que l'administration de la défense nationale soit, en quelque sorte, partie à la discussion des crédits militaires destinés à la S. N. C. F.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Nous y avons tout intérêt.

**M. le président.** Cela va sans dire, mais va encore mieux en le disant !

L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

**M. René Cancs.** Les députés communistes votent contre.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 26 à 29.]

**M. le président.** « Art. 26. — Sur les crédits ouverts au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1961, une somme de 96.154.498 nouveaux francs est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26, mis aux voix, est adopté.)

*Dépenses en capital des services militaires.*

« Art. 27. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 362.648.000 nouveaux francs et 22.180.000 nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1961, sont annulés des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 500.000 nouveaux francs et 41.200.000 nouveaux francs. » — (Adopté.)

*Comptes spéciaux du Trésor.*

« Art. 29. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques pour 1961, au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 8.150.000 nouveaux francs. » — (Adopté.)

[Article 30.]

**M. le président.** « Art. 30. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques pour 1961, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 100.000.000 de nouveaux francs. »

MM. Nilès et Maurice Thorez ont déposé un amendement n° 16 tendant à réduire les crédits supplémentaires de 50 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. Lolive pour soutenir l'amendement.

**M. Jean Lolive.** L'article 30 prévoit notamment l'ouverture d'un crédit supplémentaire au titre d'avance du comptoir de vente des charbons sarrois.

Pour les raisons invoquées au sujet de notre amendement à l'article 16, nous demandons la suppression de ce crédit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Qu'en pense le Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement est hostile à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16 présenté par MM. Nilès et Thorez.  
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 30.  
(L'article 30, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 31 à 34.]

**M. le président.** « Art. 31. — Sur les autorisations de découverts accordées au ministre des finances et des affaires économiques pour 1961, au titre des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est annulée une somme de 7.000.000 de nouveaux francs. »  
Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 31.  
(L'article 31, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 32. — Sur les autorisations de découverts accordées au ministre des finances et des affaires économiques pour 1961, au titre des comptes d'opérations monétaires, est annulée une somme de 10 millions de nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques pour 1961, au titre des comptes d'avances du Trésor, est annulée une somme de 50 millions de nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Sur les crédits de paiement ouverts aux ministres pour 1961, au titre des prêts divers de l'Etat, est annulée une somme de 23 millions de nouveaux francs. » — (Adopté.)

[Article 35.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 35 :

Dispositions diverses.

« Art. 35. — Les créations, suppressions et transformations d'emplois qui résultent des modifications de crédits explicitées dans l'annexe I, sont récapitulées dans l'annexe II à la présente loi. »

Voici un rappel des modifications d'effectifs par ministère :

CHAPITRES	EFFECTIFS au 31 décembre 1961 des corps ou services.	EMPLOIS	TOTALS	
			Créations.	Suppressions.
		INTERIEUR		
		AGENTS CONTRACTUELS		
31-01	»	4 agents contractuels (337).		
	»	5 agents contractuels (145-230).		
	»	4 conducteurs d'automobiles temporaires de 2 <sup>e</sup> catégorie (150-245).		
	»	3 agents de service temporaires de 2 <sup>e</sup> catégorie (100-180).		
		16 .....	16	»
31-11	13	5 sous-préfets hors cadre.....	5	»
31-61	»	5 rédacteurs (300).		
	»	3 secrétaires administratifs (320).		
	»	10 commis (218).		
	»	5 sténodactylographes (198).		
	»	2 assistantes sociales (325).		
	»	1 agent de bureau (165).		
		26 .....	26	»
		Total pour l'intérieur.....	47	»

CHAPITRES	EFFECTIFS au 31 décembre 1961 des corps ou services.	EMPLOIS	TOTALS	
			Créations.	Suppressions.
		SAHARA		
		AGENTS CONTRACTUELS		
31-01	»	4 agents contractuels (337).		
	5	5 agents contractuels (145-230).		
	2	4 conducteurs d'automobiles temporaires de 2 <sup>e</sup> catégorie (150-245).		
	»	3 agents de service temporaires de 3 <sup>e</sup> catégorie (100-180).		
		16 .....	16	»
		Total pour le Sahara.....	16	»

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 35.  
(L'article 35, mis aux voix, est adopté.)

[Article 36.]

**M. le président.** « Art. 36. — Le fonds national institué par l'article L. 684 du code de la sécurité sociale est autorisé à verser à la caisse nationale de sécurité sociale une subvention exceptionnelle de 392.850.000 nouveaux francs en faveur du régime général de sécurité sociale. »

La parole est à M. Lolive.

**M. Jean Lolive.** Cet article tend, selon l'exposé des motifs, à apporter une contribution à l'équilibre financier du régime général de sécurité sociale. Aussi le Gouvernement ne craint-il pas d'affirmer qu'il s'agit d'une subvention exceptionnelle.

A la vérité, les 32.850.000 nouveaux francs inscrits à cet article proviennent des ressources du fonds national de solidarité, lesquelles devraient revenir en totalité aux vieux travailleurs.

Si mes informations sont exactes, le produit des impôts affectés au financement du fonds national de solidarité atteindrait cette année une centaine de milliards d'anciens francs, provenant notamment de la vente de la vignette automobile.

L'ordonnance du 30 décembre 1958, en supprimant le financement du fonds national de solidarité, a transféré à la sécurité sociale cette charge, qui atteindra cette année un peu plus de 70 milliards d'anciens francs.

Ainsi, le Gouvernement ne peut faire oublier qu'il est responsable de la détresse des vieux travailleurs, puisqu'il détourne à son profit des milliards qui leur sont destinés.

Sur une centaine de milliards d'anciens francs le Gouvernement en ristourne à la sécurité sociale un peu plus de trente-neuf. Mais il en reste soixante environ qui sont — on doit le dire — volés à la vieillesse française.

C'est pour protester contre de telles méthodes, pour exprimer notre volonté de voir abroger les dispositions de l'ordonnance du 30 novembre 1958, que nous voterons contre cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Durbet.

**M. Marius Durbet.** L'article 36 nous propose d'autoriser le fonds national de solidarité, c'est-à-dire le chapitre 46-96 du budget des charges communes, à verser à la caisse nationale de sécurité sociale 392 millions de nouveaux francs « en faveur » du régime général de sécurité sociale.

Cette « faveur » a de quoi laisser perplexe.

On doit tout d'abord noter que, selon l'exposé des motifs, elle s'applique uniquement à l'exercice 1960. Si l'on s'en réfère au bulletin des statistiques du ministère du travail, il s'agit de permettre le règlement de sommes dues au titre « de la contribution au fonds spécial, du forfait postal, du fonctionnement des services administratifs, de la surecompensation interprofessionnelle des prestations familiales, du fonds commun des accidents du travail ».

Il y a là un étrange mélange de charges qui incombent normalement au régime général et de dépenses qui ont été mises à sa charge de façon plus ou moins indue.

Le Gouvernement expose que les mesures prises permettront d'assurer en 1961 l'équilibre général des charges supportées par la caisse nationale de sécurité sociale, et que, par conséquent, il s'agit ici d'une mesure exceptionnelle — certains, dont je suis, seraient tentés de dire : d'une restitution.

Comment en sommes-nous venus là ?

Je crois qu'il faut examiner successivement les deux parties en cause, celle qui donne et celle qui reçoit.

Celle qui donne, c'est le fonds national de solidarité, ou plutôt cette fiction qu'on appelle le fonds national de solidarité.

Il est certain que si le chapitre 46-96 du budget des charges communes dispose de crédits, ce n'est pas en raison de l'excédent qu'accusent les ressources créées par la loi du 30 juin 1956 par rapport aux allocations supplémentaires effectivement payées, mais seulement parce que la loi de finances a inscrit à ce chapitre une somme supérieure au total de celles qu'elle a virées aux différents organismes, à l'exclusion évidemment du régime général.

Nous ne pouvons que regretter une fois de plus ces équivoques facilitées, voulues par un des gouvernements précédents lors de la création du fonds national de solidarité. Il n'a pas voulu créer de compte spécial et n'a cessé de verser aux différents régimes des avances sans commune mesure avec les allocations à servir.

Ces errements, d'ailleurs, seront bientôt du passé. Je tiens à me féliciter hautement de la déclaration faite ici même par M. le Premier ministre le 3 octobre dernier.

« Je vous signale, disait-il, que la politique qui sera suivie jusqu'à la fin de la législature aura pour effet de consacrer aux allocations en faveur des vieux des sommes qui correspondent au revenu qu'auraient donné les ressources instituées il y a quelques années par le fonds de solidarité. »

Ainsi sera bientôt définitivement close une période où assujettis à la vignette et titulaires d'allocation supplémentaire pouvaient se croire victimes d'un détournement de fonds.

Venons-en maintenant au régime général, qui reçoit la subvention exceptionnelle.

Sans doute le Gouvernement a raison de dire qu'il a équilibré les recettes et les dépenses pour 1961. Mais il serait hasardeux de croire que cet équilibre est désormais acquis.

Chacun sait que la poussée démographique, le jeu normal de l'assurance vieillesse et les améliorations de l'assurance maladie laissent prévoir des augmentations considérables de dépenses pour les années à venir.

M. le ministre du travail déclarait récemment qu'il était favorable à une séparation comptable des risques.

Dans cet esprit, que j'approuve, ne serait-il pas de bonne politique de commencer par distinguer entre les charges propres du régime général, charges qu'il doit équilibrer par ses propres recettes, et les dépenses dont il est simplement le caissier pour le compte de l'Etat ?

Pour celles-ci, en effet, il ne saurait en aucun cas s'agir de lui accorder des subventions, mais des remboursements, ou mieux et plus logiquement, des avances. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** M. le secrétaire d'Etat aux finances donne acte à M. Durbet de sa déclaration.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

**M. René Cance.** Les députés communistes votent contre. (*L'article 36, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le rapporteur.** J'ai reçu de M. Mirguet une proposition de résolution tendant à compléter l'article 55 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1595, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Charret un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie. (n° 1562).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1593 et distribué.

— 5 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Briot un avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi portant ratification d'ordonnances prises en application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux. (N° 1058, 1197).

L'avis sera imprimé sous le n° 1594 et distribué.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 6 décembre 1961, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables ;

Discussion du projet de loi n° 1552 autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce (rapport n° 1570 de M. Pierre Dumas, au nom de la commission de la production et des échanges. Avis n° 1591 de M. Vendroux, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1553 autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce. (Rapport n° 1571 de M. Pierre Dumas, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1201, adopté par le Sénat, adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie. (Rapport n° 1326 de M. Laurelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi n° 1562 relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie. (Rapport n° 1593 de M. Charret, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi n° 1291, adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française. (Rapport n° 1530 de M. Delrez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.*

**Démission de membre de commission.**

En application de l'article 38 (alinéa 3) du règlement, M. Vitel (Jean), qui n'est plus membre du groupe de l'Union pour la nouvelle République, cesse d'appartenir à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**Commission mixte paritaire.**

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 1961 et par le Sénat dans sa séance du mardi 5 décembre 1961 cette commission est ainsi composée :

<p><b>Sénateurs.</b></p> <p><b>Titulaires.</b></p> <p>MM. Coudé du Foresto. Montaldo. Pellenc. Peschaud. Alex Roubert. Schiaffino. Soufflet.</p> <p><b>Suppléants.</b></p> <p>MM. Armengaud. Bousch. Courrière. Descours-Desaeres. Louvel. Mareselli. Raybaud.</p>	<p><b>Députés.</b></p> <p><b>Titulaires.</b></p> <p>MM. Dorey. Fraissinet. Jaquet (Marc). Lauriol. Palewski (Jean-Paul). Reynaud (Paul). Souchal.</p> <p><b>Suppléants.</b></p> <p>MM. Bisson. Jaillon. Molinet. Poudevigne. Rivain. Roux. Yrissou.</p>
--	---

**Modifications aux listes des membres des groupes.**

Journal officiel (lois et décrets) du 5 décembre 1961.

**GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE**  
(195 membres au lieu de 196).

Supprimer le nom de M. Jean Vitel.

**LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE**  
(44 au lieu de 43).

Ajouter le nom de M. Jean Vitel.

**QUESTIONS**

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

**QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**

**12960. — 2 décembre 1961. — M. Mirguet expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que le malthusianisme, dans certaines professions commerciales, est dû, en partie, à un système fiscal inadapté qui encourage la fraude et entretient artificiellement l'existence d'entreprises marginales. Par ailleurs, il lui signale que l'administration fiscale, tenant compte de cette fraude impose les détaillants pour une marge bénéficiaire fixée à un taux le plus élevé possible, ce qui ne pourra qu'entraver son action, entreprise pour obtenir une baisse des prix par une réduction des marges. En vue d'assainir les circuits de distribution, il lui demande si le Gouvernement accepterait d'étudier avec le Parlement un projet de réforme fiscale, prévoyant la suppression de certaines taxes qui seraient remplacées par des impôts indirects de productivité. Il suggère, notamment, de substituer progressivement à la taxe unique sur les viandes une patente fixée dans son taux minimum par catégorie de profession à laquelle seraient assujetties toutes les entreprises commerciales et industrielles faisant partie des circuits de distribution des produits carnés. Il estime que cette réforme provoquerait de façon naturelle la suppression d'intermédiaires inutiles et réduirait l'écart des prix entre la production et la consommation.

**12961. — 2 décembre 1961. — M. Mirguet expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que des expériences ont démontré et démontreraient encore que les consommateurs n'apprécient, en général, la qualité des produits qu'en fonction de l'importance des prix, ce qui empêche le développement d'une saine concurrence susceptible d'alléger les circuits de distribution. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour informer et éduquer les acheteurs et réorganiser les circuits de distribution; 2° si le Gouvernement ne pourrait pas envisager la création d'un comité national et de comités départementaux, pour la fixation des justes prix, composés de représentants des producteurs, des commerçants, des consommateurs et de l'administration, chargés de définir les prix des produits essentiels au-dessus desquels les consommateurs seraient invités à ne pas acheter. Le Gouvernement utiliserait tous les moyens de diffusion dont il dispose pour conseiller les achats dans les magasins qui accepteraient volontairement de respecter les justes prix ainsi définis et qui seraient autorisés à le signaler par une affiche spéciale.

**12962. — 5 décembre 1961. — M. Joyon expose à M. le ministre du travail** que le taux des diverses prestations familiales a fait, récemment, pour l'année 1962, l'objet d'une augmentation fractionnée de 8 p. 100. Il lui demande si cette augmentation correspond bien aux excédents de ressources de la caisse des allocations familiales qui, selon les conclusions de la commission Prigent, atteignent, pour la période 1946-1960, 358 milliards d'anciens francs. Il attire son attention sur la nécessité de mettre fin aux confusions de fonds, entretenues depuis trop longtemps par les pouvoirs publics. Dans cette perspective, il lui demande : 1° pourquoi les fonds destinés à la compensation des charges familiales ne bénéficient pas de l'autonomie et ne sont pas gérés par des collèges élus; 2° pourquoi la parité n'existe pas, en matière de prestations familiales, entre les régimes agricoles et le régime général; 3° pourquoi la mise au point d'un plan quadriennal de politique familiale, assurant à l'ensemble des familles un pouvoir d'achat constant, se fait encore attendre.

**QUESTIONS ECRITES**

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers non explicitement désignés.  
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

**12963. — 5 décembre 1961. — M. Le Theule demande à M. le ministre des armées:** 1° combien d'officiers et de sous-officiers ont été réintégrés dans les cadres de l'armée active en application de l'article 7 de l'ordonnance du 29 novembre 1941; 2° quels critères ont été retenus pour considérer comme établie la preuve que les démissions ou demandes de mise à la retraite avaient été formulées pour des motifs d'affluence patriotique ou d'hostilité envers l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français ».

**12964. — 5 décembre 1961. — M. Orvoen expose à M. le ministre de l'Agriculture** le cas d'une personne titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sur la base annuelle différentielle de 178 NF; lors de la liquidation des droits de l'intéressée, il a été tenu compte, dans l'appréciation des ressources, du revenu fiscal découlant d'une catégorie de biens (cheptel évalué à 600.000 anciens francs), dont cette personne avait fait donation en 1951, c'est-à-dire moins de dix ans avant la demande d'allocation; en 1961, à la fin de la période de dix ans à dater de cette donation, l'intéressée a fait une nouvelle demande, afin d'obtenir une révision de ses droits estimant que le revenu des biens ayant fait l'objet de la donation ne devait plus être pris en considération; mais la caisse mutuelle d'assurance vieillesse agricole lui a fait savoir qu'il ne lui était pas possible, dans le cas d'attribution d'une allocation différentielle, de transposer cette période de référence à une autre époque, pour en déduire que, lorsque dix ans se sont écoulés depuis la donation, il y a lieu à révision des droits de l'intéressée, afin d'exclure du montant de ses ressources le revenu fiscal des biens ayant fait l'objet de la donation. Il lui demande si la caisse mutuelle d'assurance vieillesse agricole est bien fondée à opposer un tel refus et s'il ne lui semble pas normal qu'au bout d'une période de dix ans après la donation, une révision des droits puisse intervenir, en vue de permettre l'attribution d'une allocation au taux plein.

**12965.** — 5 décembre 1961. — **M. Méhaignerie** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 101 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié autorise, dans certaines circonstances, l'assuré social agricole à effectuer des versements volontaires complémentaires de cotisations, en vue du maintien de son droit aux prestations. Cet article précise que le montant de cette cotisation volontaire journalière est égal au montant de la double contribution journalière patronale et ouvrière, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 du décret du 20 avril 1950. Or, l'article 2 du décret du 20 avril 1950, modifié par le décret n° 60-1580 du 30 décembre 1960, a fixé à 15,50 p. 100 le taux de la double part patronale et ouvrière (5,50 p. 100 à la charge du salarié et 10 p. 100 à la charge de l'employeur), le montant de cette cotisation étant affecté aux recettes du budget annexé des prestations sociales agricoles pour la couverture des charges techniques de l'assurance. D'autre part, les dépenses complémentaires de la caisse centrale et des caisses de mutualité sociale agricole, destinées notamment à couvrir les dépenses d'action sanitaire et sociale — celles de la gestion administrative et du contrôle médical, sont financées, en application de l'article 106 bis du code rural, par une cotisation fixée, dans chaque département, par les comités départementaux des prestations familiales agricoles. Le décret n° 60-1582 du 30 décembre 1960, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole, prévoit, dans son article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, que les salariés et assimilés et les membres non salariés de la famille des exploitants sont dispensés des cotisations complémentaires. Divers assurés sociaux agricoles demandant à effectuer des versements volontaires complémentaires, en application de l'article 101 du règlement d'administration publique du 21 septembre 1950, et se voyant réclamer par les caisses de mutualité sociale agricole des cotisations comprenant à la fois la part patronale, la part ouvrière et la cotisation complémentaire, il lui demande si cette façon d'opérer paraît être conforme au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-1582 du 30 décembre 1960 et-dessus rappelé et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances il estime alors que ledit alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de ce dernier décret est susceptible de recevoir une application.

**12966.** — 5 décembre 1961. — **M. Rombeaut** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** qu'en réponse à une question écrite de **M. Joseph Dennis** (*Journal officiel*, Déb., A. N. du 18 mai 1963, p. 2865, no 16363), il a été précisé que, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les profits réalisés dans l'exploitation des laboratoires d'analyses médicales doivent, en principe, être considérés comme des bénéfices non commerciaux, sous réserve de deux exceptions relatives, respectivement, au cas où le laboratoire est exploité à titre accessoire par un pharmacien et au cas où le propriétaire du laboratoire (ou les principaux associés s'il s'agit d'une société) peut être considéré comme spéculant principalement sur le travail de ses employés et sur la mise en œuvre du matériel. Il lui demande si, dans le cas où les profits résultant de l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales ressortissent, en application des règles ci-dessus, à la catégorie des bénéfices non commerciaux (ce laboratoire étant exploité conjointement à une pharmacie, mais non pas accessoirement à celle-ci), lesdits profits peuvent être imposés selon le régime de l'évaluation administrative prévue aux articles 101 et 102 du C.G.I. bien que la pharmacie, dont les bénéfices sont imposés au titre des B.I.C. selon le régime du bénéfice réel — et le laboratoire soient la propriété, non pas d'une personne physique, mais d'une société en nom collectif formée seulement entre deux pharmaciens biologistes ne pouvant être considérés comme spéculant sur le travail de leurs employés ou la mise en œuvre du matériel.

**12967.** — 5 décembre 1961. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 88 de la loi de finances n° 60-1381 du 23 décembre 1960 a maintenu le droit à l'allocation de logement aux personnes qui, percevant cette allocation au 31 décembre 1958, en ont perdu le bénéfice lorsque leur enfant unique a atteint, postérieurement à cette date, l'âge de cinq ans. Il semble que cette loi a ignoré toute une catégorie de familles qui, sans percevoir effectivement cette allocation, aurait pu y prétendre, s'ils avaient été logés le 31 décembre 1958 dans l'une des garnisons de la métropole. Il s'agit notamment des militaires de carrière en service en Allemagne, qui réunissaient bien les conditions pour bénéficier de l'allocation de logement, mais qui ne pouvaient la percevoir du fait qu'ils étaient logés gratuitement. Il lui demande, dans ces conditions, si ces militaires de carrière, ayant un enfant âgé de moins de cinq ans à la date du 31 décembre 1958, ne pourraient pas bénéficier des dispositions favorables de l'article 88 susvisé, dès leur retour en métropole, sous réserve, bien entendu, de réunir les autres conditions exigées par le cadre de sécurité sociale.

**12968.** — 5 décembre 1961. — **M. Malleville** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** que l'insuffisance des effectifs de la police parisienne, si souvent alléguée officiellement, permette pourtant d'organiser, à grand renfort de photographies de presse qui montrent complaisamment les gardiens de la paix en uniforme qui veillent jour et nuit, un regain de publicité à une actrice de cinéma, alors que cette prétendue insuffisance de moyens rend impossible la protection des domiciles et des personnes des parlementaires, spécialement de ceux dont le tort principal est de soutenir, avec trop de constance, la politique, pourtant hésitante à bien des égards, du Gouvernement. Malgré tout l'intérêt qu'il porte au cinéma, il lui

demande s'il ne pense pas que l'excédent des forces disponibles, que l'exemple précité permet de constater, pourrait aussi être employé à veiller sur la sécurité de personnalités qui, bien que n'ayant pas la même notoriété sur le plan commercial, méritent, autant que les membres de la profession cinématographique, la sollicitude des pouvoirs de police, dont la timidité, en matière de protection, est particulièrement remarquable, surtout à Paris.

**12969.** — 5 décembre 1961. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 12 de la loi n° 57-308 du 7 août 1957 a prévu la création et le fonctionnement d'organismes chargés de la construction et de la gestion de logements destinés aux vieillards. L'arrêté du 17 mars 1960 est venu habiller les organismes d'H. L. M. pour la réalisation de tels logements. Il lui demande: 1° si ces organismes ont soumis des projets à l'administration compétente; 2° si, pour faciliter des opérations de construction, certains projets ont déjà été retenus et, dans l'affirmative, quels sont les caractéristiques de ces divers projets; 3° quels sont les organismes qui vont pouvoir accorder des prêts ou des subventions aux sociétés d'H. L. M. constructrices de tels logements (Etat, départements, communes et caisses d'assurance vieillesse); 4° dans quelles régions: a) de tels logements ont déjà été construits, b) de tels logements seront construits; 5° si l'administration est déjà à même de pouvoir déterminer le montant des loyers annuels.

**12970.** — 5 décembre 1961. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il aurait été question de construire de petites maisons individuelles pour des agriculteurs, âgés de soixante à soixante-cinq ans, abandonnant leurs exploitations aux jeunes. Cette opération s'effectuerait moyennant le versement de cotisations, pendant un certain nombre d'années, en vue de recevoir une petite maison encadrée d'un hectare de terre dont l'intéressé pourrait continuer à s'occuper. Il lui demande: 1° quel est le montant de la cotisation prévue; 2° quel est le nombre d'années de versements envisagés; 3° si cette mesure ne pourrait pas être étendue aux commerçants et salariés des villes disposés à laisser la place à des personnes actives et jeunes.

**12971.** — 5 décembre 1961. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre de la construction**, comme suite à la réponse faite le 17 octobre 1961 à la question écrite n° 11613 du 12 septembre 1961, quels sont les détails de prescription prévus pour réclamer à un propriétaire les trop perçus résultant d'une évaluation exagérée du montant du prix du loyer et des charges locales.

**12972.** — 5 décembre 1961. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre des anciens combattants** — tenant compte de ce que, dans le budget de 1962, il a été prévu, en faveur des ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, des prêts pour l'achat de petites maisons individuelles ou d'appartements: 1° quel est le pourcentage d'invalidité exigé pour l'obtention de ces prêts; 2° quel est le montant de ces prêts, ainsi que le montant annuel des remboursements et le taux d'intérêt réclamé.

**12973.** — 5 décembre 1961. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de la construction** que le Gouvernement reconnaît que la nation a de lourdes tâches à remplir. Il lui demande si, parmi ces tâches et les dépenses prévues pour celles-ci, le Gouvernement ne prévoit pas de réserver une part plus large à la construction des logements modestes à usage local, gérés par les municipalités ou les départements qui sont à même de mieux connaître les besoins locaux et qui trouveraient dans ces localités une source de revenus nouveaux.

**12974.** — 5 décembre 1961. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre de la construction** s'il est exact qu'il a été construit, depuis 1954, 1.580.000 logements à usage de résidence principale, tandis que, au cours de la même période, il a été détruit ou transformé 1.186.000 logements.

**12975.** — 5 décembre 1961. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre de la construction**, dans le cas de l'acquisition d'un logement à la campagne, quelles sont les différentes formes d'aide que l'Etat accorde aux habitants des villes, désireux de se retirer dans une commune rurale en libérant leur logement, pour l'acquisition ou l'aménagement d'un logement rural.

**12976.** — 5 décembre 1961. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre de la construction**, en ce qui concerne l'attribution des « allocations compensatrices des augmentations de loyer », quel est le pourcentage représenté par ladite allocation par rapport aux revenus et au montant annuel du loyer.

**12977.** — 5 décembre 1961. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'un salarié a été licencié par son employeur avec un préavis d'un mois, au cours duquel ledit salarié n'a pas travaillé. Il lui demande si ledit salarié peut être inscrit au chômage, rece-

voir les indemnités afférentes, ainsi que le bénéfice des prestations de la sécurité sociale et des allocations familiales pendant la période où il sera sans travail jusques et y compris la période de préavis en question.

**12978.** — 5 décembre 1961. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 336 du code de la sécurité sociale mentionne « que l'assuré qui a accompli au moins cinq années, mais moins de quinze années d'assurance, a droit, lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, à une rente égale à 10 p. 100 du total du montant de ses assurances vieillesse pour la période écoulée du 1<sup>er</sup> juillet 1930 au 31 décembre 1933 et de la moitié des doubles cotisations d'assurances sociales versées à son sujet après le 1<sup>er</sup> juillet 1936. Il lui demande: 1<sup>o</sup> si, pour tenir compte des augmentations successives qui sont intervenues dans les taux de salaires, lesdites cotisations doivent être majorées des coefficients de revalorisation habituellement fixés tous les ans par la direction générale de la sécurité sociale; 2<sup>o</sup> comment on doit interpréter la formule de « la moitié des doubles cotisations » et si cela a pour signification, par exemple:

A. S. ouvrière 6 p. 100 + cotisation patronale 13,50 p. 100 = 0,75 p. 100

2

du montant des salaires déclarés à la caisse primaire; 3<sup>o</sup> si le pourcentage de répartition de 9 p. 100, qui est à la base des cotisations d'assurance vieillesse pour les assurés volontaires, est le même à prévoir, le cas échéant, et si celui-ci est susceptible d'être affecté des majorations habituelles de revalorisation.

**12979.** — 5 décembre 1961. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** que « lorsque le montant de la rente prévue à l'article 336 du code de la sécurité sociale est inférieur à un minimum fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ou lorsque la durée d'assurance est inférieure à cinq années, l'assuré obtient le remboursement d'une somme égale à la fraction des cotisations mises à sa charge » (art. 337 du code de la sécurité sociale). Il lui demande: 1<sup>o</sup> quel est actuellement le montant minimum de cette rente; 2<sup>o</sup> comment il est possible de calculer « la somme égale à la fraction des cotisations mises à la charge de l'assuré »; 3<sup>o</sup> si cette fraction est imputable ou si elle résulte d'une décision de la caisse; 4<sup>o</sup> si ladite fraction doit être ou ne pas être affectée des coefficients de majorations habituellement prévus pour chaque année de versement.

**12980.** — 5 décembre 1961. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cas où les dépenses d'entretien et d'amélioration non remboursables, financées par un prêt de la caisse de crédit agricole, se traduisent par un déficit dans la catégorie des revenus fonciers, ce déficit est actuellement déductible en totalité du revenu global de l'exercice. Il lui demande s'il est possible de fractionner cette déduction et de la répartir sur les années fixées pour l'amortissement de l'emprunt: 1<sup>o</sup> dans le cas où cette déduction transformerait le revenu global en déficit; 2<sup>o</sup> dans le cas où le revenu net global, sans être négatif, ferait ressortir un montant inférieur à celui de l'emprunt.

**12981.** — 5 décembre 1961. — **M. Junot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, le 28 octobre, la presse, la radio et la télévision ont annoncé une baisse imminente des prix de la bière familiale, le Gouvernement, désolé-elles, ayant décidé de ramener de 25 p. 100 à 20 p. 100 le taux de la T. V. A. sur cette catégorie de bière pour compenser les hausses à intervenir sur des produits divers. Plus d'un mois s'est écoulé depuis que cette nouvelle a été largement diffusée. Les hausses sont devenues depuis longtemps effectives. Mais le décret de baisse de la T. V. A. sur la bière familiale n'a pas encore paru. Il lui demande les causes de ce retard qui provoque de la part des ménagères des réactions constantes auprès de leurs époux, et de ceux-ci auprès de leurs fournisseurs-brasseurs ou entrepositaires-distributeurs de bières.

**12982.** — 5 décembre 1961. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances et de la caisse nationale des retraites vieillesse n'ont pas été revalorisées depuis 1957 alors que la loi n° 59-1481 a autorisé la révision des rentes viagères constituées entre particuliers; que depuis ces dates le mouvement des prix a entraîné une constante dégradation du niveau de vie pourtant faible déjà, de ces petits rentiers qui se trouvent réduits à une situation souvent proche de la misère et obligés de ce fait de recourir aux lois d'assistance. Il lui demande: 1<sup>o</sup> si les motifs invoqués pour la revalorisation des rentes entre particuliers en 1959 peuvent être invoqués en sens inverse pour la refuser aux autres catégories de rentiers viagers; 2<sup>o</sup> quelles mesures compte prendre dans un délai rapproché le Gouvernement pour faire cesser une telle disparité de traitement; 3<sup>o</sup> si le juste souci de l'équilibre financier doit être obtenu au détriment de catégories sociales particulièrement dignes d'intérêt.

**12983.** — 5 décembre 1961. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre du travail** le cas particulier suivant: Mme X... a subi une intervention chirurgicale à l'hôpital Y... Son état de santé postopératoire étant satisfaisant et les lits faisant défaut, Mme X... a consenti à

rentrer chez elle plus tôt que prévu, d'autant plus que les soins dont elle continuait à avoir besoin pouvaient faire l'objet d'une simple consultation de sa part à l'hôpital. Ces soins nécessitaient néanmoins un déplacement en taxi. La sécurité sociale a refusé de rembourser à Mme X... ses notes de taxi, en se retranchant sur la limitation dont fait l'objet la prise en charge par la sécurité sociale des transports au titre des prestations légales. Il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible d'envisager le remboursement, au titre des prestations légales, aux assurés sociaux, des frais de transport nécessités pour un traitement sans hospitalisation, au même titre que sont remboursés les transports nécessités par une hospitalisation.

**12984.** — 5 décembre 1961. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre du travail** s'il pense que seront bientôt publiés les textes d'application de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 relative à l'accession des travailleurs français non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Égypte et d'Indonésie, au régime d'allocations et assurances vieillesse, le Conseil d'État ayant déjà donné un avis favorable aux textes qui lui étaient soumis.

**12985.** — 5 décembre 1961. — **M. Vitter** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications**: 1<sup>o</sup> les raisons pour lesquelles les téléphonistes et agents des postes et télécommunications, travaillant de nuit en Haute-Saône, sont obligés d'effectuer davantage d'heures de travail que leurs collègues parisiens; 2<sup>o</sup> s'il envisage de prendre des mesures, dès le début de 1962, pour harmoniser les conditions de travail des agents des postes et télécommunications de province avec celles de leurs collègues de Paris.

**12986.** — 5 décembre 1961. — **M. Fouques-Duparc** expose à **M. le ministre de la construction** qu'une société civile immobilière est propriétaire d'un terrain sur lequel elle a obtenu l'autorisation de construire 246 logements, dont 230 logements économiques et familiaux et 16 logements primés à 6 NF. Dans le même ensemble, un centre commercial incorporé dans les bâtiments a été prévu. Ce centre est édifié privativement par une compagnie financière qui en fera assurer l'exploitation. Cette compagnie est devenue propriétaire des millièmes de terrain correspondant à ses lots. Il est en effet inutile qu'une inscription hypothécaire soit prise sur son terrain puisque cette compagnie financière ne contracte pas de prêt. M. le conservateur des hypothèques considère que l'indication portée dans le tableau synoptique annexé au cahier des charges que certains lots sont la propriété de la compagnie financière, que les autres celles de la S. C. I. équivalant à partager entre ces deux sociétés et rend de ce fait exigible le salaire de la conservation sur l'évaluation des biens dans leur état futur d'achèvement. Cependant, après terminaison des travaux, la S. C. I. sera conduite à faire la cession des différents lots aux divers copropriétaires des logements et à l'occasion de la publicité du partage après éclatement de la S. C. I., elle devra payer à nouveau le salaire de M. le conservateur sur les biens édifiés. Cette double taxation serait de nature à augmenter sensiblement le prix de la construction et il semble évident que la S. C. I. doit être dégrèvé du premier droit. L'intention du législateur n'étant toujours manifestée favorable à l'aide à la construction par des mesures spéciales de financement et d'allègement, il lui demande s'il est normal d'acquitter ainsi deux fois le même droit pour une même opération et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

**12987.** — 5 décembre 1961. — **M. Junot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société a pris la suite d'un bail signé antérieurement par un de ses associés en 1930 et dont le loyer était de 50.000 francs en 1934. En 1935, à la suite des décrets Laval, le loyer a été ramené à 52.500 francs plus 10 p. 100 de charges. Il a été renouvelé en 1940 pour une période de 3, 6, 9 ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1940 à 50.000 francs; révisé en 1943 et porté à 60.000 francs; révisé en 1946 et porté à 300.000 francs; révisé le 1<sup>er</sup> octobre 1950 et porté à 350.000 francs; révisé en 1952 et porté à 800.000 francs; renouvelé en 1955 à 1.200.000 francs. Cette société payait donc en 1955 vingt-quatre fois le loyer d'avant guerre, valeur équivalente, attendu que les jugements rendus en la matière, à l'époque, oscillaient entre 20 et 25 fois le loyer d'avant guerre. Le 1<sup>er</sup> avril 1958, la société propriétaire a notifié une demande en révision de loyer. Aucun accord amiable n'a pu intervenir et la procédure habituelle a été formée devant le président du tribunal de grande instance qui, par une ordonnance, a désigné un expert. Cet expert a fait un rapport dans lequel il conclut à une valeur locative de 20.900 nouveaux francs, soit 2.090.000 anciens francs. Une ordonnance du président du tribunal de grande instance du 15 avril 1961 a purement et simplement entériné le rapport de l'expert et fixé le prix du loyer à la somme ci-dessus, soit une augmentation de loyer par rapport à la période 1955-1958 de 74 p. 100. Il lui demande s'il est normal que, l'indice ayant augmenté d'un peu plus de 15 p. 100, le loyer soit, lui, augmenté de 74 p. 100, et si l'indice ayant à nouveau augmenté de plus de 15 p. 100 par rapport à 1958 et le loyer étant à nouveau révisable depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1961, cette société doit compter à nouveau sur une augmentation de 74 p. 100 ou plus.

12988. — 5 décembre 1961. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° s'il est exact qu'il a autorisé la vente de viande hachée dans des conditions différentes de celles recommandées par l'académie de médecine et le conseil supérieur d'hygiène; 2° s'il estime insuffisante la compétence des vétérinaires membres de ces deux hautes assemblées; 3° combien d'inspections sanitaires des boucheries de détail ont été effectuées au cours du premier semestre 1961; 4° combien d'infractions ont été relevées et ont donné lieu à des poursuites dans ce domaine de protection sanitaire pendant la même période.

12989. — 5 décembre 1961. — M. Godonnèche expose à M. le ministre de l'industrie qu'il a été saisi de nombreuses protestations contre l'éventualité du transfert dans une autre région de l'école technique d'Electricité de France de Scourdois (Puy-de-Dôme), éventualité qui semble avoir été précisée par l'arrêt des crédits d'investissements attribués à Scourdois les années précédentes. Il lui demande: 1° si ce projet de transfert répond ou non à une réalité; 2° dans la négative, quels sont les motifs de la suppression des investissements à Scourdois; 3° dans l'affirmative, quelles sont les raisons techniques, économiques, financières ou autres qui pourraient motiver ce transfert. Il semble, en effet, hors de doute que ce transfert, en dehors même des conséquences très graves qu'il aurait pour la région de Scourdois, serait de nature à nécessiter (indemnités et frais de déplacement compris) des dépenses bien supérieures aux investissements qui restent à réaliser sur place, et qu'il ne répondrait en rien, ni à un meilleur fonctionnement de l'école, ni aux désirs légitimes du personnel employé à Scourdois, où il a assumé des dépenses de logement et d'installation appelées, dans l'hypothèse d'un transfert, à être inutiles ou déficitaires.

12990. — 5 décembre 1961. — M. Joyon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur: 1° le manque d'ampelur, à l'égard de l'accroissement démographique, des mesures prises par ses services, qui semblent souffrir d'une absence de coordination; 2° les lenteurs administratives relatives à la création de postes et aux projets de constructions scolaires; 3° la nécessité d'assurer au personnel enseignant une juste rémunération. Il s'étonne particulièrement que la troisième partie du plan Auvergne, concernant l'équipement universitaire et scolaire et la formation professionnelle, ne contienne que des indications sommaires sur les constructions de l'enseignement du premier degré et les collèges d'enseignement général court. En conséquence, il lui demande si, pour éviter des rentrées scolaires de plus en plus difficiles, une coordination effective ne pourrait s'instituer entre les services académiques et les autres services publics toutes les fois que les circonstances l'exigent, et surtout lorsqu'il s'agit de l'urbanisation des grandes villes.

12991. — 5 décembre 1961. — M. Jamot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si le propriétaire d'une voiture volée courant novembre, et huit jours avant l'achat obligatoire de la vignette, est obligé d'acheter une vignette alors qu'il ne sait pas s'il retrouvera son véhicule et, s'il le retrouve, s'il sera utilisable; 2° dans le cas où il le retrouverait, quels sont les justifications qu'il devra fournir à l'enregistrement pour ne pas payer les 10 p. 100 d'amende auxquels sont assujettis les propriétaires de véhicules qui n'ont pas acheté leur vignette dans les délais impartis par les textes; 3° les différents bureaux de l'administration compétente étant dans l'impossibilité de répondre, quelles mesures il compte prendre pour prévoir d'autres cas similaires.

12992. — 5 décembre 1961. — M. Clerget demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le Gouvernement envisage d'accorder aux contrôleurs, contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs principaux des I. E. M. des postes et télécommunications, la bonification de dix-huit mois d'ancienneté qui a été accordée dernièrement aux agents du cadre B des finances.

12993. — 5 décembre 1961. — M. Baylot signale à M. le ministre de l'intérieur que les Français expulsés d'Algérie par mesure de police et astreints à résider en France doivent signer hebdomadairement dans un commissariat, une feuille de présence. Or cette formalité n'était jusqu'à présent imposée qu'aux repris de justice condamnés à de lourdes peines. Il lui demande si ces Français expulsés, compte tenu du mobile indiscutablement patriotique et national, ne pourraient pas être dispensés de signature, les commissariats s'en tenant à l'apposition d'un timbre sur le carnet *ad hoc*.

12994. — 5 décembre 1961. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un fonctionnaire retraité depuis 1941 dont, par application de l'article 26 de la loi de 1948 relative aux pensions de retraites, la nouvelle pension a été calculée sur le traitement le plus bas de ses quinze dernières années de service. De tels cas doivent être,

semble-t-il, réglés favorablement par l'article 70 de la loi de finances du 26 décembre 1959 qui permet de calculer la pension sur la base des émoluments soumis à retenue afférents à un emploi détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa de l'article 26 du code des pensions. Or l'administration interprète restrictivement ce texte et en limite la portée aux seuls agents dont les pensions ont été liquidées et concédées en vertu de la loi de 1948 et non en vertu de celle de 1924 alors qu'il paraît logique et équitable de considérer que la pension d'origine a été révoquée par la loi de 1948 et remplacée par une nouvelle pension liquidée en application de l'article 26. Il lui demande s'il ne convient pas de prendre en considération l'article 63 de la loi de 1948 qui prévoit que l'application de celle-ci ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus au 1<sup>er</sup> janvier 1948, le Parlement ayant ainsi marqué sa volonté de conserver à leurs bénéficiaires les sommes perçues de bonne foi, ce qui est conforme d'ailleurs à la jurisprudence constante qui veut que la restitution des arrérages, même s'ils ont été indûment perçus, ne peut être exigée que si l'administration peut démontrer la mauvaise foi.

12995. — 5 décembre 1961. — M. Richards expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un hôtelier a installé, dans les chambres destinées à ses clients, des appareils de T. S. F.; qu'il n'en tire aucun profit. Il lui demande: 1° si cet hôtelier, dont les postes ont été déclarés à son nom, doit la redevance de 25 nouveaux francs par poste ou si, au contraire, il ne doit payer la taxe que sur le premier appareil ainsi que cela se pratique pour les usagers non commerçants; 2° si la radiodiffusion peut considérer que la présence d'un poste de T. S. F. dans une chambre d'hôtel doit être assimilée aux auditions faites en public; 3° ou si, au contraire, on doit tenir compte que la chambre d'hôtel est un lieu privé, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence récente; 4° quelle serait la situation d'un client qui, apportant lui-même son appareil à transistors personnel, l'utiliserait dans les mêmes conditions que le client qui se servirait de l'appareil mis à sa disposition par la direction de l'hôtel et appartenant à cette dernière.

12996. — 5 décembre 1961. — M. Caillemer demande à M. le ministre de la justice quelle est la portée exacte actuelle des ordonnances du 18 octobre 1944, codifiée par celle du 6 janvier 1945 sur les profits illicites, et du 26 octobre 1944 sur l'indignité nationale, et s'il est toujours utile pour les notaires de faire déclarer par leurs clients, dans certains actes (les ventes d'immeubles notamment) qu'ils ne sont pas touchés ni susceptibles de l'être par les ordonnances ci-dessus.

12997. — 5 décembre 1961. — M. Crucis appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait qu'en dehors de la médaille d'honneur des travaux publics, exclusivement réservée aux conducteurs de charniers, agents de travaux des ponts et chaussées, officiers de ports, agents des phares et des ports, ouvriers permanents de l'administration, il n'existe aucune décoration propre au ministère des travaux publics et des transports. Or, de nombreuses administrations ont instauré des ordres destinés à récompenser ceux qui, parmi leurs fonctionnaires, se sont distingués par leur zèle et leur dévouement: ordres des palmes académiques, du mérite agricole, de l'économie nationale, du mérite commercial, du mérite maritime, du mérite social, de la santé publique, des arts et des lettres, du mérite du combattant, etc. Il lui demande, par exemple, quelle genre de décoration peut être demandé pour un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou un ingénieur des travaux publics de l'Etat, particulièrement méritant, et s'il n'estime pas opportun d'instaurer un ordre propre à son département ministériel.

12998. — 5 décembre 1961. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de surveillants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général de collège d'enseignement technique, ont été délégués dans ces dites fonctions et affectés à la même date, provisoirement pour un an, dans un lycée technique d'Etat. Il lui demande: 1° dans quelle mesure une affectation dite provisoire pour un an peut être transformée en affectation définitive dans le même lycée technique; 2° si, au contraire, cette affectation sera systématiquement non renouvelée.

12999. — 5 décembre 1961. — M. Henri Colonna expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, que, aux termes d'un communiqué publié le 1<sup>er</sup> décembre 1961, il a pris des mesures concernant les interviews recueillies auprès de dirigeants d'organisations factieuses qui se trouvent sous le coup de poursuites pénales. En conséquence, il lui demande de lui préciser si cette mesure s'étend également, comme le bon sens l'indiquerait, aux déclarations et interviews recueillies par de nombreux organes de presse et de radio français auprès des dirigeants ou des sympathisants du F. L. N. ou du prétendu G. P. R. A.

13000. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si un fonctionnaire du Trésor, ayant un indice net de traitement de 300, peut se faire détacher comme receveur dans un office H. L. M. de 800 à 1.500 logements, l'indice terminal de ce poste étant de 340; 2° si ce fonctionnaire détaché pourrait bénéficier, dans son emploi de détachement, d'une majoration de 20 à 30 p. 100 par rapport à la rémunération qu'il perçoit dans son administration d'origine.

13001. — 5 décembre 1961. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'à l'annonce d'une réforme prochaine du registre des métiers, et après avoir pris connaissance des dispositions du projet en préparation, relatif à l'obligation d'affiliation audit registre qui serait faite à toutes les entreprises n'employant pas plus de cinq salariés, une vive inquiétude s'est manifestée parmi certaines catégories de commerçants — notamment les horlogers bijoutiers — qui redoutent les conséquences que cette réforme pourrait avoir sur les effectifs de leur caisse de retraite professionnelle des commerçants et industriels horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres, et par là même sur les avantages de vieillesse qui leur sont assurés par cette caisse. Il lui demande s'il est exact que, dans le projet en préparation, une exception à l'obligation d'affiliation au registre des métiers est prévue en faveur des entreprises qui effectuent des opérations de production, de transformation, de réparation, ou de prestation de service à titre accessoire à une opération de vente, et s'il peut lui donner l'assurance que, grâce à cette réserve, les bijoutiers détaillants dont l'activité principale est la vente et qui n'effectuent qu'accessoirement les travaux de réparation, de transformation ou même de création, pourront faire reconnaître le caractère commercial de leurs entreprises et être dispensés de ce fait de l'immatriculation au registre des métiers.

13002. — 5 décembre 1961. — **M. Diligent** demande à **M. le ministre du travail** si, compte tenu des difficultés particulières que rencontrent au moment du décès de leur mari les veuves de salariés ayant des enfants à charge et obligées de supporter totalement les dépenses du foyer, il ne lui semblerait pas équitable de leur accorder, en plus des prestations familiales légales, une allocation dite « allocation d'orphelin » pour chaque enfant, et cela jusqu'à la majorité de chacun de ces enfants.

13003. — 5 décembre 1961. — **M. Diligent** demande à **M. le ministre du travail** si, en raison des difficultés particulières que rencontrent au moment du décès de leur mari les veuves d'assurés sociaux, obligées de supporter la totalité des charges du foyer, il ne serait pas possible de prévoir en leur faveur une dérogation aux dispositions de l'article 253 du code de la sécurité sociale, en leur maintenant, pour elles-mêmes et leurs enfants le bénéfice des prestations de l'assurance-maladie au titre de l'assurance obligatoire, pendant un délai de 6 mois suivant la date du décès du mari — délai qui leur est imparti pour demander leur affiliation à l'assurance volontaire.

13004. — 5 décembre 1961. — **M. Diligent** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas possible d'accorder aux veuves, qui se trouvent obligées de faire face à la totalité des charges du foyer à la suite du décès de leur mari, des facilités particulières en matière de formation professionnelle et si les intéressées ne devraient pas, notamment : 1° bénéficier de conditions spéciales d'examen pour l'obtention des diplômes requis; bonification de points, conditions d'âge, prise en compte du temps déjà passé antérieurement dans la profession, etc...; 2° recevoir des bourses ou un salaire d'études ou de stage assurant le minimum vital; 3° percevoir les prestations de sécurité sociale; 4° bénéficier d'une certaine priorité pour l'admission dans les centres de formation professionnelle accélérée; 5° pouvoir obtenir un emploi à temps partiel dans certaines entreprises ou certaines administrations.

13005. — 5 décembre 1961. — **M. Vachetti** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quel a été le produit total de la collecte pour le secours et l'indemnisation des sinistrés de Fréjus; 2° par qui les fonds ont été distribués; 3° quel est le montant total des sommes distribuées; 4° combien de personnes ont été indemnisées et sur quels critères.

13006. — 5 décembre 1961. — **M. Mocquiaux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les anomalies particulièrement choquantes résultant, pour les fonctionnaires d'une même administration, du classement des localités dans les différentes zones de salaires. Ainsi, dans le département de Seine-et-Marne, les villes de Melun et de Meaux — d'importance sensiblement égale, à même distance de Paris, en expansion démographique et économique identique, toutes deux « villes satellites » de Paris — ne bénéficient pas du même régime, bien que le coût de la vie soit aussi élevé dans l'une ou l'autre de ces deux villes. Melun est en zone « O », alors que Meaux figure dans les localités dont l'abattement ressort à 2,22 p. 100. Il en résulte, pour les fonctionnaires en résidence à Meaux, une réduction de rémunération appréciable par rapport à leurs collègues de Melun, puisqu'elle porte à la fois sur l'indemnité de résidence, les prestations familiales et sur la suppression de l'indemnité de transport. Il lui demande s'il n'envisage pas de réparer cette injustice par l'adoption de mesures identiques pour les deux localités en cause.

13007. — 5 décembre 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des armées** qu'un médecin aspirant, père de deux enfants, vient d'être désigné pour une affectation prochaine en Algérie. Ceci lui paraissant en contradiction avec les termes de la circulaire n° 4320 EMA/IL du 20 octobre 1959, il lui demande si ce texte n'est pas applicable aux jeunes gens accomplissant leurs obligations militaires dans le service de la santé et, dans la négative, pour quelles raisons.

13008. — 5 décembre 1961. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des mesures d'harmonisation et de normalisation ont été prises, en février 1960, en faveur des officiers de police (lieutenants et capitaines) du contrôle sanitaire aux frontières. Ces mesures doivent assurer un déroulement des carrières, sans barrage, de l'indice net 185 à l'indice net 340, avec un échelon supérieur exceptionnel accessible à 20 p. 100 de l'effectif et coté à l'indice net 360. Cependant, l'augmentation sensible du nombre des candidats, pour un très faible nombre de vacances, a enlevé à des lieutenants, bloqués à l'indice net 275, tout espoir d'accéder au grade supérieur. Il lui demande si le statut en cours d'élaboration prévoit, pour le grade de lieutenant, un déroulement de carrière normal et sans barrage, leur permettant de passer de l'indice 185 à l'indice 340, et, dans quelles conditions d'ancienneté ou de choix.

13009. — 5 décembre 1961. — **M. Abdesselam** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** si l'ordonnance 58-1016 du 29 octobre 1958, fixant à 10 p. 100 des emplois offerts le pourcentage réservé aux Français musulmans d'Algérie dans tous les concours donnant accès à des emplois de catégorie A et B, a été et demeure strictement appliqué.

13010. — 5 décembre 1961. — **M. Abdesselam** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** : 1° s'il y a lieu de procéder au retrait de l'aide et des participations dont bénéficient les organismes, établissements et entreprises soumis au décret 56-289 du 26 mars 1956 édictant les mesures propres à favoriser l'emploi des Français musulmans d'Algérie, qui n'auraient pas appliqué ces mesures; 2° si le fonds algérien pour le développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle, prévu par le décret susvisé, a été créé et par quel texte.

13011. — 5 décembre 1961. — **M. Abdesselam** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que des dispositions concernant le recrutement et la rémunération des personnels non-titulaires, visés par le décret 59-1213 du 27 octobre 1959, ont été arrêtées, notamment des pourcentages tels que 50 p. 100 pour la catégorie A; 70 p. 100 pour les catégories B et C et 90 p. 100 pour la catégorie D. En conséquence, il lui demande si ces dispositions ont été et restent intégralement appliquées et quels en sont les résultats.

13012. — 5 décembre 1961. — **M. Robert Abdesselam** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** : 1° quels sont les établissements publics à caractère industriel et commercial et les entreprises nationalisées auxquels ont été appliquées les dispositions prévues par l'ordonnance 61-107 du 1<sup>er</sup> février 1961 concernant l'accès et la participation des Français musulmans d'Algérie au fonctionnement des services publics; 2° quels sont les résultats qualitatifs et quantitatifs acquis par l'application de ces dispositions.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

12845. — **M. Cruels** demande à **M. le Premier ministre** quelles suites ont été données à sa directive en date du 22 juin 1960, demandant à chacun des membres du Gouvernement d'établir une liste des services d'administration centrale relevant de leur autorité et qui pourraient être transférés en province, et de lui faire connaître les réponses qu'il a reçues ainsi que les décisions qu'il a eues à en prendre en la matière. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — Les études entreprises dans le cadre de la politique de décentralisation du secteur public, amorcée par le décret du 30 juin 1955 et consacrée grâce à l'adoption par le Gouvernement le 4 novembre 1958 des conclusions d'un rapport du comité ad hoc, n'ont porté que sur les établissements publics et sur les grandes écoles. D'ores et déjà ces études ont abouti à des décisions concrètes qui intéressent des départements ministériels aussi divers que ceux

des finances, des armées, des travaux publics, des postes et télécommunications ou de la santé publique. La directive du 22 juin 1961 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a eu pour but notamment de compléter l'inventaire entrepris en 1955 en l'étendant aux services de l'administration centrale. Le problème est évidemment plus délicat étant donné la nature même de ces services et chaque cas particulier doit faire l'objet d'un examen approfondi. Les réponses des divers ministères sont actuellement à l'étude et feront l'objet des décisions nécessaires.

#### MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

**11573.** — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre sur le détachement possible d'un agent titulaire d'une commune, dans un emploi d'Etat, en application de l'article 533 du code municipal. Il lui demande : 1° si cet agent est bien considéré par l'Etat comme agent détaché dans l'emploi qu'il occupe ; 2° si l'Etat a le droit de refuser le remboursement à la commune d'origine le montant de la contribution patronale versée par cette dernière à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, pour la période de détachement, ainsi que le prévoit la réglementation en vigueur ; 3° si dans l'hypothèse d'une réponse affirmative au 2° la commune peut demander le remboursement de la part patronale à l'agent. Celui-ci peut s'y soustraire, ou bien dans le cas contraire en obtenir lui-même le remboursement dès qu'il sera titularisé dans son emploi d'Etat ; 4° enfin, compte tenu des questions posées précédemment et en cas de titularisation de l'intéressé, dans quelles conditions sera validée la période de service auxiliaire accomplie au titre de l'Etat, dès lors que l'agent conserve toujours sa qualité de titulaire dans la collectivité d'origine. (Question du 11 septembre 1961.)

Réponse. — Le détachement constituant une mesure dérogatoire aux règles normales d'accès aux emplois publics, on ne saurait admettre le recours à ce mode exceptionnel de recrutement que si la législation applicable aux emplois qu'il s'agit de pourvoir le prévoit expressément, et dans cette hypothèse, dans les seuls cas où cette procédure est autorisée. Or, l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat et le décret n° 59-309 du 14 février 1959 pris pour son application, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires n'autorisent pas le détachement de personnel des collectivités locales dans les emplois de l'Etat. Si l'article n° 533 du code municipal prévoit la possibilité de détacher des agents communaux auprès des administrations et entreprises publiques de l'Etat, il n'en demeure pas moins que cette possibilité reste sans incidence pratique, faute de dispositions expresse de la législation applicable aux emplois que ces personnels demanderaient à occuper. La jurisprudence récente du Conseil d'Etat, qui exige des fonctionnaires détachés qu'ils réunissent les conditions requises pour la nomination par voie de recrutement direct, ne peut que renforcer la position de l'administration sur ce sujet. Il en résulte que la situation des agents des collectivités locales, qui ont pu être appelés à occuper des emplois publics de l'Etat constitués, au regard du statut général des fonctionnaires de l'Etat, une situation de fait et non de droit. S'agissant des conséquences à tirer d'une telle situation de fait en ce qui concerne les points soulevés dans la question de l'honorable parlementaire, il apparaît, que, eu égard aux matières que ces points mettent en cause, M. le ministre des finances et des affaires économiques qui a, dans ses attributions, l'application du régime des pensions civiles, est plus qualifié pour répondre.

#### AFFAIRES ALGERIENNES

**12473.** — M. Abdasselem expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que, selon certaines informations, les S. A. S. de Félix-Faure, Rovigo et Surcouf, dans le département d'Alger, seraient supprimées à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1961. Il lui demande : 1° dans l'affirmative, quelles raisons ont motivé une décision aussi grave de conséquences ; 2° quelles mesures il entend prendre pour combler le vide causé par la suppression de ces S. A. S. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — Il a été procédé, au cours des derniers mois, à un remaniement du dispositif territorial des sections administratives spécialisées en Algérie. Il a pu être constaté, en effet, que de nombreuses communes, dotées de personnels et de moyens désormais suffisants, pouvaient assurer leur propre gestion hors de la tutelle d'organismes administratifs spécialisés. C'est ainsi que les S. A. S. dont la compétence s'étendait à une seule — et même, dans certaines régions, à deux communes — ont été regroupées afin de concentrer leurs moyens d'action sur une circonscription plus étendue. Cependant l'ensemble du territoire algérien demeure couvert par le quadrillage des circonscriptions des S. A. S. et, dans de nombreux cas, des antennes ont été maintenues au siège des S. A. S. ayant fait l'objet d'une décision de regroupement ou de rattachement. Dans les cas signalés par l'honorable parlementaire, il s'agit de S. A. S. situées dans le département d'Alger (arrondissement de Maison-Blanche) où l'administration communale est, pour l'ensemble des communes, mieux dotée que dans les autres régions d'Algérie. C'est la raison pour laquelle il put être procédé, à la date du 1<sup>er</sup> novembre, au regroupement des S. A. S. des Heurouas (il n'y a pas de S. A. S. à Surcouf), de Kouidiat-d'Arais (Félix-Faure) et de Rovigo avec les S. A. S. de l'Alma, de Belle-Fontaine et d'Hamman-Melouane ; chacune de ces S. A. S. agrandies maintient une antenne avancée au siège de l'ancienne circonscription.

**12638.** — M. Marçais demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes comment il concilie cette affirmation, relative au sort des Français fixés en Algérie, contenue dans sa déclaration au Rocher-Noir et reprise à la tribune de l'Assemblée : « On ne perd pas la nationalité française sauf quand on le demande », avec les dispositions de l'article 13 du code de la nationalité, qui prévoit que « les personnes domiciliées dans un territoire cédé perdent la nationalité française à moins qu'elles n'établissent effectivement leur domicile hors de ce territoire ». (Question du 15 novembre 1961.)

Réponse. — L'article 13 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, dont l'honorable parlementaire présente une citation incomplète, formule une exception à la règle générale posée, en matière de nationalité, par l'article 11 de la même ordonnance qui dispose : « Les personnes nées et les personnes domiciliées dans les territoires réunis à la France ou détachés par un traité international dûment ratifié comportant une annexion ou une cession acquièrent ou perdent la nationalité française suivant les dispositions édictées dans ce traité ». C'est seulement dans le cas où le traité de cession ne contient pas de telles dispositions que peut jouer l'article 13 invoqué incomplètement par l'honorable parlementaire. Or il va de soi que les textes soumis au scrutin d'autodétermination contiendront toutes les dispositions nécessaires au sujet de la nationalité française. Il convient également de rappeler que l'ensemble des actes juridiques qui découleront du scrutin d'autodétermination seront soumis à la ratification du peuple français, conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur ainsi que l'a prévu expressément la loi du 14 janvier 1961 adoptée par le référendum du 8 janvier. C'est pourquoi le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes a pu déclarer à l'Assemblée nationale, le 8 novembre 1961 (Débats parlementaires, pages 40-43) : « En tout état de cause, il faut qu'on sache que si la France ne le veut pas, la nationalité française ne se perd pas, sauf, naturellement, du plein gré de celui qui la possède. Rien ne peut empêcher les hommes qui voudraient participer à l'Algérie nouvelle de rester Français s'ils le veulent ».

#### AFFAIRES ETRANGERES

**12586.** — M. Calliemar expose à M. le ministre des affaires étrangères que des Américains ont pénétré dans Berlin-Est avec l'appui de véhicules militaires et de chars, plutôt que de consentir à faire vérifier leurs papiers par les « vopos ». Il lui demande quelles directives ont été données aux Français qui se trouvent dans le même cas, si ces derniers sont ou non autorisés à faire vérifier leurs papiers par les « vopos », et par quelles mesures se traduit, dans les faits, la politique de fermeté affirmée par le Gouvernement. (Question du 10 novembre 1961.)

Réponse. — Le seul point d'accès au secteur soviétique pour les personnels civil et militaire des garnisons de Berlin est situé à la Friedrichstrasse, à la limite des secteurs soviétique et américain. Dans ces conditions, il appartenait au seul commandant du secteur américain de Berlin de prendre, à ce point de passage, toutes mesures jugées nécessaires. Le commandant du secteur français continue pour sa part à assurer l'ordre aux limites de son secteur à l'aide de patrouilles militaires. En ce qui concerne la vérification des papiers d'identité par les « vopos », les instructions adressées au général commandant le secteur français interdisent aux personnels français civil et militaire de Berlin de laisser vérifier leurs papiers d'identité par la police d'Allemagne orientale. Ces instructions sont bien antérieures aux événements du 13 août 1961.

**11670.** — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires étrangères que lors des expériences nucléaires françaises de Reggane, un certain nombre d'Etats ont cru devoir protester et en appeler à l'opinion mondiale. Il lui demande si les informations qu'il possède lui permettent d'affirmer que ces mêmes Etats — dont il souhaite connaître la nomenclature — ont élevé des protestations identiques à l'occasion des explosions atomiques de Semipalatinsk et suivantes. (Question du 13 septembre 1961.)

Réponse. — A l'occasion des expériences nucléaires françaises, de nombreux pays, essentiellement d'Afrique et du Moyen-Orient, en ont appelé à l'opinion mondiale, soit par l'intermédiaire de leurs représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies, soit par des campagnes de presse. Quelques uns — et il s'agit principalement du Maroc, de la Tunisie, de la Libye, du Ghana, de la Nigéria, du Soudan et du Japon — ont adressé au Gouvernement français des notes officielles de protestation. Parmi ces derniers, seul le Japon a protesté contre les récentes expériences soviétiques. En ce qui concerne les appels à l'opinion mondiale, on peut relever en tout cas qu'à la différence de ce qui s'est passé pour les expériences françaises, aucun d'eux n'a été institué à l'Organisation des Nations Unies au sujet de ces expériences. Seul un appel a été lancé à l'Union soviétique avant l'explosion de la bombe de 50 mégatonnes.

#### AGRICULTURE

**7892.** — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude manifestée par les agriculteurs du département de Vaucluse, et notamment les membres de coopératives de céréales, devant le malaise qui envahit le milieu agricole à la suite de l'abaissement constant du revenu des exploitants, abaissement qui semble dû à l'absence d'action énergique pour l'harmonisation des prix agricoles et des prix industriels, ainsi que de mesures précises destinées

à assurer la rentabilité des petites exploitations familiales. Il attire notamment son attention sur l'émotion provoquée parmi les membres de la coopérative céréalière de la région de Bollène, représentant plus de 400 agriculteurs, à la suite de la suppression de la prime sur les semences de blé dur, et de l'achat à l'Etat chrétien de 85.000 tonnes de blé dur à 49 nouveaux francs prix français, en contrepartie d'une vente de 125.000 tonnes de blé tendre à 31,49 nouveaux francs prix international. Il lui demande de lui fournir toutes explications, tant sur les raisons qui ont motivé cette transaction qui semble se solder par une perte d'argent consentie par la France au bénéfice d'un pays qui ne semble pas lui manifester une reconnaissance particulière pour son œuvre passée, que sur les raisons qui ont motivé la suppression de la prime sur les semences de blé dur qui sembleraient au contraire devoir être encouragées dans notre pays. (Question du 16 novembre 1960.)

Réponse. — 1° Pour les semences de blé dur utilisées au cours de la campagne culturale 1960-1961, les agriculteurs ont obtenu le maintien des dispositions antérieures, puisqu'en application d'un arrêté du 30 décembre 1960, les blés durs appartenant aux variétés agréées par l'institut national de la recherche agronomique ont été vendus à un prix atténué de la somme de 38 nouveaux francs par quintal de blé de semence conforme à l'arrêté du 4 octobre 1949 et 15 nouveaux francs par quintal de blé trié ayant une faculté germinative au moins égale à 85 p. 100, dans les départements où la vente de ces blés triés a été autorisée à titre dérogatoire, en raison de l'insuffisance des stocks de blés de semence. 2° Pour ce qui concerne les importations de blé dur en provenance du Maroc, réalisées au cours de la campagne 1960-1961, l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à M. Dronne, député, par M. le ministre des finances et des affaires économiques, sous le n° 6811 (débats parlementaires n° 91, A. N., p. 3977).

12309. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'agriculture que la publication de l'arrêté du 26 septembre 1961 (*Journal officiel* du 5 octobre 1961, p. 9107), relatif aux restrictions de l'emploi de certaines armes de chasse, a suscité une vive émotion parmi les usagers et les constructeurs de cannes-fusils, dont l'emploi comme armes de chasse est désormais interdit ; il lui fait observer qu'une telle interdiction, portant sur des armes dont l'efficacité est nulle au-delà de quelques mètres, portera un préjudice considérable aux quelques constructeurs de cannes-fusils installés depuis 1920, lesquels ne pourront reconverter leurs fabrications qu'aux prix de grandes difficultés ; afin de lui permettre d'apprécier les conséquences de cette mesure, il lui précise que les deux fabricants de cannes-fusils installés à Saint-Etienne ont vendu en 1960 cinquante-cinq cannes-fusils de calibre 9, 12 et 14 millimètres, que la vente totale de ces armes s'est élevée à onze en 1961 et que le stock actuel comprend cinquante cannes-fusils. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour compenser le dommage considérable qui se trouvera ici causé à des fabricants, privés brutalement des possibilités de liquider leur stock, sans qu'aucune disposition transitoire ait été prévue en leur faveur. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 26 septembre 1961 interdisant l'emploi de la canne-fusil comme arme de chasse a été pris à la demande des représentants des chasseurs. Si la canne-fusil est en effet une arme de chasse médiocre et peu utilisée à cet usage en raison de sa portée très limitée, elle facilite par contre les actions de braconnage parce qu'elle passe aisément inaperçue des agents de répression. En interdisant l'emploi de la canne-fusil comme arme de chasse, l'arrêté du 26 septembre 1961 a fait de cette arme un engin de chasse prohibé dont l'emploi par le braconnier constitue une infraction supplémentaire punissable en vertu de la réglementation sur la chasse : les sanctions s'en trouveront renforcées. Cette interdiction représente donc une utile mesure de répression contre le braconnage sans pour autant avoir pour effet d'interdire la vente de la canne-fusil ni même d'en entraver sérieusement le commerce puisque celui-ci est d'ores et déjà essentiellement orienté vers l'exportation.

12422. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'agriculture que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître que des sommes importantes sont versées à de très nombreuses associations. Malgré la longueur de cette liste, il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles n'y apparaissent pas un certain nombre d'associations dont le rapport sur le projet de loi de finances pour 1961 au titre des comptes spéciaux du Trésor faisait apparaître que le fonds national de vulgarisation du progrès agricole les subventionnait. C'est ainsi qu'on n'y voit ni la fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépiniéristes, ni le syndicat national de l'angora de qualité, ni le syndicat national des producteurs, ramasseurs et collecteurs de plantes médicinales et aromatiques, ni la fédération nationale des producteurs de chanvre, ni la confédération nationale de l'élevage, ni un certain nombre d'autres associations départementales et locales. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de ces omissions qui pourraient laisser supposer que la liste publiée conformément à l'article 3 de la loi de finances pour 1961 a été tronquée. (Question du 30 octobre 1961.)

Réponse. — La liste des associations de la loi de 1901 subventionnées sur le plan national en 1960, liste dont la publication a été effectuée en application de l'article 3 de la loi de finances pour 1961, ne comprend pas la totalité des organisations professionnelles agricoles ayant bénéficié de subventions sur les crédits du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole. En sont exclues, tout d'abord, les organisations nationales qui ne sont pas régies par la loi de 1901. C'est le cas de la fédération nationale des

producteurs de l'horticulture et des pépinières, du syndicat national de l'angora de qualité, du syndicat national des producteurs, ramasseurs et collecteurs de plantes médicinales et aromatiques, de la fédération nationale des producteurs de chanvre et de la confédération nationale de l'élevage. Ces diverses organisations sont, en effet, constituées sous le régime de la loi de 1884 qui régit les syndicats professionnels. Les associations départementales et locales ne sont pas comprises non plus dans la liste, du fait qu'elles peuvent être considérées comme subventionnées sur le plan départemental plutôt que sur le plan national, étant donné que, dans le cadre de chaque département, l'attribution des subventions est effectuée sur la proposition du comité départemental de la vulgarisation du progrès agricole, et que l'utilisation de ces subventions est faite sous le contrôle de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles. Il est à considérer d'ailleurs que cette publication, si elle devait être faite, surchargerait considérablement et sans grand intérêt la liste des associations, en raison, d'une part, du nombre très élevé des organisations subventionnées, d'autre part, du faible montant des subventions allouées à certaines d'entre elles. Le nombre de ces organisations, dont une bonne partie est régie par la loi de 1901, dépassait en effet le millier en 1960 et, pour certaines, le montant de la subvention n'atteignait pas 100 nouveaux francs. Enfin cette publication ne pourrait donner qu'une fausse idée de la répartition des crédits du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole, puisque seules y seraient incluses les associations régies par la loi de 1901.

12480. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 16 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, modifié par le décret n° 61-867 du 5 août 1961, relatif au statut de la coopération agricole « tout membre qui cesse de faire partie de la société à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans, et pour sa part, telle qu'elle est déterminée par l'article 45, envers ses cosociétaires et envers les tiers de toutes les dettes sociales existantes au moment de sa sortie et cela sans préjudice, le cas échéant, des engagements solidaires auprès de l'Etat... ». L'article 45 du même décret dispose : « Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes seront, tant à l'égard des créances qu'à l'égard des sociétaires eux-mêmes, divisées entre les sociétaires proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire... ». Il lui demande comment doivent s'interpréter ces dispositions au cas de retraite d'un coopérateur en cours de société, dans le cas où la coopérative a constitué des réserves facultatives et bénéficié de subventions consolidées. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — En cas de retraite d'un coopérateur en cours de société, celui-ci a droit, aux termes des premier et deuxième alinéas de l'article 16 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié, au remboursement de ses parts de capital social réduites en proportion des pertes subies sur ce capital sans préjudice, le cas échéant, des intérêts dus et des ristournes qui peuvent lui revenir. Les pertes subies sur le capital social sont celles résultant des opérations engagées à la date de la sortie. A défaut de dispositions statutaires, ces pertes ne peuvent s'entendre que déduction faite des disponibilités et investissements régulièrement évalués, y compris la part représentant toutes provisions et réserves quelconques mais compte non tenu des créances qui se sont avérées irrécouvrables à la date de la sortie ou qui s'avèreraient irrécevables dans le délai de cinq ans à compter de cette date. Aux termes du sixième alinéa du même article, tout membre qui cesse de faire partie d'une société coopérative agricole reste tenu pendant cinq ans à compter de la date de sa sortie, envers ses cosociétaires et envers les tiers, de sa part dans les dettes sociales existant à cette date telle qu'elle est déterminée par l'article 45 du décret précité, article qui vise la répartition tant à l'égard des créanciers que des sociétaires eux-mêmes des pertes excédant le montant du capital social lui-même, proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire. Les dispositions en cause apparaissent donc entièrement parallèles. Bien entendu, la responsabilité des intéressés demeure entière dans les cas d'engagements solidaires visés au dernier alinéa de l'article 16 en question.

12500. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que les coopératives agricoles rencontrent des difficultés pour obtenir le quorum dans les assemblées générales ; que cet état de choses est préjudiciable aux coopératives intéressées parce qu'il a pour conséquence de différer des décisions qui peuvent présenter un caractère d'urgence et parce qu'il entraîne une dépense supplémentaire en raison de la nécessité de convoquer une assemblée pour le même objet ; que certaines coopératives agricoles s'efforcent de remédier à cette situation en imposant aux coopérateurs absents et non représentés une pénalité fixée par décision de l'assemblée générale, généralement égale au double du montant du timbre fiscal apposé sur les pouvoirs des sociétaires qui ont désigné un mandataire. Il lui demande si ce procédé lui paraît régulier et, le cas échéant, de préciser les textes l'interdisant. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale d'une société coopérative agricole résultent des statuts de ladite société, statuts qui doivent être établis dans le respect des dispositions de la section III, Assemblées générales du décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopérative agricole. Ce texte ne fait pas obligation aux sociétaires d'assister aux assemblées générales, mais rien ne s'oppose à ce que les statuts d'une coopérative prévoient cette obligation ou celle

de se faire représenter, tout manquement étant sanctionné par une pénalité fixée par lesdits statuts. Par contre, si ces derniers ne prévoient pas une telle obligation et ne fixent pas la sanction à infliger en cas d'infraction, une assemblée ordinaire ne peut décider de pénaliser les sociétaires absents et non représentés, car une obligation quelle qu'elle soit ne peut résulter que d'une disposition statutaire, si elle n'est pas expressément prévue par la réglementation en vigueur.

**12549.** — M. René Pleven signale à M. le ministre de l'agriculture les retards subis par les fournisseurs de la S. I. B. E. V. dans le règlement des achats de bétail effectués pour le compte de cette société d'intervention. Ces retards, qui ne sont pas imputables à la S. I. B. E. V. mais aux conditions dans lesquelles elle est approvisionnée par les avances du Trésor, nuisent au bon fonctionnement du mécanisme de soutien des marchés de la viande. Il lui demande si on peut espérer que la nouvelle organisation du F. O. R. M. A. permettra d'améliorer le financement de la S. I. B. E. V. et de supprimer la cause des doléances justifiées des fournisseurs de viande de la région bretonne. (Question du 8 novembre 1961.)

**Réponse.** — Les retards constatés dans certains règlements des achats de viande de la S. I. B. E. V. ne relèvent ni de l'organisation comptable de cette société ni de celle du F. O. R. M. A. mais de la procédure des décrets d'avance qui a pu être utilisée pour remédier à l'insuffisance des crédits budgétaires devant l'importance des achats effectués cette année. Les crédits mis à la disposition du F. O. R. M. A. en 1962 doivent permettre d'éliminer cette cause de retard.

#### ANCIENS COMBATTANTS

**12215.** — M. Charret demande à M. le ministre des anciens combattants si l'indemnité de 5 p. 100, prévue lorsqu'il est impossible de réaliser un appareil dentaire, s'applique aux fractures du maxillaire et, dans la négative, si l'indemnité de 20 p. 100 prévue pour les problèmes difficiles s'applique à ces cas. (Question du 19 octobre 1961.)

**Réponse.** — Dans la mesure où la question posée a trait à des degrés d'invalidité et non à des indemnités, elle comporte la réponse suivante : 1° la majoration de 5 p. 100 pouvant être attribuée à des mutilés inappareillables concerne exclusivement les amputés et en principe les seuls amputés du membre inférieur (art. L. 14 du code des pensions militaires d'invalidité, dernier alinéa) ; 2° l'indemnisation des mutilations des maxillaires est prévue au guide-barème ; la rubrique consacrée aux pertes de dents comporte précisément des pourcentages d'invalidité échelonnés de 10 à 40 p. 100 selon l'importance de la perte et selon les possibilités de prothèse et le résultat fonctionnel de celle-ci.

**12318.** — M. Ziller demande à M. le ministre des anciens combattants pour quels motifs le bénéfice de la circulaire n° 1093/S. D. F. du 24 avril 1952 est refusé à un résistant arrêté le 21 mai 1943 par les troupes d'occupation et libéré le 3 septembre 1943. (Question du 25 octobre 1961.)

**Réponse.** — Pour permettre de renseigner en toute connaissance de cause l'honorable parlementaire au sujet du cas d'espèce auquel il s'intéresse, il serait indispensable que fussent fournies toutes précisions sur l'identité de la personne dont il s'agit.

#### COMMERCE INTERIEUR

**11191.** — M. Peretti expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que, par lettre en date du 13 août 1958, il attirait l'attention de M. le préfet de la Seine sur les inconvénients sérieux provoqués par la fermeture, durant la période des vacances, d'un trop grand nombre de magasins d'alimentation. Il précisait notamment : « Le législateur a prévu fort justement, dans l'intérêt des consommateurs, comme dans celui des commerçants d'ailleurs, l'obligation d'établir un « tour de service » pour les boulangers, les pharmaciens et les médecins. Il me semble que certains magasins d'alimentation, comme les crémeries, les boucheries, devraient être soumis à la même obligation. On a besoin de viande, de poisson, de lait et de beurre, autant que de pain. Pour être entièrement logique, il conviendrait donc d'étendre les dispositions légales arrêtées pour les boulangeries ». Il lui demande si, à défaut d'une entente que le Gouvernement se doit de rechercher avec les divers groupements intéressés, il ne lui paraîtrait pas nécessaire de prendre des dispositions réglementaires pour mettre fin à une situation préjudiciable à chacun, la liste des commerces indiqués n'étant pas forcément limitative. (Question du 19 juillet 1961.)

**Réponse.** — Les problèmes posés par la fermeture annuelle des établissements de commerce alimentaire relèvent de la compétence du secrétariat d'Etat au commerce intérieur. Les conditions d'approvisionnement de la population dépendent de l'effort réalisé pour organiser un régime de fermeture par roulement, tenant compte des besoins des consommateurs pendant la période des vacances. Des initiatives ont déjà été prises dans ce domaine par certaines professions dans la région parisienne. C'est ainsi que le syndicat de la crémérie a institué depuis plusieurs années un régime de fermeture volontairement accepté par ses adhérents qui a permis, cette année, de limiter par quartier les fermetures d'établissements à 30 p. 100 pour la deuxième quinzaine de juillet et à 50 p. 100 pour le mois

d'août. Un régime analogue existe pour la charcuterie. Pour les autres commerces alimentaires, les syndicats invitent seulement leurs adhérents à réaliser des ententes par quartier. Le pourcentage de fermeture, pour ces professions généralement plus faible pour le mois de juillet, est comparable en moyenne pour le mois d'août, à celui de la boulangerie, qui a été fixé à 50 p. 100 du 13 juillet au 30 août par l'arrêté interpréfectoral pris dans le département de la Seine, en application de la loi du 19 juillet 1957. Les conditions d'approvisionnement en denrées alimentaires, au cours des mois de juillet et août 1961, ont cependant varié selon les quartiers. Le meilleur moyen de remédier à cette situation est d'obtenir que les professions intéressées acceptent d'assumer leur responsabilité dans ce domaine. Le secrétariat d'Etat au commerce intérieur qui suit cette question avec la plus grande attention, examine avec les syndicats professionnels, la possibilité d'organiser, par quartier, un régime de fermeture annuelle par roulement. Les résultats déjà obtenus dans le commerce de la crémérie laissent espérer qu'une telle réglementation professionnelle pourra s'instituer et permettra de répondre aux préoccupations qui ont été exprimées par l'honorable parlementaire. Il ne paraît pas nécessaire d'envisager, actuellement, d'étendre aux commerces alimentaires la réglementation légale applicable à la boulangerie, qui ne permettrait pas, semble-t-il, de résoudre avec autant de souplesse, les problèmes très divers que pose, pour chaque profession, l'approvisionnement des consommateurs durant la période des vacances. Il faut observer, toutefois, que l'implantation des points de vente est telle, dans certains quartiers, que la fermeture des magasins, même par roulement, et quelle que soit la réglementation légale ou professionnelle que l'on puisse envisager, obligera les consommateurs à effectuer de longs trajets pour s'approvisionner.

#### CONSTRUCTION

**10487.** — M. Michel Sy demande à M. le ministre de la construction : 1° combien de constructions ont été édifiées dans le site classé du Vieux-Montmartre depuis la date de classement de ce site ; 2° combien de constructions ont été modifiées au point de vue aspect extérieur ; 3° pour ces constructions ou ces modifications, combien de projets ont été soumis, comme le veut le règlement, à la commission des sites. (Question du 10 juin 1961.)

**Réponse.** — 1° Il a été édifié onze constructions neuves dans le périmètre de Montmartre depuis le classement du site ; 2° huit constructions ont été modifiées du point de vue de l'aspect extérieur ; 3° la consultation de la commission des sites a été jugée nécessaire pour dix projets de constructions neuves ou de modifications.

**11664.** — M. Baylot signale à M. le ministre de la construction que, dans sa réponse à la question n° 10580 publiée au Journal officiel du 11 septembre, il est indiqué que les H. L. M. sont « libres, à l'heure actuelle, d'examiner les candidatures et d'attribuer les logements » sans être, pour autant, le moins du monde convaincu par les autres parties de l'argumentation développée dans cette réponse, il lui demande s'il est possible de laisser subsister, dans l'Etat, une collectivité libre de disposer de biens appartenant à l'Etat, réalisés par ses capitaux, garantis par lui, et pouvant échapper à l'imposition des devoirs sociaux tels le relogement, sur le champ, des familles expulsées. (Question du 12 septembre 1961.)

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la réponse à la question écrite n° 10580, à laquelle il se réfère, exposait les limites très précises apportées par les textes en vigueur à la liberté dont disposent les organismes d'H. L. M., en matière d'attribution de logements. Il s'agissait là de l'application du décret du 27 mars 1954, modifié, complété, pour le département de la Seine, par des critères déterminés par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1960. De plus, il y a lieu de souligner que les organismes en cause sont tenus de respecter un certain nombre d'obligations qui restreignent encore leur liberté. Ces obligations découlent, notamment, 1° du décret du 24 novembre 1955, article 5 prorogé, qui met à la disposition du commissaire à la construction et à l'urbanisme un pourcentage de 20 p. 100 des logements en faveur des familles vivant dans des immeubles déclarés insalubres ou en état de péril ou compris dans une opération d'aménagement ; 2° de l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation insistant un contingent de logements réservés aux fonctionnaires ; 3° de conventions régulièrement intervenues entre des organismes d'H. L. M. et des employeurs en vue de la réservation de logements en contrepartie d'une participation financière. Par ailleurs il est indiqué qu'un décret modifiant le système des attributions vient d'être publié au Journal officiel du 26 novembre 1961 ; ce décret prévoit qu'avec le concours technique de l'office général d'information sur le logement, seul habilité à recevoir les demandes présentées par les candidats à la location, la commission départementale, présidée par un magistrat, dressera et complètera périodiquement, pour chaque organisme, la liste des candidats prioritaires dont la situation est prévue à l'article 346 du code de l'urbanisme. Des commissions locales, siégeant également sous la présidence d'un magistrat, seront saisies par L. O. G. I. L. des autres cas et proposeront parmi ces derniers, selon un ordre de classement, ceux qui leur sembleront devoir être inscrits sur la liste des prioritaires. Les organismes d'habitations à loyer modéré seront tenus de faire connaître au préfet de la Seine leurs décisions d'attributions et d'en assurer la publicité. Seraient exclus des dispositions de ce texte les logements visés à l'article 10-3 du décret du 27 mars 1954 modifié, les logements répondant à une destination spéciale et ceux réservés en application de l'article 24 de l'arrêté du 11 janvier 1960 du préfet de la Seine. Enfin, il est indiqué à l'honorable parlementaire, contrairement à ce qu'il semble croire,

que le patrimoine des organismes d'H. L. M. leur appartient en propre. Les constructions n'ont été réalisées qu'en partie avec l'aide financière de l'Etat et les opérations sont garanties non par lui, mais par les collectivités locales. En outre l'aide de l'Etat est apportée non sous forme de subventions mais de prêts remboursables, avec intérêt, si modique soit-il. Les organismes sont responsables du remboursement de ces prêts, d'où la nécessité pour eux d'apprécier les garanties de solvabilité offertes par les candidats à l'attribution des logements.

**12041. — M. Nungesser demande à M. le ministre de la construction** dans quelle mesure il sera tenu compte des initiatives locales en matière de construction de logements H. L. M. dans la région parisienne si toutes les demandes doivent être centralisées à un fichier central électronique, comme il a été annoncé récemment au cours d'une émission télévisée. Il est sans doute opportun de centraliser ainsi, au moins dans le département de la Seine, toutes les demandes de mal-logés, car une telle mesure éviterait les injustices résultant du fait que, selon les cas, certains, inscrits à un seul organisme, attendent en vain indéfiniment, alors que d'autres, ayant multiplié les candidatures, augmentent leurs chances d'obtenir satisfaction. En outre, l'élaboration d'un tour de rôle à partir d'un même fichier devrait permettre, grâce d'une part, à l'impartialité de fonctionnaires recrutés à l'échelon départemental, et d'autre part à la consultation préalable d'une commission locale spécialement constituée à cet effet, d'éviter les scandales que soulève, dans certains cas, un favoritisme souvent inspiré de préoccupations politiques. Par contre, il importe que la répartition équitable des logements, assurée grâce à la mise au point d'une réglementation uniforme, et à son application scrupuleuse, n'exclue point l'émulation souhaitable entre les différentes collectivités locales dont les édiles souhaitent, à juste titre, que leurs efforts bénéficient d'abord aux mal-logés domiciliés sur leur territoire. Il lui demande de lui donner l'assurance qu'une proportion des logements à répartir sera réservée, en priorité, aux mal-logés de la commune, qui est à l'origine des constructions en cause, cette proportion devant essentiellement tenir compte de la situation générale du logement dans la commune intéressée. (Question du 6 octobre 1961.)

**Réponse.** — Les mesures qui sont prévues dans le but d'unifier la répartition des logements locatifs construits par les organismes d'habitations à loyer modéré dans le département de la Seine doivent confier au préfet le soin de centraliser les candidatures. Ce haut fonctionnaire connaît parfaitement les problèmes qui se posent en matière de logement, dans l'ensemble du département, et les besoins spéciaux des diverses communes. Il ne manquera pas d'agir de telle sorte qu'il soit répondu à ces besoins, dans un souci social, avec le maximum d'équité. Dans ce but un décret publié au *Journal officiel* du 26 novembre 1961 prévoit notamment que le préfet de la Seine fixera le pourcentage des attributions de logements qui seront réservées aux prioritaires résidant ou travaillant dans la commune où l'organisme exerce son activité. Ce pourcentage sera déterminé compte tenu des besoins généraux de la population et du nombre de cas sociaux recensés dans la localité.

**12183. — M. Ducos demande à M. le ministre de la construction :** 1° la construction d'un bâtiment industriel d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés sur un terrain en zone industrielle dans la banlieue parisienne nécessite-t-elle une autorisation spéciale (industrie textile) ; 2° étant frappé d'expropriation, peut-on être fixé sur le montant plus ou moins approximatif de l'indemnité d'éviction en envisageant une transaction à l'amiable. La société est locataire au 43, rue Henri-Régnauld, à Courbevoie, et n'est propriétaire ni du terrain ni des murs. (Question du 17 octobre 1961.)

**Réponse.** — 1° La construction par une entreprise d'un bâtiment à usage industriel dans la région parisienne, d'une surface de plancher inférieure à 500 mètres carrés, ne nécessite pas l'agrément prévu par le décret n° 58-1460 du 31 décembre 1958, sauf si l'entreprise en question utilise déjà en région parisienne des locaux industriels et que l'ensemble des locaux construits et à construire excède le seuil de 500 mètres carrés. Par contre cette construction reste soumise au permis de construire ; 2° il incombe normalement à l'administration expropriatrice de notifier le montant de ses offres à chacun des intéressés et notamment aux locataires (article 21 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959, *Journal officiel* du 25 novembre 1959). Si l'expropriant ne notifie pas ses offres, tout intéressé peut, à partir de l'arrêté de cessibilité, mettre l'expropriant en demeure d'avoir à y procéder (article 24). En dehors de ces dispositions d'ordre réglementaire, les intéressés ont toujours la faculté de demander à l'administration de leur indiquer le montant approximatif de l'indemnité qu'elle est disposée à leur accorder en vue d'engager avec elle des pourparlers d'accord amiable.

**12199. — M. Fanton demande à M. le ministre de la construction** si, en application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, un propriétaire est fondé à faire figurer dans le décompte de la surface corrigée une équivalence de 1,50 mètre carré pour l'électricité lorsque l'installation totale (à l'exclusion de la colonne montante) en a été effectuée à l'initiative et aux frais de l'occupant. (Question du 18 octobre 1961.)

**Réponse.** — Les éléments d'équipement ou de confort fournis par le propriétaire entrent seuls en ligne de compte pour l'établissement de la surface corrigée d'un local d'habitation (cf. article 28, dernier alinéa, de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et article 14, premier alinéa, du décret du 22 novembre 1948). Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le propriétaire ne semble

donc pas fondé à faire figurer dans le décompte de la surface corrigée une équivalence de 1,50 mètre carré pour l'électricité lorsque l'installation totale à partir de la colonne montante a été effectuée par le locataire. Cependant lorsqu'en application des stipulations d'un contrat de location, les améliorations apportées à un local par un locataire deviennent à l'expiration du bail la propriété du bailleur, ce dernier est fondé à tenir compte, à partir de la date prévue, de l'incidence des améliorations en cause sur la détermination de la surface corrigée. De même, toujours sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, lorsque le locataire a réalisé à ses frais l'installation de l'eau, du gaz ou de l'électricité dans les conditions prévues à l'article 72 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, le propriétaire ne peut tenir compte de cet élément dans le décompte de la surface corrigée tant qu'il n'en a pas remboursé la dépense, soit au départ de l'occupant dans les conditions prévues au même article, soit à l'amiable.

**12259. — M. Lepidi rappelle à M. le ministre de la construction** qu'il existe à Paris, dans les derniers étages des immeubles, des milliers de petites pièces anciennement prévues pour le logement des domestiques et que l'on appelle communément chambres de bonne. Certaines sont occupées par des personnes seules, ou même des familles qui n'ont pas trouvé à se loger ailleurs, mais la majorité de ces chambres servent de débarras. En outre, les appartements grands bourgeois dans lesquels était employée naguère une importante domesticité comptent jusqu'à quatre ou cinq chambres inoccupées. D'anciens appartements devenus locaux commerciaux disposent également de nombreuses chambres sous les toits, où s'entassent des papcrasses destinées au pilon. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que la crise du logement des étudiants pourrait être résolue par une série de mesures simples et provisoires concernant les milliers de chambres de bonne inoccupées depuis plus de deux années sur le territoire urbain de Paris ; 2° s'il est possible de faire effectuer un recensement complet de ces chambres, et de faire remettre en état, au besoin avec le concours d'un organisme tel que le P. A. C. T. E., celles qui pourraient constituer un logement décent quoique simple, pour un étudiant ; 3° si les détenteurs actuels de chambres de bonne habitables et inoccupées depuis plus de deux années ne pourraient pas être requis de louer lesdites chambres à des étudiants réellement inscrits dans une université, cette réquisition étant strictement limitée dans le temps à la durée de l'année scolaire en cours, laissant ainsi la faculté au propriétaire de louer sa chambre pour une autre année scolaire après accord avec les organismes chargés du logement des étudiants, ou de récupérer la chambre à la période des grandes vacances pour y loger réellement, soit un domestique, soit un parent, soit même une personne seule sans logement. (Question du 20 octobre 1961.)

**Réponse.** — Les questions posées par l'honorable parlementaire au sujet de l'affectation des chambres de domestique au logement des étudiants appellent les remarques suivantes : 1° les bureaux des logements des mairies ne manquent pas de faire procéder à des enquêtes sur les conditions exactes d'utilisation des chambres de bonne qui leur sont signalées, comme étant inoccupées, par les prioritaires, étudiants ou autres, dépourvus de logement. La réquisition de ces locaux est prononcée au profit des demandeurs chaque fois que cette solution s'avère possible non seulement au point de vue juridique, mais encore en fait, compte tenu de l'état, de la superficie et de l'aménagement des lieux. En toute hypothèse de nombreuses réquisitions ont déjà été émises en faveur des étudiants sur des locaux de cette nature. D'autre part, répondant à l'appel que la fédération des étudiants de Paris et le comité parisien des œuvres universitaires lancent chaque année à la population, des propriétaires ou locataires de chambres de bonne inutilisées acceptent de mettre leurs locaux à la disposition de ces organismes. Par ailleurs, en vue de faciliter la réalisation de ces locations ou sous-locations meublées, dont certaines présentent un caractère commercial et relèvent alors de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation qui interdit la transformation des locaux nus en meublés, des instructions seront très prochainement adressées aux préfets pour que les autorisations nécessaires soient, en pareil cas, délivrées à titre exceptionnel sans obligation de compensation ; 2° les réductions opérées successivement dans les effectifs des services du logement pour des raisons d'ordre budgétaire n'ont pas permis au service départemental du logement de la Seine, notamment, de poursuivre le contrôle permanent et systématique des conditions d'occupation des locaux d'habitation prescrit par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en 1948 et qui a permis, en son temps, à l'administration, de détecter dans certains secteurs, les locaux vacants ou inoccupés, en particulier les chambres de domestique inutilisées. Il convient au surplus d'observer qu'un grand nombre de ces locaux, pour ne pas dire la majorité, sont inutilisables en leur état actuel pour le logement et que leur aménagement à cet effet nécessiterait des dépenses disproportionnées à la surface habitable qui serait ainsi créée, en sorte qu'indépendamment des problèmes juridiques que poserait cette mise en état d'habitabilité dans les rapports avec les détenteurs des pièces en cause, il peut être sérieusement douté de l'opportunité des investissements qu'elle impliquerait. En tout état de cause, le problème du logement des étudiants appelle d'autres solutions qui doivent tendre à procurer à ces derniers un cadre approprié à leur mode d'existence. C'est la raison pour laquelle ce problème ne peut être résolu par la seule utilisation des locaux existants, dès lors que l'ampleur des besoins qui ne fera que s'accroître en cours des prochaines années dépasse la capacité d'accueil des cités universitaires et des foyers. Il ressort des récentes déclarations de M. le ministre de l'éducation nationale, à la séance du 27 octobre 1961 de l'Assemblée nationale, que son département

ministériel procède actuellement en liaison avec celui de M. le ministre des finances et des affaires économiques, à l'examen des modalités financières susceptibles d'être retenues pour arrêter, dès 1962, un programme de construction de chambres d'étudiants; 3° les réquisitions qui sont effectuées au bénéfice d'étudiants sont renouvelées dans les délais légaux pour la durée des études poursuivies par les intéressés (elles peuvent donc excéder une année scolaire); mais cette situation ne met pas obstacle à ce que le prestataire, qui peut justifier de la nécessité de recouvrer la disposition de son local, formule en cours de réquisition une demande de levée dont l'opportunité est appréciée par le préfet de la Seine.

### COOPERATION

12470. — M. Charret expose à M. le ministre de la coopération que M. le ministre de l'information du Sénégal, dans une déclaration diffusée le 20 octobre, a déclaré que la France ne pouvait pas faire actuellement à elle seule face aux besoins de son pays dans le domaine militaire et qu'il avait été amené à faire appel à d'autres puissances. Il a ajouté qu'ainsi les Etats-Unis lui livrent actuellement du matériel du génie. Il lui demande: 1° pour quelles raisons la France ne s'est pas réservée la fourniture de ce matériel, qui intéresse notamment de nombreux industriels de la région lyonnaise; 2° quels sont les matériels militaires que la France s'est engagée à fournir au Sénégal. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'accord de coopération en matière de défense conclu avec la République du Sénégal, la République française s'est engagée à fournir à celle-ci, à titre gratuit, la première dotation en matériel et équipement militaires nécessaires à la mise sur pied des forces armées prévues par un plan élaboré à cet effet et qui a reçu l'approbation des autorités françaises. Les livraisons de matériel et d'équipement sont en cours. Mais le Gouvernement de la République du Sénégal a manifesté, à une date récente, l'intention d'acquiescer, au-delà des prévisions incluses dans le plan de développement de ses forces armées, un matériel lourd de génie. Le Gouvernement du Sénégal ayant précisé qu'il désirait recevoir ce matériel à titre gratuit, il n'a pas été possible de lui donner satisfaction car les crédits nécessaires n'ont pu être ouverts au budget français. Entre temps, le Gouvernement des U. S. A. avait manifesté l'intention de contribuer pour sa part à l'équipement de l'armée sénégalaise par la livraison gratuite de matériel lourd de génie pour lequel les constructeurs américains se sont spécialisés. Avec notre accord, le Gouvernement du Sénégal a accepté l'aide américaine. Les modalités d'exécution de cette aide font l'objet d'études communes.

### EDUCATION

11995. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'esprit d'union et de cohésion nationales qui a inspiré le vote de la loi scolaire du 31 décembre 1959, certaines communes ont installé dans des locaux municipaux une cantine scolaire municipale ouverte à tous les enfants sans distinction de l'établissement fréquenté et sous la responsabilité civile de la commune. Il lui demande: 1° si des textes législatifs ou réglementaires interdisent aux maires de l'école publique d'accompagner les enfants de leur établissement et d'y prendre leur repas; 2° si des textes législatifs ou réglementaires font obligation aux instituteurs, dans un tel cas, d'organiser une cantine scolaire particulière à l'école publique; 3° dans le cas d'une réponse affirmative à l'une des deux questions précédentes, s'il ne pense pas que ces textes sont contraires à l'esprit de la loi du 31 décembre 1959 et s'il ne juge pas opportun, afin de contribuer à supprimer des antagonismes opposant notre jeunesse dès l'enfance, d'intervenir pour permettre aux enfants d'une même commune de prendre leur repas en commun. (Question du 4 octobre 1961.)

Réponse. — 1° Aucun texte ne contient une telle interdiction, mais aucun non plus fait obligation aux instituteurs de conduire leurs élèves à une cantine scolaire située hors des locaux de l'école publique, lors même qu'elle serait réservée aux seuls élèves de cette école; 2° les instituteurs publics ne sont pas astreints à l'organisation de cantines scolaires pour leurs élèves; rien ne leur interdit non plus de le faire; 3° les deux premières questions comportant ainsi une réponse négative, il semble que, dans l'esprit même de l'honorable parlementaire, la troisième soit sans objet.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11137. — M. de Graia expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il existe encore actuellement en circulation un nombre considérable de pièces de 1 et 2 anciens francs frappées de la francisque, qui marquent encore les mauvais souvenirs de l'occupation et les tristesses de son histoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose. (Question du 13 juillet 1961.)

Réponse. — Le souci manifesté par l'honorable parlementaire a été partagé par tous les gouvernements depuis la Libération. Dès le 22 septembre 1944 le Gouvernement provisoire de la République française a ordonné la frappe de pièces de 1 et 2 francs du type République française, mais sans pouvoir fixer la date de retrait définitif des anciennes pièces du type « Etat français ». Le grand nombre de ces dernières coupures, leur diffusion dans le public, le coût de l'opération exige en effet, plutôt qu'un échange

obligatoire résultant d'une décision de retrait du cours légal, une substitution progressive de pièces d'un nouveau type. Cette substitution a eu lieu en partie. Elle a été malheureusement ralentie au cours des années d'après-guerre par le manque de main-d'œuvre qualifiée, la pénurie du métal et l'insuffisance du matériel de frappe. Par la suite, l'activité des ateliers de la Monnaie a dû être consacrée à la mise en place d'un nouveau système de monnaie métallique en ce qui concerne les pièces de valeurs nominales supérieures à 5 anciens francs et à la création de la pièce de 100 anciens francs. Aujourd'hui, les pièces de 1 et 2 anciens francs sont moins utilisées et celles qui sont marquées de la francisque apparaissent plus rarement dans les règlements entre particuliers. De plus, dans le cadre de l'introduction du nouveau franc, des pièces en acier de 1 centime vont être mises en circulation, après une mise au point qui a nécessité de difficiles études techniques. Cette émission, qui interviendra dans le courant de l'année prochaine, tendra à raréfier encore la circulation des anciennes pièces du type « Etat français ». Aussi, ne semble-t-il pas indispensable de procéder au retrait définitif de celles-ci. Le coût de l'opération pour le Trésor, étant donné le grand nombre de pièces qui se trouvent actuellement inutilisées dans les caisses privées, la gêne qu'elle provoquerait pour les guichets publics et privés chargés d'y procéder, justifient également qu'elle ne soit pas entreprise.

12348. — M. Jarrosson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux projets de décrets adressés pour avis par le comité des bourses de valeurs aux parquets de province soulèvent une légitime émotion dans toutes les régions économiques. Il lui demande comment il concilie ces projets avec l'assurance formelle donnée au Parlement (Journal officiel du 22 juillet 1961, p. 1929, 1<sup>re</sup> colonne, Assemblée nationale, première séance du 21 juillet 1961) « que rien ne sera fait sans consultation nouvelle de la commission Fournier, consultation qui n'a pas eu lieu. (Question du 26 octobre 1961.)

Réponse. — Les déclarations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire doivent être replacées dans leur contexte. Il apparaît alors que la définition des futures relations entre le marché de Paris réunifié et les parquets de province doit être inspirée par deux considérations essentielles: 1° d'une part, il y a un intérêt évident, sur un plan général, à ce qu'il n'y ait pour une valeur déterminée qu'un marché unique sur lequel sera centralisé l'ensemble des offres et des demandes concernant cette valeur. Seule, une telle centralisation permettra d'élargir au maximum le marché de cette dernière et d'assurer en conséquence dans la détermination des cours le maximum de sincérité et de régularité. C'est dans cet esprit qu'ont été prises les dispositions de l'article 15 du décret n° 61-1168 du 30 octobre 1961 interdisant l'inscription d'une même valeur à la cote de plusieurs bourses françaises. Ces dispositions sont entièrement conformes aux conclusions de la commission qu'avait présidée M. Fournier. Il n'y avait donc pas lieu de les lui soumettre à nouveau; 2° il est d'autre part certain qu'en une époque où les pouvoirs publics s'efforcent de promouvoir sur les plans administratif, économique et culturel une harmonieuse décentralisation, il serait paradoxal de négliger les possibilités que peuvent offrir certains marchés financiers de province. C'est pourquoi il a été décidé, toujours en conformité avec les conclusions de la commission précitée, comme avec les déclarations faites devant le Parlement lors de la discussion de la loi du 29 juillet 1961, qu'il serait procédé à une répartition « entre les valeurs ayant un marché national, qui ne devront être traitées que sur la place de Paris, et les valeurs régionales, qui seront de la compétence des parquets de province » (Journal officiel, Sénat, séance du 19 juillet 1961, p. 893). C'est ainsi que certaines valeurs, de caractère essentiellement régional, actuellement cotées à la bourse de Paris et dont l'importance ne justifie pas le maintien sur cette place, seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, cotées sur l'une des bourses de province. Un tel transfert constitue, pour ces dernières, un facteur de réanimation et une justification de leur activité beaucoup plus sérieuse que ne l'aurait été le maintien purement artificiel d'une cotation parallèle, à leurs parquets, de valeurs dont le seul marché véritable se trouve depuis longtemps déjà à la Bourse de Paris. Dès le début des travaux préparatoires à ces réformes, cependant, il a été clairement précisé qu'en contrepartie de l'interdiction des cotations simultanées dans plusieurs bourses, des arrangements devraient être conclus entre les diverses chambres syndicales d'agents de change concernant les conditions matérielles dans lesquelles seront passés les ordres d'une place à l'autre. C'est au sujet de ces arrangements, et d'eux seuls, qu'ont été données les assurances éctées par l'honorable parlementaire. Il reste convenu qu'au cas où les intéressés ne parviendraient pas à un accord, l'affaire pourrait, comme il a été déclaré devant l'Assemblée nationale, être soumise à l'arbitrage d'une autorité qualifiée.

### INFORMATION

11866. — M. Ernest Denis expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information, que la suppression brutale de 50 p. 100 des horaires de Radio-Lille a provoqué une grande stupeur et un vif mécontentement parmi les auditeurs de la région du Nord. Il lui rappelle que le département du Nord, avec ses quelques 6 milliards de redevances, assure le sixième du budget de la R. T. F. Il apparaît qu'au travers de cette mesure le département du Nord soit l'objet d'une brimade injustifiée. Il lui demande de lui préciser ce qu'il entend faire pour revenir à la situation antérieure et les mobiles qui ont incité ses services à prendre cette décision. (Question du 30 septembre 1961.)

**Réponse.** — Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire et compte tenu de l'accroissement des émissions locales attribuées à l'ensemble des régions radiophoniques métropolitaines qui bénéficiaient d'horaires particuliers, la normalisation des programmes qui vient d'être établie par les services de la radiodiffusion-télévision française n'a pas abouti, pour la station de Lille, à la suppression de 50 p. 100 des horaires. Ceux-ci sont passés seulement de vingt-sept heures à vingt-deux heures par semaine. Pour bien la comprendre, il convient de considérer que cette mesure a été effectuée dans la perspective d'une normalisation de l'ensemble des émissions locales, indispensable pour permettre à l'auditeur de se reconnaître plus facilement dans les programmes de région à région, et, d'autre part, pour que la direction de France II régional puisse s'assurer qu'un programme important est bien diffusé sur l'ensemble du réseau. En effet, des dérogations avaient été consenties au cours des années, sans plan logique, et qui aboutissaient à l'enchevêtrement des émissions locales. D'autre part, des magazines nationaux, le magazine des forces armées, par exemple, n'étaient en définitive diffusés que sur la moitié du réseau. Pour toutes les régions françaises, à l'exception de Lille et de Nancy, cette normalisation générale s'est effectuée avec un supplément d'émissions locales quotidiennes d'environ une demi-heure. Ce qui permet ainsi aux régions de diffuser plus largement leurs programmes à trois moments de grande écoute radiophonique. Des régions comme celle de Lille, qui bénéficiaient d'horaires particuliers ont évidemment, dans l'immédiat, subi les inconvénients de cette mesure. Toutefois, pour tenir compte des problèmes particuliers des stations de Lille, de Nancy et de Strasbourg, il est envisagé, pour la rentrée du 1<sup>er</sup> janvier 1962, d'aborder la deuxième phase de cette opération de coordination des émissions régionales. A partir de cette date, la durée totale des émissions sera reportée à vingt-cinq heures. En attendant et conformément à la position traditionnelle de la radiodiffusion-télévision française, les stations régionales peuvent être autorisées à diffuser en dehors de leurs horaires hebdomadaires normaux des programmes supplémentaires chaque fois qu'une telle mesure est justifiée.

**12022.** — M. Dolez expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'Information, qu'à la suite d'une récente décision de la R. T. F. les tranches horaires de Radio-Lille se trouvent réduites de moitié et que disparaissent ainsi huit heures quinze de programmes régionaux comportant des émissions pour la plupart très anciennes auxquelles les auditeurs de la région étaient très attachés ; il souligne que cette mesure, à la suite de laquelle Radio-Lille ne dispose plus que d'une heure quarante d'émissions quotidiennes, met sur le même plan la station régionale la plus importante de France et d'autres stations de minime importance en ce qui concerne la densité des auditeurs et les moyens artistiques ; il s'étonne que cette décision ait été prise par les services parisiens de la R. T. F. sans aucune consultation préalable ni des organisations économiques, familiales ou d'auditeurs, ni des syndicats de radio-électriciens, des producteurs et des artistes. Il lui demande si une telle décision lui semble compatible avec la politique générale de « décentralisation » poursuivie par le Gouvernement et s'il n'a pas l'intention d'inviter la R. T. F. à revenir sur sa décision. (Question du 5 octobre 1961.)

**Réponse.** — Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire et compte tenu de l'accroissement des émissions locales attribuées à l'ensemble des régions radiophoniques métropolitaines qui bénéficiaient d'horaires particuliers, la normalisation des programmes qui vient d'être établie par les services de la radiodiffusion-télévision française n'a pas abouti, pour la station de Lille, à la suppression de 50 p. 100 des horaires. Ceux-ci sont passés seulement de vingt-sept heures à vingt-deux heures par semaine. Pour bien la comprendre, il convient de considérer que cette mesure a été effectuée dans la perspective d'une normalisation de l'ensemble des émissions locales, indispensable pour permettre à l'auditeur de se reconnaître plus facilement dans les programmes de région à région et, d'autre part, pour que la direction de France II régional puisse s'assurer qu'un programme important est bien diffusé sur l'ensemble du réseau. En effet, des dérogations avaient été consenties au cours des années, sans plan logique, et qui aboutissaient à l'enchevêtrement des émissions locales. D'autre part, les magazines nationaux, le magazine des forces armées par exemple, n'étaient en définitive diffusés que sur la moitié du réseau. Pour toutes les régions françaises, à l'exception de Lille et de Nancy, cette normalisation générale s'est effectuée avec un supplément d'émissions locales quotidiennes d'environ une demi-heure. Ce qui permet ainsi aux régions de diffuser plus largement leurs programmes à trois moments de grande écoute radiophonique. Des régions comme celle de Lille, qui bénéficiaient d'horaires particuliers ont évidemment, dans l'immédiat, subi les inconvénients de cette mesure. Toutefois, pour tenir compte des problèmes particuliers des stations de Lille, de Nancy et de Strasbourg, il est envisagé, pour la rentrée du 1<sup>er</sup> janvier 1962, d'aborder la deuxième phase de cette opération de coordination des émissions régionales. A partir de cette date la durée totale des émissions sera reportée à vingt-cinq heures. En attendant et conformément à la position traditionnelle de la radiodiffusion-télévision française, les stations régionales peuvent être autorisées à diffuser en dehors de leurs horaires hebdomadaires normaux des programmes supplémentaires chaque fois qu'une telle mesure est justifiée.

#### INTERIEUR

**11876.** — M. Carter demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui faire connaître : 1° en quoi l'équipement et l'organisation des services de lutte contre l'incendie peuvent être affectés par

le vote de la loi n° 61-845 du 8 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris ; 2° quelles sont, au titre de la lutte contre les incendies, les prévisions du programme triennal d'équipement de la région de Paris, pour les années 1960, 1961, 1962, ou à défaut de telles prévisions les raisons qui expliquent cette omission. (Question du 30 septembre 1961.)

**Réponse.** — 1° La lutte contre l'incendie est organisée dans le cadre communal (corps communaux de sapeurs-pompiers) et coordonnée à l'échelon départemental (service départemental de protection contre l'incendie). L'organisation et l'équipement des services contre l'incendie de la zone couverte par la région de Paris ne sont donc pas affectés dans l'immédiat par l'intervention de la loi n° 61-845 du 2 août 1961. Cependant, le district de la région de Paris ayant notamment dans ses attributions (art. 3 de la loi du 2 août 1961) « l'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région », il lui sera toujours possible de procéder à des études en vue d'une réorganisation des services de lutte contre l'incendie des collectivités comprises dans sa zone d'action ; le district a également la possibilité, dans la limite de ses ressources, d'attribuer des subventions pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région ; il lui serait donc éventuellement loisible de subventionner les programmes d'équipement des services de lutte contre l'incendie ; 2° aucune prévision ne figure dans le programme triennal pour le casernement des sapeurs-pompiers de Paris car les modalités de financement des opérations de casernement n'avaient pu être définitivement arrêtées lors de l'élaboration de ce programme. Le comité spécialisé n° 2 bis du conseil de direction du fonds de développement économique et social a été saisi du programme de casernement du régiment dans sa séance du 18 octobre 1961.

**12418.** — M. Szigetl constate, d'après la réponse que M. le ministre de l'Intérieur a faite le 11 octobre 1961 à la question n° 11641, qu'en 1961 environ deux tiers des communes de France ont maintenu la taxe de voirie et un tiers l'ont abandonnée. Il regrette que la circulaire du 8 juillet 1960, en indiquant aux communes qu'elles pouvaient abandonner la taxe de voirie, n'ait pas cru devoir leur rappeler les conséquences qu'entraînait l'abandon de cette taxe par l'application de l'article 854 du code rural. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'accord avec ses collègues de l'agriculture et des finances, pour éviter que le vote de conseils municipaux plus ou moins bien informés puisse intervenir dans l'application des contrats passés entre les fermiers et leurs propriétaires et pour réaliser, sur tout l'ensemble du territoire, une égalité de traitement en ce qui concerne la charge de l'entretien de la voirie communale. (Question du 3<sup>o</sup> octobre 1961.)

**Réponse.** — La circulaire du 8 juillet 1960 n'a pas modifié et ne pouvait pas modifier, sur le point signalé par l'honorable parlementaire, les dispositions en vigueur. C'est le législateur qui a donné le choix aux conseils municipaux entre la taxe des prestations et la taxe de voirie et qui, en rendant ces deux impôts facultatifs, leur a permis de financer des dépenses de voirie par d'autres moyens, et notamment par des centimes généraux. Si la circonstance que des conseils municipaux préfèrent actuellement les centimes généraux — à cause des modalités du prélèvement pour frais d'assiette et de perception opérés par le Trésor en matière de taxe de voirie — entraîne un certain déplacement de la charge fiscale, il convient de rappeler qu'il en est ainsi chaque fois que les conseils municipaux prennent une décision en matière fiscale. L'immense majorité des taxes et impôts auxquels les assemblées locales peuvent avoir recours est représentée par des impôts facultatifs ; par conséquent, selon qu'un conseil municipal vote tel ou tel impôt, les catégories de redevables ne sont pas les mêmes. Quoi qu'il en soit, le ministère de l'Intérieur s'efforce, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, d'élaborer des mesures susceptibles de remédier aux difficultés signalées résultant notamment de la désaffection que les conseils municipaux ont manifestée depuis quelque temps à l'égard de la taxe de voirie. En particulier, il semble souhaitable de faire en sorte que la part du Trésor ne constitue plus un « prélèvement » venant en diminution des sommes votées par les conseils municipaux, mais qu'elle s'ajoute aux sommes votées comme il est fait pour les centimes généraux.

#### JUSTICE

**12147.** — M. Commenay expose à M. le ministre de la Justice que, dans une conférence de presse tenue le 4 octobre 1961, un haut fonctionnaire de la délégation générale à Alger a, pour disculper les services de police de certaines accusations, communiqué à la presse, d'une manière d'ailleurs incomplète, un document tiré du dossier d'une affaire en cours d'instruction. Ce procédé étant manifestement contraire aux usages ainsi qu'à l'article 11 du code de procédure pénale concernant le secret de l'instruction, il lui demande la suite judiciaire qu'il entend donner à de tels agissements et quelles mesures il compte prendre pour éviter leur renouvellement. (Question du 13 octobre 1961.)

**Réponse.** — Le document auquel fait vraisemblablement allusion l'honorable parlementaire est un extrait d'une note de synthèse qui a été adressée spontanément à un officier supérieur de gendarmerie par une personne dont les activités faisaient alors l'objet d'une enquête officieuse. Cette note a été, par la suite, régulièrement versée au dossier de l'instruction judiciaire qui a été ouverte à raison notamment des charges relevées contre le rédacteur de la note. Il convient de préciser tout d'abord que la diffusion par

tielle de ce document a été faite, non dans le but d'informer l'opinion sur les données de l'information mais afin de mettre un terme à des allégations tendancieuses sur des méthodes soi-disant employées au cours d'interrogatoires par l'officier supérieur de gendarmerie. C'est pourquoi les passages publiés étaient justement ceux où se trouvait soulignée l'attitude humaine de cet officier supérieur. Or, la révélation de ces précisions, sans rapport ni lien avec l'objet même de l'instruction judiciaire, faite au surplus par une personne qui ne concourt pas à la procédure au sens de l'article 11 du code de procédure pénale, ne rentre pas dans le cadre des dispositions de ce texte. Cette affaire n'est donc susceptible d'aucune suite judiciaire.

**12476.** — **M. Roulland** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un procès récent devant les assises a opposé la caisse des marchés de l'Etat et une société. Il est apparu au cours de ce procès que 150 millions ont été versés par l'Etat pour des travaux qui n'ont pas été ou qui n'ont été que partiellement exécutés. Or, cette affaire est déjà vieille de onze ans, puisque c'est le 19 mars 1949 que le ministère de la défense nationale déposait sa plainte entre les mains du procureur de la République. Il lui demande comment cette affaire a pu ainsi pourrir pendant onze ans avant d'arriver aux assises de la Seine. (Question du 6 novembre 1961.)

**Réponse.** — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire les précisions suivantes concernant l'information qui est l'objet de sa question écrite ci-dessus. Deux informations ont été ouvertes, l'une le 21 mars 1949 sur plainte de M. le ministre de la défense nationale, l'autre le 23 janvier 1950 sur plainte de la caisse des marchés de l'Etat. Ces deux informations ont été, en raison de leur connexité, jointes en novembre 1951. Le 11 avril 1950 un expert était commis et déposait un premier rapport le 4 juin 1951. A la suite des observations des parties en cause il était invité à rédiger un rapport complémentaire. Puis en août 1953, sur nouvelles observations des inculpés, l'expert était chargé par le juge d'instruction de procéder à un examen très approfondi des comptabilités des sociétés mises en cause. Ce rapport ne devait être déposé qu'en août 1956. L'expert s'était en effet heurté à de nombreuses et sérieuses difficultés tenant d'une part à la complexité et à l'étendue des recherches à effectuer et d'autre part à l'éloignement et à l'attitude de l'inculpé principal qui manifestait une complète passivité à répondre aux demandes de renseignements de l'expert. A la suite du dépôt de cette expertise les principaux inculpés ont sollicité le bénéfice de l'amnistie en application des dispositions de l'article 29 de la loi du 6 août 1953 pour les délits dont ils étaient inculpés. Cette amnistie a été constatée en octobre 1957, ce nouveau délai ayant été nécessaire aux inculpés pour produire les titres susceptibles de les faire bénéficier des dispositions susvisées et au parquet pour les vérifier. L'amnistie de l'ensemble des infractions correctionnelles a alors obligé le parquet à reconsidérer les résultats de l'information et à l'orienter vers des qualifications criminelles, seules susceptibles de permettre la continuation des poursuites et la sanction des faits délictueux commis par les inculpés. L'état de santé critique de l'un des inculpés principaux qui, habitant la province, ne pouvait se déplacer à Paris pour les auditions et confrontations nécessaires a, au cours de l'année 1958, gêné la tâche du magistrat instructeur. D'autre part l'information s'est heurtée à des difficultés juridiques très sérieuses, nées de la rédaction des contrats liant les sociétés en cause à la défense nationale, mais sur lesquelles une information destinée à l'ample discussion de la cour d'assises se devait d'être particulièrement attentive. Enfin la détermination personnelle des responsabilités encourues dans le cadre des incriminations criminelles a nécessité de minutieuses investigations. Les inculpés ont été renvoyés devant la cour d'assises de la Seine par arrêt de la chambre d'accusation du 6 novembre 1959. L'un des inculpés s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Après rejet du pourvoi par la cour de cassation, l'affaire a pu être fixée au 8 mai 1961. La maladie de l'un des avocats des accusés et l'absence de plusieurs témoins retenus à l'étranger ont provoqué le renvoi de cette affaire d'abord à la session de juin de la cour d'assises, puis à celle d'octobre. En définitive, sans méconnaître le caractère regrettable de la longueur de la procédure visée par la question écrite de l'honorable parlementaire, il apparaît que les retards apportés à la solution de cette affaire sont, en majeure partie, imputables à la complexité de l'affaire et à la nécessité où s'est trouvé le parquet de réorienter la procédure vers des incriminations criminelles, après l'amnistie des chefs d'inculpation correctionnels.

#### RAPATRIES

**12345.** — **M. Jean Baylot** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que, dans une lettre récente, le service des Français rapatriés d'Indochine a refusé à l'un de nos compatriotes le prêt d'honneur qui aurait pour couverture une somme bloquée au Viet-Nam. Le refus stipule que les prêts d'honneur consentis aux réfugiés du Maroc et de Tunisie ne s'appliquent pas à ceux de nos compatriotes d'Indochine qui ont subi la même infortune. Il lui demande s'il ne compte pas faire cesser une discrimination aussi injuste. (Question du 25 octobre 1961.)

**Réponse.** — Les concours accordés aux rapatriés d'Indochine et aux rapatriés d'Afrique du Nord sont, en effet, différents. La situation de ces deux catégories de rapatriés n'étant pas identique, il

a paru opportun de ne pas leur appliquer les mêmes méthodes. Toutefois, ce problème sera à nouveau examiné dans le cadre de la réglementation, actuellement à l'étude, concernant l'accueil et la réinstallation des Français d'outre-mer.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**11611.** — **M. Crucis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation nettement défavorisée des familles rurales qui, pour assurer l'instruction de leurs enfants, doivent accepter, outre les frais importants d'un internat, la charge de voyages onéreux à l'occasion des vacances. Il lui souligne tout l'intérêt que présenterait pour les familles nombreuses, notamment celles de nos milieux ruraux de l'Ouest, le maintien des réductions de tarifs consenties par la S. N. C. F. aux enfants de ces mêmes familles qui poursuivent leurs études au-delà de dix-huit ans, et lui demande si cette mesure pourra être appliquée dès la reprise prochaine de la nouvelle année scolaire et universitaire. (Question du 11 septembre 1961.)

**Réponse.** — Le ministre de la santé publique et de la population envisagerait avec faveur la prise en considération des arguments développés par l'honorable parlementaire. Il lui semblerait souhaitable en effet que soit harmonisée la réglementation relative à la réduction de tarifs S. N. C. F. avec celle qui concerne ces jeunes gens au regard du maintien des prestations familiales, lequel est admis jusqu'à l'âge de vingt ans pour ceux qui poursuivent leurs études sans exercer d'activité rémunératrice. Mais, il y a lieu de mentionner, d'une part, que les billets de vacances permettent d'ores et déjà de faire bénéficier les familles de réductions substantielles, quel que soit l'âge des bénéficiaires, et, d'autre part, que la mesure suggérée par M. Crucis soulève un problème d'ordre budgétaire, l'Etat prenant en charge l'indemnité compensatrice allouée à la S. N. C. F. au titre des réductions de tarif accordées sur les billets de voyageurs. Cette question intéresse en même temps le ministère des travaux publics et des transports et le ministère des finances et des affaires économiques. Aussi ces deux départements viennent-ils d'être saisis de la question par les soins du ministère de la santé publique et de la population.

**12176.** — **M. Michel Sy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation souvent dramatique des aveugles et des grands infirmes civils tributaires de la législation d'aide sociale qui a laissé l'allocation et le plafond au même niveau depuis 1956. Il demande quelles dispositions sont prévues pour ajuster les allocations et le plafond aux besoins élémentaires de la vie et pour codifier les obligations familiales envers les aveugles et infirmes dans un sens analogue à celui adopté par les vieillards du fonds national de solidarité. (Question du 17 octobre 1961.)

**Réponse.** — Le ministre de la santé publique et de la population ne méconnaît nullement la gravité de la situation de la plupart des bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes et admet avec l'honorable parlementaire la nécessité d'augmenter les montants des allocations qui depuis 1956 ont été majorés seulement des compléments de l'allocation supplémentaire, soit 108 ou 208 nouveaux francs selon l'âge des intéressés, ainsi que les plafonds de ressources qui n'ont pas été modifiés depuis cette date. Toutefois, il ne lui paraît pas possible, en raison des liens très nombreux et très complexes qui font dépendre l'aide sociale aux infirmes des solutions adoptées en matière d'aide sociale aux personnes âgées, de proposer au Gouvernement des mesures d'ensemble avant que soient connus les résultats des travaux de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse. En ce qui concerne ce qu'il est convenu d'appeler la codification des obligations familiales envers les aveugles et les grands infirmes la même observation doit être faite. Toutefois, les études auxquelles il a été procédé jusqu'à présent, ne permettent d'envisager qu'avec de grandes réserves l'adoption pour l'aide sociale des règles fixées en cette matière pour l'attribution aux personnes âgées de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

**12365.** — **M. Ziller** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'envisage pas d'augmenter le plafond des ressources des personnes âgées, vivant seules ou en ménage, afin de permettre à un plus grand nombre de bénéficier de l'allocation de loyer, au moment où rien ne laisse prévoir des baisses dans aucun des secteurs de l'économie. (Question du 26 octobre 1961.)

**Réponse.** — La situation des personnes âgées retient particulièrement l'attention du Gouvernement et une commission présidée par M. Laroque, conseiller d'Etat, a été chargée tout spécialement par le premier ministre d'étudier les divers problèmes qui les concernent. Cette commission doit à bref délai déposer ses conclusions. Des solutions qui tiendront compte de l'évolution démographique prévue pour les prochaines années pourront alors être proposées, et des mesures élaborées dans le cadre d'une politique d'ensemble, seront soumises aux assemblées dès la première session de 1962. Parmi les solutions à l'étude figurent celles concernant le niveau auquel devrait être fixé le plafond des ressources ouvrant droit à l'aide sociale aux personnes âgées.

**12396.** — **M. Bourne** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est l'avis de ses services sur les dangers exacts que représente la contamination atomique pour les populations soumises aux retombées des explosions nucléaires. N'ayant que les

renseignements fournis au grand public, il aimerait savoir si le danger est réel et à partir de quand, ou si ce danger est volontairement grossi ainsi que le dit un article de « Sélection » de novembre 1961, article visiblement inspiré. (Question du 28 octobre 1961.)

Réponse. — Le service central de protection contre les rayonnements ionisants, qui relève du ministère de la santé publique et procède au contrôle régulier des retombées radioactives est en mesure d'assurer que les inquiétudes qui se manifestent dans le public et qui sont exprimées dans certains articles de presse ne sont pas actuellement justifiées. Les augmentations de la radioactivité constatées dans l'air, dans les eaux de pluie, dans la chaîne alimentaire depuis la reprise des explosions nucléaires, correspondent à des valeurs absolues encore très faibles et ne présentent pas de danger. La commission internationale de protection radiologique a fixé pour chaque produit radio-actif une concentration maxima admissible pour la population. Ces concentrations maxima, dont les derniers examens témoignent que nous sommes encore éloignés, ont d'ailleurs été calculées de façon que la population ne coure pas de risque, même si elles étaient atteintes. Le service central de protection contre les rayonnements ionisants surveille quotidiennement l'écart entre le taux de radioactivité et ces concentrations maxima admissibles pour la population.

## TRAVAIL

11773. — M. Deshors expose à M. le ministre du travail que l'exigence imposée aux assurés sociaux de présenter une feuille de paie pour justifier de leur droit au remboursement des frais de maladie présente des inconvénients évidents, notamment en mettant à la disposition de cette institution des informations de caractère privé, dont elle n'a pas à connaître; qu'il y a de toutes façons intérêt à décourager le goût immodéré de la sécurité sociale pour la paperasserie. Il lui demande: 1° quel autre mode de preuve peut être admis pour permettre aux intéressés de démontrer qu'ils ont travaillé dans les conditions qui ouvrent droit aux prestations; 2° si cette formalité ne pourrait pas être supprimée pour les fonctionnaires et, en général, pour les travailleurs bénéficiant d'un statut qui garantit la stabilité de l'emploi et protège, en fait, la sécurité sociale contre des fraudes éventuelles. (Question du 23 septembre 1961.)

Réponse. — En application de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie et des prestations en espèces pendant les six premiers mois d'arrêt de travail est subordonnée à la justification par l'assuré de soixante heures de travail accomplies au cours des trois mois précédant la date des soins, ou la date de l'arrêt de travail. Il est indispensable que la caisse de sécurité sociale, saisie d'une demande de prestations, soit mise en possession de documents apportant la preuve que cette condition se trouve remplie. C'est pourquoi l'article 97 du décret du 29 décembre 1945 dispose que la détermination du droit aux prestations est effectuée sur le vu de l'attestation prévue à l'article 34 dudit décret. Ce dernier article prévoit la présentation à la caisse d'une attestation établie par l'employeur ou les employeurs successifs, conforme au modèle fixé par arrêté et se rapportant aux payes effectuées pendant la période de référence. Cette attestation doit comporter, notamment, les indications figurant sur les pièces prévues à l'article 44 a) du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, en précisant la période et le nombre de journées et d'heures de travail auxquelles s'appliquent la ou les payes, le montant et la date de celles-ci, ainsi que le montant de la retenue effectuée au titre des assurances sociales. Elle doit mentionner, en outre, le numéro sous lequel l'employeur effectue le versement des cotisations de sécurité sociale, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auquel il verse ses cotisations. L'article 97 ajoute, néanmoins, qu'en ce qui concerne les prestations en nature, les pièces prévues à l'article 44 a) du livre 1<sup>er</sup> du code du travail peuvent être considérées comme justifications suffisantes, sous certaines conditions. Il n'apparaît pas possible de modifier les dispositions en cause, lesquelles sont seules susceptibles de permettre aux organismes un contrôle de l'ouverture du droit aux prestations et constituent de ce fait une garantie indispensable. Il est toutefois admis, en ce qui concerne le personnel en activité des administrations publiques et assimilées qui ne peut percevoir des caisses primaires de sécurité sociale que des prestations en nature, que la production d'un bulletin de paie ou d'une attestation de salaire soit remplacée par une attestation de l'employeur (ou de son représentant) certifiant un travail salarié de plus de soixante heures au cours de la période de référence. Cette attestation peut être consignée sur la feuille de maladie.

12218. — M. Colomb expose à M. le ministre du travail que si la situation générale de l'emploi connaît depuis quelques mois une certaine amélioration, celle-ci ne profite pas également à toutes les catégories de travailleurs. En particulier, les travailleurs âgés de plus de quarante-cinq ans connaissent des difficultés croissantes de reclassement et d'emploi; ainsi, dans la seule région lyonnaise le nombre de demandes d'emploi adressées à une association de défense interprofessionnelle pour le droit au travail des plus de quarante-cinq ans est passé en trois mois de 200 à 280, portant tant sur les emplois masculins que féminins. Il demande quelles dispositions sont envisagées dans l'immédiat puisque les apaisements prodigués au Parlement le 28 avril dernier n'ont pas été suivis d'effet, pour faciliter la réadaptation et le reclassement des travailleurs âgés; et si M. le ministre de la santé publique

envisage de travailler en collaboration avec les associations représentatives de cette catégorie de travailleurs pour rechercher les solutions possibles et encourager les initiatives déjà prises en ce domaine. (Question du 19 octobre 1961.)

Réponse. — Le ministère du travail ne cesse d'accorder un intérêt particulier au problème de l'emploi des travailleurs âgés et à la recherche de solutions appropriées. Pour ce qui concerne spécialement la région lyonnaise, il est possible d'indiquer que le reclassement et le réemploi des travailleurs âgés de plus de quarante-cinq ans font l'objet d'une action incessante des services de l'emploi dans la ligne tracée par la circulaire ministérielle du 10 octobre 1956. L'on peut noter à cet égard que les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre du Rhône ont assuré entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre 1961 le placement de plus de 4.000 travailleurs dont 1.000 au moins sont âgés de plus de quarante-cinq ans, soit 25 p. 100 du nombre des placements effectués pendant la période considérée. Au surplus, dans ce département, à la suite des efforts de reclassement fournis par les mêmes services depuis un an, le nombre des travailleurs âgés inscrits comme demandeurs d'emploi est en diminution de façon importante. Sur un plan plus général, le ministère du travail s'efforce dans les limites de sa compétence, en matière d'emploi, de favoriser dans tous les cas l'intervention de mesures propres à assurer rapidement aux personnes âgées la reprise d'une activité professionnelle ou la réorientation, notamment quand les intéressés sont l'objet d'une mesure de licenciement collectif. Il y a lieu de souligner à cet égard la contribution importante qu'est susceptible d'apporter à la solution de ce problème le développement de la formation professionnelle des adultes. Le ministère du travail, avec le concours des organisations professionnelles, n'a négligé aucune mesure pour que cette institution recherche les moyens de réaliser les adaptations ou les réadaptations rendues nécessaires par les modifications économiques ou techniques qui ont affecté l'activité professionnelle des intéressés. Il paraît d'ailleurs possible de songer à un développement des moyens dont disposent les centres de formation professionnelle des adultes par la création de sections spéciales réservées à des travailleurs âgés dont les conditions de réemploi auraient pu être déterminées, notamment par l'étude des postes de travail convenables, et qui devraient bénéficier pour occuper leur nouveaux emplois de stages de réadaptation ou de réorientation. L'ensemble des problèmes posés par l'emploi et le placement des travailleurs âgés fait d'ailleurs l'objet d'études approfondies menées par le ministère du travail en liaison avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs notamment au sein de la commission nationale consultative de la main-d'œuvre. Ces études pourront d'ailleurs connaître des prolongements à la lumière des propositions de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse instituée auprès de M. le Premier ministre, qui doit mener à bien ses travaux pour la fin de l'année en cours. Le ministre du travail ne manquera pas d'examiner les mesures nouvelles qui pourront être envisagées lorsque le Gouvernement aura été saisi des conclusions de cette dernière commission.

12263. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail que les salariés français ayant travaillé au Nord Viet-Nam ne peuvent actuellement bénéficier d'une pension de retraite de la sécurité sociale, et ce du fait qu'ils n'ont pas cotisé pendant au moins quinze ans. La loi du 31 juillet 1959 permet aux salariés français de Tunisie et du Maroc de racheter leurs cotisations assurance vieillesse pour les périodes durant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930, une activité salariée dans ces territoires. Il lui rappelle que la loi du 30 juillet 1960 a permis aux travailleurs français non salariés du Maroc, de Tunisie, d'Egypte et d'Indochine d'accéder aux régimes d'allocation vieillesse et d'assurance vieillesse. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de faire bénéficier des mêmes dispositions les salariés français ayant travaillé au Nord Viet-Nam, en leur donnant ainsi la possibilité d'acquérir des droits à l'assurance vieillesse de la sécurité sociale moyennant le versement des cotisations afférentes aux périodes durant lesquelles ils ont exercé une activité salariée sur ce territoire. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — Une proposition de loi tendant à étendre aux salariés français rapatriés de l'étranger le bénéfice de la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959 relative à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire de vieillesse a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le bureau du Sénat a été, d'autre part, saisi d'une proposition de loi concernant l'accession des salariés français d'outre-mer, dans leur ensemble, au régime de l'assurance volontaire vieillesse. Le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux rapatriés sont d'ailleurs favorables à l'extension du régime d'assurance volontaire vieillesse aux intéressés et leurs services respectifs se concertent actuellement pour la mise au point des modalités techniques.

12366. — M. Duvillard expose à M. le ministre du travail que les agents des services de la sécurité sociale sont classés en employés de bureau, catégorie D 3, indice terminal 225 brut, et commis, catégorie C 3, indice terminal 285 brut, alors que dans les finances et les P. et T. les premiers peuvent passer en C et les agents de recouvrement et d'exploitation de même catégorie que les commis atteignent l'indice terminal 320 brut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité de traitement injustifiée. (Question du 26 octobre 1961.)

Réponse. — Dans le cadre de la préparation du budget de 1962, avait été demandée la transformation des emplois de commis des directions régionales de la sécurité sociale (échelle 5 C indices

165/285), devenue échelle 3 C à la suite du décret n° 61-717 du 7 juillet 1961) en emplois d'agents administratifs (échelle 6 C [indices 180/320], devenue échelle 4 C). Cette transformation n'a pas pu être encore obtenue et la question ne manquera pas d'être reprise. En ce qui concerne les agents de bureau (échelle 3 D), des possibilités de nomination dans le corps des commis leur seront prochainement offertes par l'ouverture d'un concours prévu pour des candidats diplômés et pour les candidats fonctionnaires satisfaisant aux conditions fixées par le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 qui dispose par ailleurs qu'en cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes peuvent, sur proposition du jury, être attribuées aux candidats à l'autre concours dans l'ordre de leur classement. Compte tenu des titularisations prononcées à la suite des deux concours précités, il sera, en outre, possible d'envisager immédiatement, dans la limite du neuvième de ces titularisations, l'établissement d'une liste d'aptitude à l'emploi de commis dans les conditions prévues par l'article 12 (3°) du décret du 30 juillet 1958 qui vise les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions de bureau dans les corps des catégories C ou D et comptant au moins dix ans de services publics.

**12395.** — M. Pinoteau expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de la réglementation en cours, toute industrie doit avoir sur place les pansements et médicaments nécessaires pour pouvoir donner les premiers soins en cas d'accidents, ces différents produits étant adressés gratuitement à l'entreprise par la sécurité sociale, sur simple demande. Il serait intéressant de savoir comment sont établies les relations entre les entreprises et les établissements fournisseurs. En effet, tel établissement demandeur situé dans la région parisienne, à Clichy, se voit expédier les produits ci-dessus indiqués par une entreprise de produits pharmaceutiques installée à Nantes. L'expédition de la Loire-Atlantique à la Seine représentant 5,60 nouveaux francs pour une commande minima, il lui demande si on ne pourrait faire l'économie des frais d'expédition en synchronisant dans une même région les établissements fournisseurs et les entreprises industrielles demanderesse. (Question du 28 octobre 1961.)

Réponse. — La responsabilité de l'achat et de la fourniture des médicaments et objets de pansements pour soins d'urgence aux victimes d'accidents du travail incombe aux caisses régionales de sécurité sociale. Celles-ci, lorsqu'elles procèdent à l'achat des produits, doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du 18 juin 1959 fixant les conditions de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services par les organismes de sécurité sociale du régime général. L'administration de tutelle a appelé l'attention des caisses sur le fait que la seule préoccupation de leurs conseils d'administration doit être, en la matière, l'économie réalisée à qualité égale. En ce sens, elle a invité ces organismes à s'informer auprès des fournisseurs éventuels sur le plan national et non pas seulement sur le plan local, la préférence devant être donnée au fournisseur offrant les conditions les plus satisfaisantes. Remarque étant faite qu'en ce qui concerne les médicaments utilisés pour les soins d'urgence et inscrits dans la liste annexée à l'arrêté n° 23 264 publié au *Bulletin officiel des services des prix* n° 19 du 31 octobre 1956, les prix fixés s'entendent « pour la vente aux organismes de sécurité sociale par les pharmaciens d'officine, toutes taxes comprises, médicaments logés franco de port et d'emballage ». Il y aurait intérêt à ce que l'honorable député voulût bien fournir au ministre du travail (direction générale de la sécurité sociale, 4° bureau) toutes précisions utiles (notamment désignation de l'entreprise en cause et de la caisse de sécurité sociale qui assure les fournitures) permettant d'effectuer une enquête.

**12592.** — M. Lemaire expose à M. le ministre du travail que l'article L. 289 du code de la sécurité sociale fixant les conditions d'octroi de l'indemnité journalière aux assurés sociaux admis au bénéfice du régime de l'article L. 293 (maladie de longue durée) permet la réouverture du droit après une reprise de travail d'au moins un an. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article L. 383, alinéa 3, la durée de reprise du travail imposée aux bénéficiaires de la législation des pensions militaires est fixée à deux ans. Il lui demande si le Gouvernement, compte tenu de la similitude des cas, n'envisage pas de ramener à un an le dernier délai. (Question du 12 novembre 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 289 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières de l'assurance maladie sont accordées pendant des périodes d'une durée maximum de trois ans, calculées dans les conditions ci-après : a) pour les affections donnant lieu à l'application de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale (maladie de longue durée ou donnant

lieu à des soins continus ou à un arrêt de travail ininterrompu de plus de six mois), l'indemnité journalière peut être servie pendant une période de trois ans calculée de date à date pour chaque affection. Dans le cas d'interruption, suivie de reprise de travail, il est ouvert un nouveau délai de trois ans, dès l'instant où ladite reprise a été d'au moins un an ; b) pour les affections non visées à l'article L. 293 l'indemnité journalière est servie de telle sorte que, pour une période quelconque de trois années consécutives, l'assuré reçoit, au maximum, au titre d'une ou plusieurs maladies 360 indemnités journalières. D'autre part, l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, qui définit les droits au regard de l'assurance maladie des assurés malades ou blessés de guerre, dispose qu'en cas d'arrêt de travail dû à l'affection d'origine militaire, les indemnités journalières sont servies pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve que les conditions d'attribution soient remplies lors de chaque interruption de travail. Une modification législative, qui tendrait à supprimer les dispositions particulières aux assurés malades ou blessés de guerre, ne pourrait consister à ramener, purement et simplement, le délai de deux ans, prévu à l'article L. 383 ci-dessus rappelé, au délai d'un an qui est fixé par l'article L. 289. Il y a lieu de remarquer, en effet, que l'article L. 289 exige une reprise du travail pendant une période d'un an alors que, dans le cadre de l'article L. 383, il s'agit seulement d'une interruption du service des indemnités journalières, sans qu'il soit requis que l'assuré ait exercé une activité pendant toute cette période d'interruption. En outre, au cas où l'intéressé cesserait le travail pour une affection ne donnant pas lieu à l'application de l'article L. 293, les journées d'interruption de travail devraient, pour l'application de l'article L. 289 b, être additionnées, que cet arrêt soit dû à l'affection d'origine militaire, ou non, les indemnités journalières étant supprimées dès l'instant que le nombre total de journées indemnisées atteint 360 pour une période de trois années. La suppression des dispositions dérogatoires au droit commun résultant de l'application de l'article L. 383 ne se révélerait donc pas, dans tous les cas, favorable aux intéressés.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**12188.** — M. Lefèvre d'Ormesson signale à M. le ministre des travaux publics et des transports les très nombreuses doléances présentées par la population de la région parisienne et plus particulièrement des localités des départements de Seine-et-Oise par suite du bruit insupportable provoqué par les vélomoteurs et cyclomoteurs, véhicules dont la mise en circulation par des jeunes gens est de plus en plus importante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement un terme à cet état de choses éminemment préjudiciable à la santé. Il semble que l'obligation de l'adaptation d'un silencieux efficace devrait être sévèrement imposée aux constructeurs de ces véhicules. (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — Outre l'article R. 70 du code de la route qui fixe les principes généraux en matière de réglementation du bruit des véhicules automobiles, deux textes existent actuellement qui ont pour objet de déterminer les niveaux sonores maximaux des différentes catégories de véhicules, notamment des engins à deux roues, et les conditions de contrôle de ces prescriptions lors de la réception par type ou à titre isolé des véhicules. Ces textes sont tout d'abord l'arrêté du 3 août 1957 (paru au *Journal officiel* du 9 août 1957) qui a imposé un niveau sonore à ne pas dépasser pour chaque catégorie de véhicules. Ces niveaux sont de : 78 phons pour les cyclomoteurs ; 82 phons pour les vélomoteurs ; 85 phons pour les motocyclettes. Ces dispositions sont entrées en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1958. D'autre part, afin de renforcer cette réglementation, mon administration a pris un nouvel arrêté le 21 mars 1961, paru au *Journal officiel* du 6 avril 1961, qui restreint encore les niveaux sonores autorisés en ce qui concerne particulièrement les engins à deux roues. Ces dispositions sont déjà applicables, depuis le 1<sup>er</sup> octobre dernier, aux véhicules dont la réception par type ou à titre isolé a été ou sera effectuée depuis cette date. Elles seront applicables, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1962, aux véhicules mis en circulation pour la première fois après cette date et conformes à un type réceptionné avant le 1<sup>er</sup> octobre 1961 ; à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1962, aux véhicules munis d'un silencieux de remplacement neuf ; à dater du 1<sup>er</sup> avril 1963 à tous les cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes en circulation. La réglementation rappelée ci-dessus, réglementation qui a été établie, compte tenu des possibilités actuelles de la construction automobile, définit donc avec précision les prescriptions applicables en la matière. Il appartient aux services de police et de gendarmerie de verbaliser contre les conducteurs, auteurs d'infractions à ladite réglementation, et dont les véhicules sont manifestement trop bruyants.